

# CMO



## VINGT-TROISIÈME RAPPORT ANNUEL

2017-2018

---

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE  
DE L'ONTARIO**

---



*Le juge George R. Strathy*

**JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



*La juge Lise Maisonneuve*

**JUGE EN CHEF**

**COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 11 janvier 2019

L'honorable Caroline Mulroney  
Procureure générale de la province de l'Ontario  
11<sup>e</sup> étage, 720, rue Bay  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Madame la ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-troisième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018.

Le tout respectueusement soumis,

George R. Strathy  
*Juge en chef de l'Ontario*  
*Président de la Cour d'appel de l'Ontario*

Lise Maisonneuve  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*





---

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1) Composition et durée du mandat.....	2
2) Membres.....	3
3) Renseignements d'ordre administratif .....	6
4) Fonctions du Conseil de la magistrature .....	7
5) Plan de formation .....	10
6) Communication .....	11
7) Principes de la charge judiciaire .....	11
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature .....	12
9) Procédure de règlement des plaintes .....	12
10) Notification de décision .....	18
11) Loi applicable .....	18
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés.....	18
13) Résumé des plaintes.....	19
Annexe A – Résumés des dossiers .....	A - 25
Annexe B – <i>Principes de la charge judiciaire</i> .....	B - 111
Annexe C – <i>Audience relative à la conduite du juge Bernd Zabel</i> .....	C - 117
Annexe D – <i>Audience relative à la conduite du juge John Keast</i> .....	D - 139

---



---

## INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport annuel va du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges nommés par la province. En outre, il approuve le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période visée par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 370 juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2017, la population était d'environ 14 193 384 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 215 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et environ 20 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 140 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 31 nouvelles plaintes au cours de sa vingt-troisième année d'activités et reporté 100 dossiers de plainte datant d'exercices précédents (81 de ces plaintes se rapportaient à la conduite d'un seul juge lors d'une seule journée). Parmi ces 131 plaintes, 111 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2018. Les renseignements concernant les dossiers réglés et fermés figurent dans le présent rapport. Vingt dossiers de plainte ont été reportés à l'année d'activités suivante en vue de leur examen.



---

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent rapport annuel et en visitant son site Web à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc). Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

## **1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT**

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ le trésorier du Barreau de l'Ontario ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, de l'Ontario, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un



---

juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau de l'Ontario et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

## **2. MEMBRES RÉGULIERS**

Durant sa vingt-troisième année d'activités (soit du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

### ***Membres magistrats***

#### **JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO**

Le juge George R. Strathy ..... (Toronto)  
*Coprésident*

#### **JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

La juge Lise Maisonneuve ..... (Toronto)  
*Coprésidente*

#### **JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Le juge Peter J. DeFreitas ..... (Oshawa)

#### **JUGE PRINCIPALE RÉGIONALE**

La juge Sharon Nicklas..... (Hamilton)

---

**DEUX JUGES NOMMÉS PAR  
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Le juge Howard Borenstein ..... (Toronto)

La juge Lise S. Parent ..... (Brampton)

***Membres avocats***

**DÉSIGNÉS PAR LA TRÉSORIÈRE**

M. Christopher D. Bredt ..... (Toronto)  
Borden Ladner Gervais LLP

**AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DE L'ONTARIO**

M. David M. Porter ..... (Toronto)  
McCarthy Tetrault

***Membres du public***

M. James Dubroy ..... (Ottawa)  
JAMES R. DUBROY LTD

M. Farsad Kiani ..... (Markham)  
Président et chef de la direction d'ENSIL Canada Inc.  
(jusqu'au 27 août 2017)

M<sup>me</sup> Melikie Joseph, MSW, RSW ..... (London)  
Bureau de l'avocat des enfants, investigateur clinique  
(depuis le 15 novembre 2017)

M. Ranjit Singh Dulai ..... (Brampton)  
Président et directeur général de Petroleum Plus

M<sup>me</sup> Judith LaRocque ..... (Hawkesbury)  
Gouvernement du Canada (retraîtée)



---

## **Membres temporaires**

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Pendant la période visée par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter toute plainte déposée contre des juges provinciaux auxquels s'appliquent les dispositions de la loi susmentionnées :

Le juge M. Don Godfrey ..... (Cour supérieure de justice)

La juge Pamela Thomson..... (Cour supérieure de justice)  
(jusqu'au 27 août 2017)

Pendant la période visée par le présent rapport, les juges ci-dessous de la Cour d'appel de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef de l'Ontario pour siéger à un comité d'audition de la Cour de justice de l'Ontario :

La juge Eileen Gillese..... (Toronto)

Le juge Robert Sharpe ..... (Toronto)

En vertu du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).

---

Pendant la période visée par le présent rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Le juge Barry Tobin ..... (Windsor)

Le juge Martin Lambert..... (Timmins)

La juge Leslie Pringle ..... (Toronto)

### **3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les Conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa vingt-troisième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateur, une avocate et registrateur adjointe, deux registrateurs adjointes et une adjointe administrative :

M<sup>me</sup> Marilyn E. King, LL.B. – Registrateur

M<sup>me</sup> Isfahan Merali, LL.B. – Avocate et registrateur adjointe  
(jusqu'au 30 juin 2017)



---

M<sup>me</sup> Michelle M. Boudreau – Registrature adjointe  
(depuis le 15 mai 2017)

M<sup>me</sup> Ana M. Brigido – Registrature adjointe

M<sup>me</sup> Kayla Babin – Adjointe administrative  
(jusqu'au 15 décembre 2017)

M<sup>me</sup> Rachel Doiron – Adjointe administrative  
(depuis le 18 décembre 2017)

#### **4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ◆ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ◆ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- ◆ tenir des audiences en vertu de l'article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4 (18), aux fins suivantes :
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les plans de formation continue;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue d'ordonner qu'il soit tenu compte des besoins des juges découlant d'une invalidité;
- ◆ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.



---

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

### ***Guide des procédures***

En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien « Politiques et procédures », à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/).

Le Conseil est lié par un ordre de respecter le cadre de confidentialité prévu par la loi qui a établi le processus de plainte. L'ordre est le suivant :

Le Conseil de la magistrature a ordonné, sous réserve d'un ordre du Conseil, d'un comité d'examen ou d'un comité d'audition, que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. L'ordre s'applique que le renseignement ou le document soit en possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. L'ordre de non-divulgateion ne s'applique pas à des renseignements ou à des documents que le Conseil de la magistrature est tenu, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de divulguer ou qui n'ont pas été traités comme confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou de la réunion ou de l'audience du Conseil.

Le Conseil a modifié ses procédures pour expliquer pourquoi il ne confirme pas ni ne nie qu'une plainte a été reçue. La modification explique que le Conseil a décidé que, conformément au cadre législatif établi dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la procédure de traitement des plaintes est confidentielle. En revanche, s'il est décidé qu'une audience est justifiée, le processus d'audience est public à moins de circonstances exceptionnelles exigeant que tout ou partie de l'audience soit tenue à huis clos.



---

Durant la période visée par le présent rapport annuel, le Conseil a retenu les services d'une avocate externe, Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP, pour qu'elle aide le Conseil à mettre à jour ses procédures afin que le public comprenne mieux la procédure de traitement des plaintes. À la fin de cette période, le Conseil examinait encore des révisions possibles en vue d'atteindre cet objectif, notamment des améliorations de style, l'ajout de numéros de paragraphe partout dans le document, ainsi que l'ajout d'un aperçu de la procédure, d'une section d'interprétation et d'une section de définitions.

La version actuelle des procédures se trouve sur le site Web du Conseil, à la page intitulée « Politiques et procédures », à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/).

Le Conseil a appris que le Toronto Star avait présenté une requête contre le procureur général devant la Cour divisionnaire (dans l'affaire *Toronto Star v. AG Ontario*, 2018 ONSC 2586) en vue d'établir que le [TRADUCTION] « principe de la transparence de la justice » s'applique aux procédures devant les [TRADUCTION] « tribunaux quasi judiciaires ». La requête du Toronto Star ne définissait pas les tribunaux qui seraient visés ou touchés par les ordonnances demandées. Le Conseil a souligné que la requête semblait viser à obtenir une déclaration générale selon laquelle les instances de tous les tribunaux quasi judiciaires en Ontario sont présumées être publiques à toutes les étapes, y compris celle de l'enquête. Le Conseil a présenté une motion pour intervenir à titre d'ami de la Cour, en soutenant qu'il pourrait offrir une contribution utile à la Cour, d'un point de vue différent de ceux des parties à la requête et d'autres intervenants éventuels. La motion a été accueillie et les avocats représentant le Conseil, M<sup>me</sup> Linda Rothstein et M. Andrew Lokan du cabinet d'avocats Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP, ont présenté des observations au juge président. Dans sa décision, le juge E. M. Morgan a souligné les [TRADUCTION] « sages conseils » des avocats du Conseil. La décision de la Cour indique clairement que le critère énoncé dans l'arrêt *Dagenais/Mentuck* (l'arrêt de principe de la Cour suprême du Canada portant sur l'accès public aux instances judiciaires et aux dossiers du tribunal et sur la publicité de ces instances et dossiers) doit être appliqué au cas par cas par les tribunaux, selon leurs circonstances particulières et leur mandat.

Une modification a été apportée au guide de procédures pour préciser plus clairement que le Conseil est principalement responsable d'examiner s'il y a lieu de suspendre un juge en cas de préoccupation au sujet de sa conduite. Bien que le juge en chef et la magistrature

---

aient compétence en matière d'affectation des juges, le Conseil est l'organisme ayant le pouvoir exclusif de se pencher sur les plaintes au sujet de la conduite des juges.

Le Conseil a examiné la nature publique de la procédure de traitement des plaintes après le dépôt d'un avis d'audience. Une modification a été apportée au guide de procédures pour prévoir une exception à l'obligation générale de confidentialité si les critères sont remplis pour qu'une plainte soit renvoyée à une audience et pour que le juge soit suspendu avec rémunération en vertu de l'article 51.4 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La modification tient compte du fait que, dans de telles circonstances, la meilleure façon d'atteindre les objectifs en matière de politiques du cadre législatif – à savoir préserver la confiance dans la magistrature et l'administration de la justice – consiste à divulguer que le juge a été suspendu avec rémunération ou réaffecté à un autre endroit. Une fois que l'avis d'audience aura été déposé et que la procédure sera devenue publique, des renseignements seront communiqués sur le site Web si le juge a été suspendu ou réaffecté par suite d'une recommandation provisoire pendant la procédure de traitement des plaintes.

## **5. PLAN DE FORMATION**

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10 (1). Le plan de formation continue est élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Dans la plus récente version, les modifications approuvées comprenaient notamment ce qui suit :

- ♦ un nouveau préambule traitant du principe important de l'indépendance judiciaire reconnu dans la *Constitution*;
- ♦ une nouvelle section soulignant le caractère obligatoire de la formation des juges pour les nouveaux juges. Cette obligation existe depuis toujours, mais elle n'était pas précédemment mentionnée dans le plan de formation;
- ♦ un libellé qui clarifie les responsabilités partagées du juge en chef et du Secrétariat de la formation en ce qui concerne la formation destinée aux juges;

- 
- ♦ les compétences essentielles, qui ont été introduites dans la version de 2012-2013, ont été déplacées et figurent désormais dans une annexe. Elles sont maintenant bien reconnues et il n'est plus nécessaire de les présenter dans le corps du document.

La plus récente version du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue/).

## **6. COMMUNICATIONS**

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Des mises à jour sur les audiences en cours sont affichées sur le site Web, sous le lien Audiences publiques. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/). La brochure intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ainsi que les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

## **7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE**

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

---

Les *Principes de la charge judiciaire* ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des *Principes de la charge judiciaire* est jointe en tant qu'annexe C et se trouve sur le site Web, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/).

## **8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. La juge Sharon Nicklas, juge principale régionale pour la région du Centre-Ouest, a été nommée à titre de représentante du Conseil de la magistrature au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature; son mandat a débuté le 11 août 2016.

## **9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES**

Quiconque peut se plaindre de la conduite d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la



---

réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante : [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/).

### ***A) Examen des plaintes et enquête***

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes composé de deux personnes aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité des plaintes, formé d'un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes du paragraphe 51.4(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes du paragraphe 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance judiciaire. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues aux témoins.



---

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4(13) de la Loi, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

### ***B) Décisions des comités d'examen***

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. L'un de ses comités d'examen examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une audience est ordonnée, au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat. Les six personnes qui évaluent chaque plainte, au moins la moitié ne sont pas des juges. Aux termes du paragraphe 51.4(18), un de ses comités d'examen peut choisir selon le cas :

- ◆ de rejeter la plainte;
- ◆ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;

- 
- ♦ de la renvoyer à un médiateur;
  - ♦ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- ♦ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ♦ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- ♦ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ♦ que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
- ♦ que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- ♦ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- ♦ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ♦ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.



---

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences visant à évaluer des plaintes contre des juges particuliers sont privées et confidentielles.

### **C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6**

Les comités d'audience sont formés de quatre membres du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel de l'Ontario qu'il a désignée, préside le comité. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario et un avocat siègent également au comité d'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l'exercice des compétences* légales s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

---

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs des sanctions décrites ci-dessous ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes de l'article 51.6, le Conseil de la magistrature peut imposer, seules ou en combinaison, les sanctions pour inconduite suivantes :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

## ***D) Destitution***

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

- 
- ♦ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
  - ♦ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

## **10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION**

Le Conseil de la magistrature communique par écrit sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

## **11. LOI APPLICABLE**

La version officielle de la Loi sur les tribunaux judiciaires régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante :

[www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90c43\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm).

## **12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS**

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la Loi. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux



---

maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Trois recommandations d'indemnisation a été présentée au procureur général pendant la période visée par le présent rapport.

### **13. RÉSUMÉ DES PLAINTES**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 31 plaintes au cours de sa vingt-troisième année d'activités et reporté 100 dossiers de plainte datant d'exercices précédents, pour un total de 131 dossiers ouverts. Quatre-vingt-une des plaintes portaient sur la conduite du juge Zabel et découlaient d'un incident. Cent onze dossiers ont été examinés et clos pendant la période visée par le présent rapport. Vingt dossiers de plainte étaient ouverts à la fin de la période visée par le rapport et ont été reportés à l'exercice suivant (2018-2019) en vue de leur examen.

Parmi les 111 dossiers clos en 2017-2018, 82 ont été clos après des audiences publiques (81 plaintes au sujet de la conduite du juge Bernd E. Zabel et une plainte au sujet de la conduite du juge John Keast).

Dix-sept des 29 autres dossiers clos en 2017-2018 ont été ouverts cette année-là et dix ont été ouverts en 2016-2017. Un dossier a été ouvert en 2015-2016 et un dossier a été ouvert en 2014-2015. Dans les deux derniers cas, après l'ouverture du dossier, le Conseil a appris que l'instance judiciaire ayant donné lieu à la plainte était encore devant les tribunaux. Conformément aux procédures du Conseil, si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera habituellement pas son enquête avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Les trois dossiers ont été laissés en suspens en attendant la conclusion des instances judiciaires et ils ont ensuite fait l'objet d'une enquête et été examinés.

Des 111 dossiers clos pendant la période visée par le présent rapport, 98 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, neuf sur des instances traitées par



---

le tribunal de la famille et quatre sur des allégations concernant la conduite d'un juge à l'extérieur du tribunal.

Treize des 111 dossiers de plainte fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par le présent rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Dans de tels cas, le plaignant pouvait interjeter appel de la décision du juge de première instance, mais puisque sa plainte ne contenait pas d'allégation d'inconduite, elle échappait à la compétence du Conseil de la magistrature.

Quatorze des 111 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou des allégations d'inconduite ne constituant pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex. impolitesse, agressivité, etc.), de parti pris, de conflit d'intérêts ou de toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.

Deux plaintes ont été renvoyées au juge en chef. Le comité d'examen renverra une plainte au juge en chef si la majorité des membres du comité d'examen concluent qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

La tenue de deux audiences a été ordonnée relativement à 82 plaintes. Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a, selon la majorité des membres du comité d'examen, un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. La tenue d'une audience a été ordonnée relativement à 81 plaintes au sujet du juge Bernd E. Zabel et la tenue d'une audience a été ordonnée relativement à une plainte au sujet du juge John Keast. Les décisions rendues dans le cadre de chacune de ces audiences figurent dans les annexes du présent rapport annuel. Des renseignements sur les audiences sont affichés sur le site Web du Conseil, sous le lien « Décisions à la suite des audiences publiques 2017 ».

Vingt plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à 2018-2019.

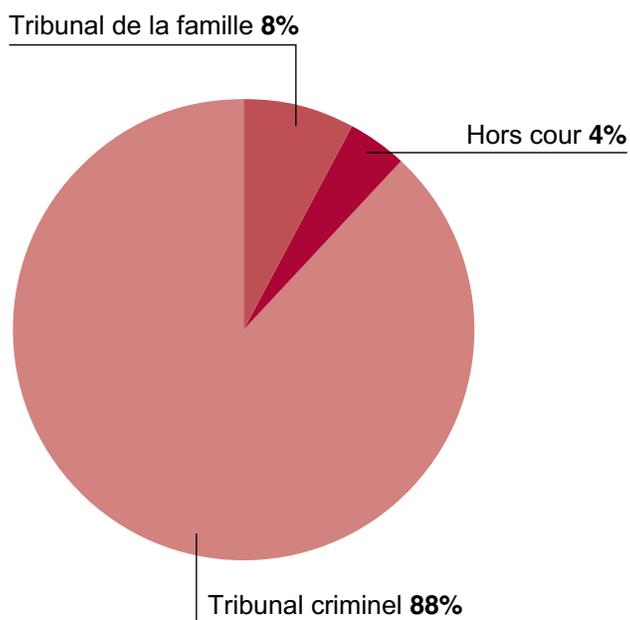
## DÉCISIONS RENDUES DANS LES DOSSIERS CLOS EN 2017-2018

DÉCISION	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	13
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	14
Renvois à la juge en chef	2
Perte de compétence	0
Audience	82*
<b>TOTAL</b>	<b>111</b>

\* Deux audiences ont eu lieu : une relativement à 81 plaintes au sujet du juge Zabel et une relativement à une plainte au sujet du juge Keast.

## TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2017-2018

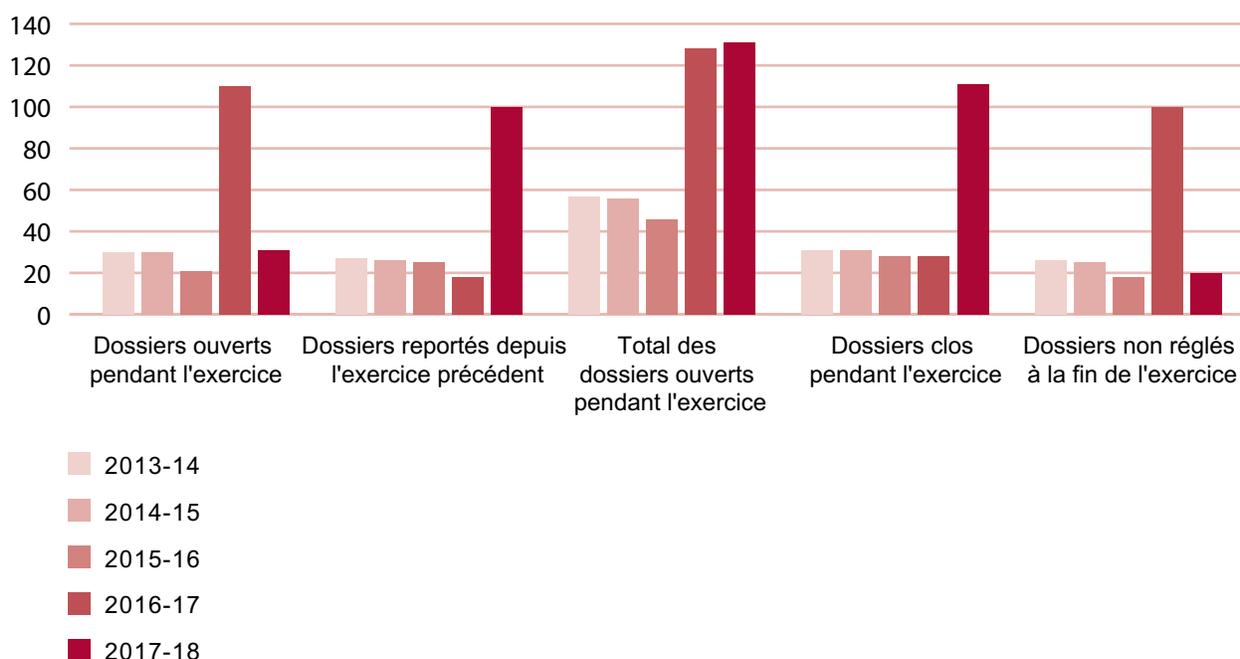
TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2017-2018	
Tribunal criminel	98
Tribunal de la famille	9
Autre – Hors cour	4
Cour des petites créances	0
Appel devant la Cour des infractions provinciales	0
<b>TOTAL</b>	<b>111</b>



## VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18
Dossiers ouverts pendant l'exercice	30	30	21	110	31
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	27	26	25	18	100*
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	57	56	46	128	131
Dossiers clos pendant l'exercice	31	31	28	28	111*
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	26	25	18	100	20

\* Quatre-vingt-une plaintes au sujet de la conduite du juge Zabel ont fait l'objet d'une audience qui a eu lieu en août 2017. Une plainte supplémentaire au sujet de la conduite du juge Keast a fait l'objet d'une audience qui a eu lieu en décembre 2017. Les décisions rendues dans le cadre des audiences se trouvent sur le site Web du Conseil, à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/motifs-de-la-decision/d2017/>.



\* Il a été ordonné que 81 plaintes reçues au sujet de la conduite d'un juge et découlant d'un incident fassent l'objet d'une audience, qui devait avoir lieu en 2017. Des renseignements sur l'audience se trouvent sur le site Web du Conseil, à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/audiences-publiques/>.



---

**ANNEXE A**

# **RÉSUMÉS DES DOSSIERS**

## Résumés des dossiers

---

Les dossiers sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil durant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier no 23-001/17 était le premier dossier ouvert au cours de la 23<sup>e</sup> année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2017).

Les détails de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'établir l'identité des parties, comme le prévoit la loi) sont fournis ci-après.

### **DOSSIER N° 20-008/14**

Le plaignant a allégué que, lorsqu'il était dans la salle d'audience en attendant son procès relativement à des accusations liées à la drogue, le juge avait fait, lors de l'audience de détermination de la peine d'une autre délinquante, des commentaires démontrant qu'il avait un parti pris contre les personnes ayant une accoutumance. Le plaignant a ajouté qu'il avait lu dans le journal d'autres commentaires faits par le juge lors d'instances judiciaires et il a allégué que ces commentaires révélaient un parti pris contre les personnes inculpées d'infractions en matière de drogue. En raison de la partialité du juge, le plaignant soutient qu'il n'a pas [TRADUCTION] « *obtenu un procès équitable* ».

Lorsque le plaignant a déposé sa plainte auprès du Conseil de la magistrature, son propre procès était en cours devant le juge. Le personnel du Conseil l'a informé de la politique du Conseil selon laquelle si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge président une instance judiciaire, le Conseil ne commencera habituellement pas son enquête avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe ne soient terminés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Une fois le procès terminé, le plaignant a porté l'affaire en appel. Le sous-comité des plaintes a décidé de laisser la plainte en suspens jusqu'à la fin de l'appel du plaignant.

Le plaignant a ultérieurement communiqué avec le Conseil pour l'informer que son appel avait pris fin et qu'il avait eu gain de cause. L'affaire n'étant plus devant les tribunaux, l'enquête sur la plainte a été menée.

## Résumés des dossiers

Le sous-comité a examiné la correspondance du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'audience de détermination de la peine qu'il avait observée dans la salle d'audience avant son procès. Le sous-comité a examiné l'article de journal mentionné par le plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'instance ayant donné lieu à l'article de journal. Le sous-comité a demandé et examiné les transcriptions du procès du plaignant et le jugement du tribunal d'appel dans sa cause. Le sous-comité a invité le juge à répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la transcription de l'audience de détermination de la peine ayant donné lieu à la plainte, l'article de journal, des extraits de la transcription de l'instance ayant donné lieu à l'article, ainsi que l'extrait pertinent du jugement du tribunal d'appel. Le comité d'examen a aussi examiné la réponse du juge et le rapport du sous-comité des plaintes. Conformément aux procédures du Conseil, le comité d'examen a examiné les antécédents du juge en matière de plaintes.

Le comité d'examen a souligné que l'audience de détermination de la peine ayant précédé le procès du plaignant concernait une accusée ayant une accoutumance au jeu. Au moment de rendre ses motifs à l'appui de la peine, le juge du procès a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

*« D'après les documents qui m'ont été présentés et ce qu'a dit son avocat, l'accusée en l'espèce a une accoutumance. Il s'agit d'une accoutumance au jeu. Je dis qu'il s'agit – et non qu'il s'agissait – car toute personne qui a une accoutumance sait qu'elle doit mener une lutte, un jour à la fois, jusqu'à la fin de sa vie pour surmonter une accoutumance. Comme toute personne ayant une accoutumance, qu'il s'agisse de drogues, d'alcool ou de quoi que ce soit; toutes les personnes ayant une accoutumance que j'ai rencontrées – et j'en ai rencontré des milliers et des milliers – sont des menteurs, des tricheurs et des voleurs. Toutes! Voilà à quoi se résume leur vie. Elles ont un masque qu'elles portent pour certaines personnes, mais au fond d'elles-mêmes, elles savent qu'afin de porter ce masque, elles doivent mentir, tricher et voler, et c'est exactement ce qu'elle a fait pendant plusieurs années. »*

## Résumés des dossiers

A

Le comité d'examen a indiqué que le plaignant avait allégué que les commentaires du juge révélaiient un parti pris et démontraient que le juge [TRADUCTION] « *condamne tous ceux qui ont une accoutumance, qu'il s'agisse de drogues ou d'alcool* ». Le plaignant était d'avis qu'en raison de sa partialité, le juge avait rejeté les arguments juridiques du plaignant dans l'affaire et l'avait finalement déclaré coupable.

Le comité d'examen a souligné que le plaignant avait exprimé des préoccupations au sujet de commentaires publiés dans le journal local. Selon l'article, le juge avait dit [TRADUCTION] « *Suis-je sur Mars ou suis-je à [nom expurgé de la ville dans laquelle le juge présidait ce jour-là]?* » à un procureur adjoint de la Couronne qui avait présenté un exposé conjoint sur la peine dans une affaire de drogue. La transcription a démontré que le juge avait finalement accepté la peine proposée en disant [TRADUCTION] « *Je vais me pincer le nez et le faire* ». La transcription a aussi démontré que le juge avait demandé à une personne dans la salle d'audience si elle avait besoin des services d'un avocat de service et qu'il avait été informé qu'il s'agissait d'un journaliste. Le juge avait ensuite dit ce qui suit : [TRADUCTION] « *Cela ne veut pas dire que vous ne voulez pas plaider quelque chose. Voulez-vous plaider quelque chose... Vous devez être coupable de quelque chose* ».

Le comité d'examen a précisé que l'un des motifs d'appel du plaignant contre sa condamnation était que la conduite du juge du procès avait donné lieu à une crainte raisonnable de partialité, de sorte que le procès avait été inéquitable et constitué un déni de justice. Selon le plaignant, les commentaires du juge du procès dans le cadre de l'audience de détermination de la peine antérieure constituaient une preuve forte permettant de réfuter la présomption d'intégrité et d'établir une crainte raisonnable de partialité. Il a fait valoir que les commentaires équivalaient à une représentation stéréotypée des personnes ayant une accoutumance – quelle que soit leur accoutumance – comme menteurs, tricheurs et voleurs.

Le comité d'examen a indiqué que la Cour d'appel de l'Ontario avait rejeté l'allégation de partialité du plaignant, concluant que le juge du procès n'avait ni fait ni dit quoi que ce soit, durant le procès du plaignant, pour établir une crainte raisonnable de partialité. Le tribunal d'appel a précisé qu'il ne sanctionnait pas les commentaires faits par le juge du procès dans le cadre de l'audience de détermination de la peine non apparentée, mais que rien dans le dossier du procès ne démontrait qu'une décision rendue par le juge du procès dans l'affaire du plaignant était fondée sur des préjugés, des généralisations ou un raisonnement stéréotypé. Le tribunal d'appel a ajouté que, bien que les commentaires

## Résumés des dossiers

---

d'un juge dans le cadre d'instances antérieures non apparentées puissent dans certains cas être utiles dans des affaires ultérieures, ces commentaires ne devraient pas être examinés hors de leur contexte.

Le comité a pu constater de la réponse du juge que ses commentaires dans le cadre de l'audience de détermination de la peine non apparentée ayant précédé le procès du plaignant visaient à encourager l'accusée à modifier sa conduite et à surmonter son accoutumance. Le juge, qui présidait fréquemment le tribunal de traitement de la toxicomanie, a expliqué qu'il avait formulé les commentaires pour tenter de faire prendre conscience à l'accusée du fait que ne pas admettre la vérité à propos d'elle-même était l'une des raisons pour lesquelles elle avait des démêlés avec la justice.

Le comité a fait remarquer que le juge avait réfléchi à sa conduite et réalisé comment ses commentaires pouvaient être mal interprétés hors de leur contexte. Le juge a indiqué qu'il avait cessé de faire de tels commentaires au sein d'un tribunal ordinaire dès qu'il s'était rendu compte qu'ils pouvaient être facilement mal interprétés hors de leur contexte.

Le comité d'examen a soigneusement examiné la question de savoir si les commentaires faits par le juge pouvaient être considérés comme une inconduite judiciaire. Le comité d'examen était d'avis qu'il fallait examiner les commentaires faits par le juge dans leur contexte. Le comité a précisé que les commentaires entendus par le plaignant avaient été faits lors de la détermination de la peine, après un plaidoyer de culpabilité. Le comité a souligné que rien ne donnait à penser que le juge du procès avait condamné la délinquante par suite d'une conclusion sur la crédibilité fondée sur un parti pris contre les personnes ayant une accoutumance. La transcription a démontré que le juge avait pris en considération un certain nombre de facteurs atténuants et n'avait pas puni la délinquante en se fondant sur son accoutumance; il avait plutôt infligé une peine moins sévère que celle qu'il aurait infligée autrement.

Le comité d'examen a indiqué qu'il fallait aussi examiner dans leur contexte les commentaires du juge cités dans l'article de journal. Les extraits de la transcription de l'instance judiciaire ont démontré que le juge avait fait les commentaires parce qu'il s'inquiétait que la peine proposée dans un exposé conjoint soit trop faible, mais qu'il avait finalement accepté l'exposé conjoint et infligé la peine proposée par les avocats. D'après l'extrait de la transcription, le commentaire fait au journaliste semblait être une tentative d'humour.

## Résumés des dossiers

---

**A**

Le comité d'examen a précisé que tous les juges devaient être et sembler impartiaux dans l'exercice de leur pouvoir décisionnel. Le comité d'examen a souscrit à l'opinion de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle l'apparence d'impartialité est évaluée du point de vue de la personne raisonnable, juste et éclairée. Le comité a souligné qu'il y a une conduite judiciaire lorsque la conduite du juge est si gravement contraire à l'impartialité à laquelle la magistrature est tenue qu'elle minerait la confiance du public à l'égard de la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge. Après avoir examiné les intentions du juge, l'ensemble des circonstances et la réponse du juge, le comité d'examen a conclu que les commentaires faits par le juge ne constituaient pas une conduite judiciaire.

Le comité d'examen a souscrit à l'opinion de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle les commentaires du juge n'étaient pas la conclusion voulant qu'il y ait eu une crainte de partialité en l'espèce. Le comité d'examen a également souscrit à la déclaration de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle elle ne sanctionnait pas le langage que le juge avait employé pour s'adresser à l'accusée dans le cadre de l'audience de détermination de la peine ayant précédé le procès du plaignant.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité d'examen a fait remarquer que la réponse du juge démontrait qu'il avait réfléchi à sa conduite et qu'il comprenait mieux pourquoi ses commentaires n'étaient pas appropriés. Le juge a dit qu'il avait cessé de faire de tels commentaires en dehors du tribunal de traitement de la toxicomanie, car il comprenait comment ces commentaires pouvaient être mal interprétés hors de leur contexte. Le comité d'examen a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Le comité d'examen a ajouté que la question de savoir si le plaignant avait eu droit à un procès équitable ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature, mais plutôt de la compétence du tribunal d'appel.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 21-009/15**

Le plaignant était un avocat de la défense dont le client avait comparu devant le juge mis en cause au cours de deux procès distincts. L'accusé a été déclaré coupable dans le cadre des deux procès.

La plainte a été déposée alors que la deuxième affaire devant les tribunaux était en cours. Le plaignant a soutenu qu'en raison de l'inconduite alléguée du juge, son client se verrait infliger une peine trop sévère, principalement attribuable au refus du juge de prendre en considération comme facteur atténuant l'impact psychologique des origines raciales mixtes de son client.

Le plaignant a été informé que si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera habituellement pas son enquête avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe ne soient terminés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Le plaignant a signalé que la détermination de la peine avait eu lieu, et la plainte a été assignée au sous-comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Par la suite, le sous-comité a appris qu'un appel interjeté dans la deuxième affaire était en cours. L'enquête a été laissée en suspens en attendant la conclusion de l'instance devant les tribunaux. Après le rejet de l'appel, l'enquête sur la plainte a été menée.

Le plaignant a allégué notamment que le juge était un [TRADUCTION] « intimidateur raciste » dont la conduite jetait le discrédit sur l'administration de la justice. Le plaignant a dit que son client avait des origines européennes et africaines mixtes. Le plaignant a déclaré qu'il avait lui-même des origines mixtes. Il a dit que la conduite du juge mis en cause lui avait fait honte et l'avait mis en colère. Il a affirmé que le juge avait [TRADUCTION] « perdu le contrôle ».

Le plaignant a indiqué que sa plainte visait surtout la conduite du juge pendant le premier procès. Il a allégué notamment ce qui suit :

- ♦ Le comportement du juge [TRADUCTION] « est une source constante de plaintes et de discussions dans le territoire ».

## Résumés des dossiers

- ◆ Le juge s'est livré à [TRADUCTION] « de l'intimidation raciste à l'endroit d'un jeune homme de race mixte en ne tenant nullement compte de l'état psychologique de ce dernier, notamment ses problèmes d'identité raciale ».
- ◆ Le juge a rejeté sommairement l'opinion d'un professionnel de la santé mentale qualifié et y a substitué [TRADUCTION] « *sa propre rhétorique bigote* ».
- ◆ Le juge [TRADUCTION] « est même allé jusqu'à suggérer que le fait d'invoquer des problèmes d'identité raciale comme problème psychologique revient à insulter le tissu social canadien. Ses commentaires prouvent qu'il est raciste et il est désormais sur le point de donner un coup fatal à la psyché, aux possibilités d'avenir et à la liberté du jeune homme ».
- ◆ [TRADUCTION] « Il s'agit d'une affaire de torture, rien de moins ».
- ◆ Pendant le procès, le juge a appris que l'accusé souffrait d'une déficience appelée dysrégulation émotionnelle, qui fait en sorte que l'accusé se fâche et s'affole facilement; le juge et le procureur de la Couronne ont cherché à exploiter cette déficience afin d'obtenir une condamnation.
- ◆ Le juge [TRADUCTION] « a détourné » son interrogatoire principal, l'empêchant de poser certaines questions, en plus de détourner plusieurs de ses contre-interrogatoires.

Le sous-comité des plaintes a examiné toute la correspondance du plaignant et tous les documents fournis par celui-ci. Le sous-comité a demandé et examiné toutes les transcriptions du procès, ainsi que le rapport présentiel, les observations et les motifs à l'appui de la peine dans le cadre du premier procès. Le sous-comité a aussi lu toutes les transcriptions du procès, les observations et les motifs de jugement dans le cadre du deuxième procès, ainsi que les motifs du tribunal d'appel.

Le sous-comité a souligné que les transcriptions n'étaient pas les allégations d'intimidation et de torture, ni celles voulant que le juge et le procureur de la Couronne aient cherché à exploiter une déficience de l'accusé en vue d'obtenir une condamnation, que le juge ait [TRADUCTION] « détourné » l'interrogatoire principal du plaignant, ou que le juge ait [TRADUCTION] « perdu le contrôle ».

## Résumés des dossiers

Le sous-comité a précisé que l'allégation selon laquelle le comportement du juge [TRADUCTION] « est une source constante de plaintes et de discussions dans le territoire » constituait une opinion.

Le sous-comité a fait remarquer que certaines allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge et ne relevaient pas de la compétence du Conseil, notamment les allégations concernant la pertinence des questions posées par le plaignant durant le procès et l'appréciation par le juge de la preuve du professionnel de la santé.

Le sous-comité a relevé les commentaires suivants du juge dans la transcription du premier procès :

[TRADUCTION]

« Vous savez, M. [nom expurgé de l'accusé], entre vous et moi – entre vous et notre Cour, je ne crois pas du tout votre suggestion selon laquelle vous avez ce problème parce que votre mère est blanche et que votre père est noir. Nous sommes dans l'un des pays les plus multiculturels du monde. Il n'y a personne que je connaisse qui vous regarderait et qui dirait que vous n'êtes pas digne d'être en notre présence. Je crois que vous l'utilisez comme excuse. Vous n'avez qu'à regarder – si vous suivez des sports, il y a un joueur fantastique qui joue maintenant pour les Maple Leafs de Toronto, Mark Fraser. Son père est le juge régional principal pour la région de l'Est dans cette province. Si ma mémoire ne fait pas défaut, M. Fraser – la peau de ce défenseur n'est pas plus foncée que la vôtre. Cela ne lui a pas nui et cela ne devrait pas vous nuire. Je vais vous indiquer votre problème et il se trouve à la page cinq du présent rapport [présentenciel] :

« [Le défendeur] admet avoir un problème de drogue important. Avant sa détention sous garde, il a estimé qu'il fumait quotidiennement deux grammes de marijuana. Il admet que sa consommation de drogues nuit à sa capacité de travailler et d'aller à l'école. Il a déclaré que « *ça me ralentit* ». [Le défendeur] a déclaré qu'il avait commencé à fumer de la marijuana en septième année et qu'il prenait également des analgésiques qu'il connaissait sous le nom d'« Oxys ». Les pilules le rendaient physiquement malade et très léthargique. Il a cessé de prendre des Oxys après avoir été inculpé d'agression armée causant des lésions corporelles en mai 2011, reconnaissant que la situation

## Résumés des dossiers

était devenue vraiment critique. Depuis sa détention le 28 août 2013, il n'a pas consommé de drogues et il a été obligé de suivre une cure de désintoxication. Il compte s'abstenir de consommer des drogues après sa libération. Pour réussir, il prévoit notamment vivre à la maison, où sa consommation de drogues n'est pas tolérée, et profiter du soutien de sa petite amie, qui n'est pas une consommatrice de drogues. Il a tenté de suivre un programme de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie par le passé; il a suivi le programme [nom expurgé]; il a tenté de cesser de consommer sans aide. »

Le juge a ensuite dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

« À mon avis, vous n'irez nulle part dans cette société – oubliez votre couleur – personne ne la remarque chez vous. Vous êtes un jeune homme à l'allure athlétique et vous avez certaines habiletés. C'est votre détermination à consommer des drogues illicites qui est la cause de votre détention. Vous comparez continuellement devant notre Cour et, lorsque vous êtes libéré, vous rechutez. Alors, M. [nom expurgé de l'accusé], allez-vous décider que la couleur n'est pas le problème pour vous et ne devrait pas servir d'excuse et que vous ne devriez pas l'utiliser? Cela insulte le tribunal; cela insulte tout le monde dans cet édifice [...] et cela insulte, en passant, ou, à mon avis, cela réduit le niveau de fiabilité que j'accorde au Dr [nom expurgé]. Je peux comprendre la question de l'abandon. C'est-à-dire que votre père n'a jamais été un modèle à suivre dans votre vie. Je ne comprends pas vos problèmes psychologiques qui découleraient de vos origines mixtes – pas de nos jours; pas dans cette province, pas dans ce pays – parce qu'elles ne freinent pas les gens maintenant – rarement, voire jamais. C'est tout dans votre tête. »

Le sous-comité a souligné que toutes les personnes qui participent au processus judiciaire observent les commentaires et le comportement du juge. Les commentaires faits par le juge, ainsi que son ton et son comportement dans la salle d'audience, sont tous des éléments importants qui ont une incidence sur la façon dont il est perçu par les membres du public. Le juge joue un rôle unique de modèle et de gardien de la dignité au tribunal.

## Résumés des dossiers

Le juge doit toujours se demander si ses commentaires seraient considérés comme respectueux et judicieux. Comme l'indique le préambule des *Principes de la charge judiciaire*, les juges « reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Le sous-comité a indiqué que la confiance du public dans l'administration de la justice exigeait qu'un juge soit impartial et perçu comme tel. Le juge est un arbitre neutre. Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* prévoient notamment ce qui suit :

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Le sous-comité a souligné qu'il ne doit pas seulement y avoir justice, mais aussi apparence de justice.

Le sous-comité des plaintes a invité le juge à répondre à la plainte. Le sous-comité a reçu et examiné la lettre du juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné toute la correspondance reçue de la part du plaignant, ainsi que les documents fournis par ce dernier. Le comité d'examen a examiné le rapport du sous-comité et la transcription contenant les commentaires du juge mentionnés ci-dessus. Le comité d'examen a également examiné la lettre du juge en réponse à la plainte.

Le comité d'examen a accepté l'explication du juge selon laquelle les commentaires qu'il avait faits au jeune visaient à l'encourager à croire en lui-même et à s'efforcer de s'améliorer.

Cependant, le comité d'examen s'inquiétait que le juge ne comprenne pas pleinement comment ses commentaires et son langage pourraient être perçus, quelles que soient ses intentions. Le comité d'examen a précisé que le juge devait toujours se demander si ses commentaires seraient considérés comme respectueux et judicieux.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a souligné que, dans l'arrêt de principe en matière de conduite judiciaire, *Therrien (Re) c. Ministre de la Justice et al.*, la Cour suprême du Canada avait décrit de façon générale la conduite attendue d'un juge et l'importance d'être perçu comme impartial et objectif :

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. [...]

*Therrien c. Ministre de la Justice et al.*, [2001] 2 R.C.S. 3, aux par. 110 et 111

Le comité d'examen a indiqué que, dans sa réponse, le juge avait dit regretter tout commentaire offensant. Il a présenté ses excuses à l'accusé.

Le comité d'examen a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en vue d'une discussion concernant sa décision sur la plainte, conformément à l'alinéa 51.4(17)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, dans le but d'empêcher que d'autres incidents de même nature se produisent et de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice. En vertu des procédures du Conseil, le comité d'examen renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité des membres du comité d'examen concluent que la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Le comité d'examen recommandera d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres convient qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4(15). Le comité d'examen a demandé à la juge en chef d'envisager d'orienter le juge vers un programme d'éducation, tel qu'un programme de sensibilisation aux réalités culturelles.

Après sa réunion avec le juge, la juge en chef a fourni un rapport au comité d'examen. Après avoir examiné le rapport, le comité d'examen a pu constater que le juge éprouvait beaucoup de remords au sujet de ses commentaires. Le comité a fait remarquer que le

## Résumés des dossiers

---

Le juge avait beaucoup d'expérience auprès des personnes et des collectivités racialisées, tant comme avocat que comme juge. Le comité d'examen s'est dit convaincu que le juge avait fait les commentaires dans le but d'encourager l'accusé à se concentrer sur la modification de son comportement et à surmonter sa toxicomanie. Le juge espérait que l'accusé puisse voir le joueur de hockey comme un modèle positif.

Le comité d'examen a indiqué que la juge en chef avait discuté avec le juge des préoccupations soulevées par ses commentaires. Le comité d'examen a pu constater que le juge avait pris la plainte très au sérieux. La juge en chef a informé le comité que le juge avait été orienté vers un programme de sensibilisation aux réalités culturelles et avait terminé ce programme, qui traitait notamment de ce qui suit : la sensibilisation aux réalités culturelles, la compréhension du racisme systémique au Canada, les personnes et les collectivités racialisées et l'utilisation d'un langage antiraciste, ainsi que l'établissement et le maintien des limites professionnelles.

Après avoir reçu le rapport de la juge en chef, le comité d'examen a clos le dossier.

### **DOSSIER N° 22-008/16**

La plainte a été déposée par suite d'une instance relevant du droit de la famille.

Le plaignant a allégué que la juge mise en cause avait mal géré l'affaire en gaspillant d'importantes ressources judiciaires, de sorte qu'il n'avait pas bénéficié d'une audience équitable. Il avait fourni des renseignements au sujet d'un différend entre lui et le gouvernement canadien. Il a allégué que le différend avait eu une incidence sur l'affaire relevant du droit de la famille.

Le plaignant a aussi allégué que la juge mise en cause avait rendu des ordonnances non exécutoires contre lui lors de son audience. Lorsque le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature, sa motion était devant les tribunaux. Le plaignant a été informé que si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera habituellement pas son enquête avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe ne soient terminés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Après la conclusion de l'instance devant les tribunaux, un dossier a été ouvert et une enquête sur la plainte a été menée.

## Résumés des dossiers

Le plaignant a allégué ce qui suit :

- ◆ il n'a pas bénéficié d'une audience équitable devant la juge mise en cause en raison de l'influence du gouvernement canadien;
- ◆ il a fait l'objet de discrimination en raison de ses origines ethniques ou de son âge ou en raison des événements liés à son différend avec le gouvernement;
- ◆ la juge mise en cause ne voulait pas être mêlée à une controverse avec le gouvernement canadien;
- ◆ il n'a pas été autorisé à présenter des preuves concernant l'inconduite du gouvernement canadien pour soutenir sa position dans le cadre de l'instance relevant du droit de la famille;
- ◆ il a été [TRADUCTION] « piégé » par la juge mise en cause de manière qu'il ne puisse jamais obtenir une audience équitable devant la Cour supérieure de justice;
- ◆ la juge mise en cause l'a déclaré « partie spéciale », a fait intervenir le tuteur et curateur public et lui a assigné un représentant juridique incompetent;
- ◆ la juge mise en cause a contrevenu aux *Règles en matière de droit de la famille* à plusieurs reprises;
- ◆ la juge mise en cause a rendu des ordonnances non exécutoires dans le cadre de l'instance.

Le sous-comité a examiné la correspondance du plaignant, y compris les documents joints à ses lettres, ainsi que les transcriptions de l'instance devant la juge mise en cause. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance et les documents du plaignant, la transcription de l'instance et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que, tout au long de l'instance, le plaignant avait surtout tenté de convaincre la juge de ce qui suit :

- ◆ sa position selon laquelle il avait été illégalement congédié comme employé d'un organisme fédéral, ainsi que les raisons de son congédiement;

## Résumés des dossiers

---

- ♦ il demandait que le tribunal accorde des dommages-intérêts contre le gouvernement du Canada;
- ♦ il avait été traité injustement par le gouvernement du Canada;
- ♦ la raison pour laquelle il croyait que sa cause n'était pas un cas typique, vu les mesures prises par le gouvernement du Canada.

Le comité d'examen a précisé que son examen de la transcription révélait que la juge mise en cause avait été patiente mais ferme au moment de demander des éclaircissements au plaignant au sujet de sa position. La juge a tenté de façon appropriée de rediriger le plaignant vers la question dont le tribunal était saisi, à savoir sa capacité de payer la pension alimentaire pour enfants et les arriérés y relatifs. La juge a demandé au plaignant de fournir des détails sur sa situation financière, y compris sa demande visant à obtenir la pension de son employeur.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que le plaignant avait semblé évasif dans ses réponses à la juge, en choisissant de répondre en mettant l'accent sur son droit à des dommages-intérêts du gouvernement du Canada. À plusieurs reprises, la juge a respectueusement et correctement informé le plaignant que le tribunal n'était pas compétent pour se pencher sur cette demande. La juge a dirigé le plaignant vers de nombreuses ressources communautaires pour qu'il puisse obtenir des conseils juridiques sur sa demande en dommages-intérêts au civil et sur son instance relevant du droit de la famille pour réduire sa pension alimentaire pour enfants et les arriérés a'y rapportant. Le comité d'examen a pu constater à la lecture de la transcription que le plaignant avait exprimé sa frustration à la juge parce qu'il ne pouvait faire instruire par le tribunal de la famille sa demande en dommages-intérêts contre le gouvernement canadien.

Le comité d'examen n'a constaté aucune preuve à l'appui des allégations voulant que le plaignant n'ait pas bénéficié d'une audience équitable ou que la juge ait agi de façon inappropriée durant l'instance ou au moment de s'adresser au plaignant. Il n'y avait aucune preuve indiquant que la juge avait été influencée par le gouvernement canadien ou qu'elle avait rendu ses décisions en raison d'un quelconque désir d'éviter d'être mêlée à une controverse avec le gouvernement canadien; la transcription démontrait plutôt que la juge avait rendu ses décisions en se fondant sur le droit applicable dans le cadre de l'instance relevant du droit de la famille dont elle était saisie et sur son interprétation de sa compétence.

## Résumés des dossiers

---

A

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que le plaignant avait fait l'objet de discrimination en raison de ses origines ethniques ou de son âge ou en raison des événements liés à son congédiement ou aux croyances du gouvernement fédéral. Les décisions de la juge, notamment sa décision de ne pas autoriser le plaignant à présenter des preuves pour tenter de prouver l'inconduite du gouvernement canadien et sa décision de désigner le plaignant comme « partie spéciale » et de faire intervenir le tuteur et curateur public, étaient fondées sur son application du droit régissant l'instance relevant du droit de la famille et sur sa compréhension de sa compétence.

Le comité d'examen n'a relevé aucune preuve indiquant que le plaignant avait été [TRADUCTION] « piégé » par la juge de manière qu'il ne puisse jamais obtenir une audience équitable devant la Cour supérieure de justice.

Les ordonnances rendues par la juge, ainsi que son interprétation et son application de la loi et des *Règles en matière de droit de la famille*, se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnel de la juge et ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. La compétence du Conseil de la magistrature se limite aux questions relatives à la conduite des juges. Seul un tribunal supérieur est compétent pour déterminer si les décisions rendues par un juge sont erronées et s'il y a lieu de les modifier.

La plainte a été rejetée au motif que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la transcription et que les allégations concernant les décisions rendues par la juge ou son interprétation de la loi ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 22-016/16**

La plainte a été déposée à la suite d'un procès criminel. Le plaignant a allégué que la juge chargée de l'affaire avait violé le droit de l'accusé d'être représenté par un avocat au procès, droit garanti par la *Charte*.

Le plaignant a allégué que la juge savait que l'accusé avait un certificat d'Aide juridique Ontario et ne pouvait retenir les services d'un avocat qui parlait sa langue. Le plaignant a allégué que l'accusé avait été [TRADUCTION] « placé sur une liste noire » par les avocats de la défense qui parlaient la langue de l'accusé.

## Résumés des dossiers

Le plaignant a allégué que, même si elle avait connaissance de tels renseignements, la juge avait ordonné de procéder à l’instruction sans que l’accusé ne soit représenté. Le plaignant a déclaré que la juge avait refusé de nommer un ami de la cour pour l’accusé, d’ordonner à Aide juridique Ontario de nommer un avocat ou de demander l’assistance d’un avocat de service au nom de l’accusé.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et les documents fournis par ce dernier. Le sous-comité a également demandé et examiné les transcriptions de l’intégralité de l’instance devant la juge et l’enregistrement sonore de la première comparution devant la juge. Le sous-comité a fourni un rapport de son enquête au comité d’examen.

Le comité d’examen a examiné la correspondance du plaignant, les documents fournis par ce dernier et le rapport du sous-comité. Le comité d’examen a également examiné des extraits des transcriptions de l’instance.

Le comité d’examen a soigneusement examiné toutes les allégations faites par le plaignant.

Le comité d’examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles les transcriptions démontraient que la juge chargée de l’affaire avait agi de façon juste et appropriée et avec empathie envers l’accusé tout au long de l’instance. La juge chargée de l’affaire a veillé à ce que l’accusé reçoive l’aide d’un interprète qui parlait sa langue pendant les trois jours de l’instance.

Le comité d’examen a fait remarquer que la transcription de la première comparution démontrait que la juge avait mentionné l’historique de l’instance judiciaire et qu’elle avait signalé que le tribunal avait été saisi de l’affaire à une date antérieure. À la date antérieure, la juge avait indiqué dans la dénonciation que l’accusé n’était pas représenté par un avocat et qu’il fallait procéder à l’instruction, que l’accusé soit représenté ou non lors de la comparution suivante. La transcription démontrait que l’accusé avait reconnu au dossier qu’il était présent à la date antérieure et qu’il comprenait ce jour-là qu’il fallait procéder à l’instruction à la date suivante, qu’il soit ou non représenté par un avocat.

Le comité d’examen a souligné que le sous-comité des plaintes avait constaté que le dossier du tribunal démontrait que, selon la juge mise en cause, l’accusé n’avait guère fait de démarches depuis la date d’audience antérieure pour retenir les services d’un avocat, même s’il savait que le procès aurait lieu avec ou sans avocat.

## Résumés des dossiers

---

A

Le comité d'examen a précisé que la transcription démontrait que la juge, après avoir décidé que le procès aurait lieu, avait demandé au procureur de la Couronne de communiquer les documents nécessaires à l'accusé, même si le procureur de la Couronne avait indiqué qu'ils avaient déjà été fournis deux fois. La juge a aussi demandé que l'interprète aide à traduire les documents communiqués lors de la pause dîner.

Le comité a fait remarquer que la transcription démontrait que la juge avait donné à l'accusé des explications concernant le fardeau de la preuve de la Couronne, le processus du tribunal et la présentation de la preuve. La juge a dit à l'accusé que, s'il avait des questions pendant le procès, il pouvait les poser à tout moment. La juge a demandé au procureur de la Couronne de donner un stylo et du papier à l'accusé pour qu'il puisse écrire toute question à poser aux témoins ou au tribunal. La juge a aussi donné du temps à l'accusé pour qu'il puisse parler à l'avocat de service.

Le comité d'examen a précisé que le sous-comité avait indiqué que, tout au long du procès, la juge avait expliqué la procédure lorsque le procureur de la Couronne avait voulu présenter des pièces, des notes de témoins et des enregistrements sonores. La juge a veillé à ce que l'accusé voie les documents et soit autorisé à effectuer un contre-interrogatoire. La juge a aussi aidé l'accusé à formuler ses questions aux fins du contre-interrogatoire.

Le comité d'examen a indiqué que les transcriptions révélaient que l'accusé n'avait soulevé la question d'une violation de ses droits garantis par la *Charte* que le troisième jour du procès. La transcription a confirmé que l'accusé avait soulevé cette question en remettant au procureur de la Couronne une lettre rédigée par le plaignant.

Le comité d'examen a précisé que la transcription démontrait que la juge avait autorisé le témoin à se retirer et avait abordé la question soulevée par l'accusé. La transcription a confirmé que la juge avait lu la lettre remise par l'accusé et entendu les observations de l'accusé et du procureur de la Couronne. La juge a rendu des motifs à l'appui du rejet de la demande de l'accusé en vue d'obtenir un ajournement du procès au motif qu'il n'était pas représenté.

Le comité a souligné que le sous-comité avait indiqué qu'après la présentation de la preuve de la Couronne, la juge avait expliqué à l'accusé qu'il avait le droit de demander un rejet ou de présenter des preuves à l'appui de sa position. La juge a permis à l'accusé de s'entretenir avec l'avocat de service à cet égard. À la reprise de l'audience, la juge

---

## Résumés des dossiers

a accepté le choix de l'accusé de ne pas présenter de preuve. La juge a demandé au procureur de la Couronne de se reporter expressément au cadre législatif et à la jurisprudence afin d'étayer sa position. La juge a permis à l'accusé de présenter des observations finales. La transcription a confirmé que la juge avait expliqué à l'accusé, d'une manière appropriée et compréhensible, les motifs du verdict de culpabilité. Après le verdict de culpabilité, la juge a demandé, d'une manière appropriée et compréhensible, si l'accusé comprenait les observations de la Couronne sur la peine. La juge a invité l'accusé à présenter des observations. La juge a accepté les observations de la Couronne et de l'accusé sur la détermination de la peine, puisque la peine d'emprisonnement ordonnée devait être purgée les fins de semaine. La juge a demandé si l'accusé avait des questions au sujet de la détermination de la peine.

Le comité d'examen a souligné que la décision de la juge de procéder à l'instruction et sa décision selon laquelle il n'y avait aucune violation de la *Charte* étaient des questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel de la juge qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La question de savoir s'il y avait lieu de nommer un ami de la cour était aussi une question relative à l'exercice du pouvoir décisionnel de la juge qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles les transcriptions ne révélaient aucune inconduite judiciaire. Au contraire, le dossier indiquait clairement que la juge avait pris le soin de veiller à ce que l'accusé soit bien informé et comprenne chaque étape de l'instance.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 22-017/16**

La plainte a été déposée par suite d'un procès en matière de protection de l'enfance. Le plaignant a allégué qu'il n'avait pas été traité équitablement par le juge chargé de l'affaire pendant l'instance.

## Résumés des dossiers

Le plaignant a aussi allégué que le juge :

- ◆ s'était [TRADUCTION] « *acharné* » sur lui et son avocat;
- ◆ avait refusé d'admettre des preuves documentaires supplémentaires et d'entendre des témoins pour son compte tout au long du procès;
- ◆ avait rejeté sa demande d'annulation de l'audience;
- ◆ avait créé un certain degré d'acrimonie entre lui, son ex-épouse et son avocat;
- ◆ était incompétent ou pourrait avoir agi de concert avec les autres parties;
- ◆ avait affiché des préjugés/préoccupations sexistes ou raciaux ou des préjugés contre lui ou son avocat;
- ◆ l'avait qualifié d'abruti en disant qu'il [TRADUCTION] « *a agi comme un abruti* » et, après une pause, en ajoutant [TRADUCTION] « *...Et il est un abruti* ».

Le sous-comité a lu les lettres du plaignant et a demandé et examiné les longues transcriptions de l'instance. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, un extrait d'une transcription, ainsi que le rapport que le sous-comité lui avait remis.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge s'était [TRADUCTION] « *acharné* » sur le plaignant et son avocat, le sous-comité a indiqué que la transcription démontrait que le juge avait interrogé de façon égale toutes les parties et tous les avocats pendant l'instance. Le juge a demandé, d'une manière équitable, des conseils, de la jurisprudence pertinente et des références législatives aux avocats des parties et des enfants par l'intermédiaire du Bureau de l'avocat des enfants. Le sous-comité a précisé que la transcription démontrait que le juge avait fait preuve de transparence au moment d'informer toutes les parties et tous les avocats que ses antécédents étaient davantage dans le domaine des instances criminelles. Le juge a clairement indiqué que ses commentaires et questions avaient pour but de s'assurer que la preuve et les observations présentées par les avocats et le seul plaideur non représenté mettent l'accent sur les détails nécessaires pour rendre une décision sur toutes les questions dont le tribunal était saisi, à savoir les conclusions légales, la conclusion qu'un enfant a

## Résumés des dossiers

besoin de protection et la décision exigée en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Le sous-comité a également indiqué que la transcription révélait que le juge, à la demande du plaignant, avait permis à un mandataire du plaignant de comparaître au début du procès au nom de l'avocat inscrit au dossier. Lorsque l'avocat inscrit au dossier s'est présenté devant le tribunal, le juge a accordé un bref ajournement pour permettre au mandataire de discuter en privé avec l'avocat inscrit au dossier.

Le comité d'examen a souligné que le sous-comité lui avait indiqué que la transcription démontrait que le juge avait parfois utilisé des analogies sportives, fait de longs commentaires et donné des instructions fermes aux parties. Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle le juge semblait avoir pris de telles mesures pour que les parties se concentrent sur les questions en litige et la preuve. Le comité a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a fait remarquer que certaines allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnel d'un juge et ne relevaient pas de la compétence du Conseil, notamment les allégations suivantes : le juge avait refusé d'admettre des preuves documentaires supplémentaires et d'accepter la preuve de témoins qui avaient fait une déposition au nom du plaignant pendant le procès; le juge avait rejeté la demande du plaignant en vue d'obtenir l'annulation de l'audience. Le comité a souligné que, si le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont le juge avait rendu ses décisions, un recours devant les tribunaux – comme un appel – représentait la voie à suivre.

Le sous-comité des plaintes a indiqué que la transcription révélait que le juge avait accueilli la demande des avocats visant à présenter des observations écrites, avec la possibilité de présenter des observations orales. La partie non représentée n'a pas été obligée de déposer des observations écrites. L'approbation de la demande a démontré encore davantage l'approche équitable adoptée par le juge pour veiller à ce que des observations complètes faites par les deux parties et au nom de celles-ci et des enfants soient présentées au tribunal de façon appropriée.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge avait qualifié le plaignant d'[TRADUCTION] « abruti », le comité d'examen a constaté que la transcription démontrait que le juge n'avait pas employé le terme pour décrire le plaignant ni pour exprimer sa propre opinion au sujet du plaignant. Le juge avait plutôt employé le terme

## Résumés des dossiers

---

pour tenter de déterminer s'il comprenait bien la preuve présentée par l'ex-conjointe du plaignant à l'appui de la perception qu'avaient les enfants de leur père.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles les transcriptions ne contenaient aucune preuve à l'appui des allégations de parti pris, de discrimination, d'acharnement, de préjugés et d'acrimonie ou d'autres allégations d'inconduite judiciaire faites par le plaignant.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles les transcriptions démontraient que le juge n'était pas incompetent et selon lesquelles il n'y avait aucune preuve donnant à penser que le juge avait agi de concert avec les autres parties. Ces allégations semblaient découler du désaccord du plaignant avec l'appréciation de la preuve par le juge, son application de la loi et les décisions rendues dans l'affaire. Comme il a été indiqué ci-dessus, ces questions ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 22-020/17***

Le plaignant a comparu devant la juge mise en cause lors d'une conférence préparatoire dans le cadre d'une instance relevant du droit de la famille. Dans sa lettre, le plaignant a allégué qu'il n'avait pas été traité équitablement tout au long de l'instance, que la juge n'avait pas pris en considération des éléments de preuve qu'il avait présentés dans l'affaire, que la juge avait fait des commentaires favorisant la partie adverse et qu'elle l'avait mis dans une situation difficile. Il a aussi allégué avoir fait l'objet de discrimination. Le plaignant a dit qu'il n'avait pas d'avocat et qu'il n'était pas admissible à l'aide juridique en raison du salaire qu'il gagnait et que cela constituait de la discrimination.

Les membres du sous-comité des plaintes ont examiné la lettre du plaignant et ont demandé et examiné les transcriptions de l'instance. Après avoir terminé l'enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

## ANNEXE A

# Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant et les transcriptions de l'instance relevant du droit de la famille, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a souligné que les décisions rendues par la juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a conclu que les transcriptions n'étaient pas les allégations faites par le plaignant. Les transcriptions démontraient que la juge avait été juste et patiente et avait permis au plaignant de présenter des observations complètes au sujet des questions dont le tribunal était saisi. La juge a expliqué au plaignant qu'il devait se conformer aux ordonnances du tribunal et elle l'a dirigé vers des ressources communautaires, notamment les services d'un avocat de service par l'intermédiaire d'Aide juridique Ontario, pour qu'il puisse obtenir de l'aide relativement aux questions dont le tribunal était saisi.

Le comité d'examen a conclu que la transcription n'était pas l'allégation selon laquelle la juge avait favorisé la partie adverse au détriment du plaignant ou fait preuve de discrimination à l'égard du plaignant. La juge a plutôt fait des efforts pour discuter avec les deux parties des répercussions de leur conflit sur les enfants et du litige en cours.

Le comité d'examen n'a relevé aucune preuve indiquant que la juge avait agi de façon inappropriée. Selon la transcription, la juge avait pris en considération les observations du plaignant, réduit le paiement des dépens de manière à assurer la poursuite de l'instance devant le tribunal et clairement indiqué au plaignant les mesures à prendre jusqu'à la comparution suivante.

Le comité d'examen a souligné qu'un juge n'avait aucun rôle à jouer en ce qui concerne les niveaux de revenu utilisés par Aide juridique Ontario pour décider si une personne est admissible à un certificat lui permettant de retenir les services d'un avocat.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle n'était pas étayée par le dossier et a clos le dossier.

### **DOSSIER N° 22-021/17**

Le Conseil a reçu une lettre concernant un juge qui avait présidé une instance criminelle. La lettre de plainte a été présentée par quelqu'un d'autre que l'accusé. La lettre indiquait que les coordonnées du plaignant étaient l'adresse de l'accusé. De plus, il y avait une

## Résumés des dossiers

incertitude quant à savoir si le plaignant avait assisté à l'instance qui s'était déroulée sur plusieurs jours.

La lettre contenait des allégations portant sur plusieurs thèmes :

1. L'administration de la justice a été pervertie par le juge et les avocats concernés. Plus précisément, la gestion du procès par le juge a été critiquée en ce qui a trait à la preuve présentée, à l'évaluation de la crédibilité des témoins, aux conclusions de fait et à l'application du fardeau de la preuve. Des exemples ont été fournis relativement à ce qui suit :
  - a. les conclusions sur la crédibilité se rapportant à la preuve médicale disponible auprès de l'hôpital;
  - b. la preuve de la présumée victime;
  - c. le juge aurait pu effectuer ses propres recherches au lieu de se fonder sur les observations des avocats;
  - d. le juge aurait dû réprimander les avocats [TRADUCTION] « pour leur ineptie et leur incompetence en remettant en cause les témoignages contradictoires des plaignants »;
  - e. les conclusions liées aux faits en litige qui se rapportaient aux blessures alléguées;
  - f. la culpabilité n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable.
2. Le juge a fait preuve d'un parti pris contre l'accusé et n'a pas été impartial. Il a été déclaré que [TRADUCTION] « le réexamen de la preuve par ce juriste est un modèle d'une décision judiciaire dommageable ou partielle ». De plus, il a été allégué que le juge avait [TRADUCTION] « agi de concert » avec les deux avocats pour obtenir une condamnation et avait permis que des commentaires inappropriés soient faits durant la plaidoirie finale, comme celui selon lequel l'accusé était un [TRADUCTION] « narcotrafiquant et un alcoolique ». À la fin, le plaignant a indiqué que le juge avait dit que l'accusé était un toxicomane lors de la détermination de la peine, ce qui, selon le plaignant, était [TRADUCTION] « une fausse accusation portée par ledit juriste ».

## Résumés des dossiers

3. Le juge a tenu des réunions privées en son cabinet avec l'avocat de l'accusé et le procureur de la Couronne, et ces renseignements n'ont pas été inscrits avant le début du procès. De plus, le juge a participé à plusieurs [TRADUCTION] « réunions privées » en son cabinet avec les deux avocats avant chaque comparution au tribunal. Il a été allégué qu'ils avaient discuté du droit et que le juge avait fait état du droit lors des réunions privées. La procédure judiciaire a été remise en cause et une disposition législative a été citée. Le plaignant a allégué que cela avait profité aux avocats, tout en reconnaissant qu'une telle allégation n'était que [TRADUCTION] « de la simple spéculation ».
4. Les droits garantis par la *Charte* du plaignant ont été violés.
5. À un moment donné, le juge allait déclarer le [TRADUCTION] « procès nul », mais il a ultérieurement changé d'avis, après l'une des [TRADUCTION] « réunions privées ».
6. Le procès a pris beaucoup plus de temps que prévu, le juge ayant ajourné l'affaire à plusieurs reprises pour des raisons inusitées, en déclarant qu'il lirait les transcriptions et rendrait des décisions, lesquelles n'ont finalement pas été rendues.
7. Le plaignant se demande s'il se peut que les transcriptions de l'instance aient été [TRADUCTION] « modifiées » afin d'obtenir une condamnation sur appel. Cependant, il ne précise pas qui, selon lui, pourrait les avoir modifiées.

Le plaignant voulait que le Conseil de la magistrature examine la preuve et l'intégralité de son procès. Il a affirmé que des témoins s'étaient parjurés et que l'infraction n'avait pas été prouvée hors de tout doute raisonnable.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant. Le sous-comité a fourni un rapport de son enquête au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a examiné toutes les allégations faites par le plaignant. Au moment d'examiner les thèmes des allégations susmentionnées, les observations suivantes ont été faites :

1. En ce qui concerne les questions relatives à l'administration de la justice, toutes les préoccupations exprimées se rapportaient aux décisions rendues par le juge.

## Résumés des dossiers

L'exercice du pouvoir décisionnel d'un juge comprenant des évaluations de la crédibilité et de la preuve médicale ne relève pas de la compétence du Conseil. L'interprétation et l'application de la loi par le juge et les décisions rendues dans l'affaire étaient des questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel des juges ne relevant pas de la compétence du Conseil.

2. Selon la jurisprudence des tribunaux d'appel, il n'appartient pas aux juges d'effectuer les recherches applicables à une affaire donnée, et les juges ne devraient pas réprimander les avocats.
3. En ce qui a trait à l'allégation de parti pris, elle se rapportait aux conclusions que le juge avait tirées relativement aux questions de toxicomanie. Encore une fois, il s'agissait d'une question se rapportant aux conclusions tirées par le juge dans l'affaire et à l'exercice de son pouvoir décisionnel, qui ne relève pas de la compétence du Conseil.
4. Plusieurs commentaires ont été faits au sujet des [TRADUCTION] « réunions privées » tenues officieusement dans le cabinet du juge. En l'espèce, l'accusé était représenté par avocat. Par conséquent, si une préoccupation liée aux droits ou à la position de l'accusé avait surgi lors des réunions, l'avocat, en tant que représentant de l'accusé aux réunions, aurait pu faire inscrire cette préoccupation au dossier du tribunal. Même si une erreur était commise à cet égard, elle relèverait de la compétence d'un tribunal d'appel.
5. La question liée à la mention d'un [TRADUCTION] « procès nul » par le juge se rapportait également à l'exercice du pouvoir décisionnel et ne relevait donc pas de la compétence du Conseil.
6. Le retard pris pour conclure le procès était une question qui aurait pu être soulevée dans le cadre d'une demande présentée en vertu de l'al. 11b) de la Charte. Les droits garantis par la Charte et la décision rendue par un juge sur ces droits sont des questions de droit et des questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel des juges ne relevant pas de la compétence du Conseil.
7. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les transcriptions utilisées dans le cadre de l'appel avaient été modifiées, elle semblait être fondée sur de la spéculation. À la demande du sous-comité des plaintes, le chef de l'administration

## Résumés des dossiers

des tribunaux a vérifié les dossiers du tribunal et a confirmé que rien n'indiquait que le juge les avait examinés ou modifiés. Le comité d'examen a souligné que, bien qu'un juge puisse apporter des corrections grammaticales dans une transcription, le personnel du tribunal conserve un dossier de toutes les corrections apportées.

Le comité d'examen a fait remarquer que le Conseil n'était pas autorisé par la loi à accueillir la demande du plaignant visant à faire examiner l'affaire par le Conseil. Seul un tribunal supérieur est compétent pour décider si un juge a commis des erreurs de droit et pour modifier les décisions rendues par un juge.

Le comité d'examen a conclu qu'il y avait lieu de rejeter la plainte au motif que les allégations se rapportaient à la façon dont le juge avait apprécié l'affaire, interprété et appliqué la loi et rendu des décisions dans l'affaire. Il s'agissait de questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 22-023/17***

Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause dans le cadre d'une instance criminelle. Le plaignant a allégué qu'il n'avait pas obtenu un procès équitable en raison de la conduite du juge. Le plaignant a allégué ce qui suit :

- a) le juge a reconnu le plaignant dès son entrée dans la salle d'audience;
- b) le juge savait qu'un membre de la parenté du plaignant était récemment décédé. Le juge a demandé au plaignant s'il comptait assister aux funérailles du défunt. Le plaignant a déclaré qu'il s'était demandé pourquoi le juge, qui ne présidait pas dans le ressort dans lequel l'affaire a été instruite, était au courant de ses antécédents familiaux, et en quoi son intention d'assister aux funérailles était pertinente;
- c) le plaignant croyait qu'un autre membre de sa parenté avait dit au procureur de la Couronne qu'il ne voulait pas que le plaignant assiste aux funérailles et que le juge était probablement au courant de cela.

Le plaignant a soutenu que, pour les motifs énoncés ci-dessus, le juge aurait dû déclarer un conflit d'intérêts et n'aurait pas dû présider l'affaire.

## Résumés des dossiers

Le plaignant a informé la registrateur adjointe par téléphone qu'il n'était pas capable d'écrire une lettre de plainte en raison de son état de santé. La registrateur adjointe l'a aidé en transcrivant ses allégations et en lui faisant confirmer l'exactitude de la plainte qu'il voulait présenter.

Le sous-comité des plaintes a examiné les lettres contenant les allégations faites par le plaignant et a demandé et examiné les transcriptions de l'instance. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les allégations faites par le plaignant, les transcriptions de l'instance et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que le plaignant avait inscrit des plaidoyers de culpabilité à l'égard des accusations dont le tribunal était saisi. La transcription a aussi révélé que le juge avait confirmé auprès du plaignant que ce dernier avait eu la possibilité de discuter de ses options avec son avocat et qu'il plaidait coupable volontairement aux accusations portées contre lui.

Le comité d'examen a souligné ce qui suit :

- ♦ La transcription de la première comparution devant le juge a révélé que, dans sa première question, le juge avait appelé le plaignant par son nom de famille. Le juge a demandé ce qui suit : [TRADUCTION] « *Comment allez-vous aujourd'hui, M. [nom expurgé] [...]* ». Le comité d'examen a indiqué qu'une telle manière de s'adresser au plaignant ne correspondait pas à un niveau de familiarité susceptible de donner lieu à une perception de parti pris ou de mener à un traitement inéquitable du plaignant. Le comité d'examen a précisé qu'il était approprié que les juges s'adressent aux parties par leur nom plutôt que par des mots comme « *l'accusé* », « *l'intimé* » ou « *le requérant* ».
- ♦ Les transcriptions ont révélé que le juge avait mentionné dans sa décision qu'il avait examiné les rapports médicaux qui lui avaient été fournis. Le comité d'examen a souligné qu'il était probable que les rapports médicaux contiennent de nombreux renseignements personnels au sujet du plaignant.
- ♦ Les transcriptions n'étaient pas l'allégation selon laquelle le plaignant n'avait pas été traité équitablement ou celle selon laquelle le juge avait affiché des préjugés ou un parti pris. L'avocat du plaignant et le procureur de la Couronne ont présenté

## Résumés des dossiers

des observations relativement à la peine. La transcription a démontré que, pour rendre ses motifs à l'appui de la peine, le juge avait pris en considération tous les aspects du comportement du plaignant jusqu'à sa condamnation et après celle-ci, ainsi que les antécédents médicaux, les symptômes médicaux actuels et les plans de traitement du plaignant.

Le juge n'a pas ordonné le versement d'une caution malgré la demande en ce sens de l'avocat de la Couronne. Le juge a exempté le plaignant du paiement de la suramende compensatoire lorsque la question a été soulevée par l'avocat de la Couronne. Le juge a également imposé une période de probation et non une peine d'emprisonnement. Ses décisions étaient accompagnées de motifs détaillés. De plus, la transcription a démontré que le juge avait été juste et patient dans ses rapports avec le plaignant tout au long de l'instance.

- ♦ Il n'y avait aucune preuve indiquant qu'un des membres de la parenté du plaignant avait communiqué des renseignements au sujet des funérailles au procureur de la Couronne ou que le juge avait reçu de tels renseignements de la part du procureur de la Couronne.
- ♦ La transcription a révélé que, lors d'une des comparutions au tribunal, le plaignant avait dit au juge : [TRADUCTION] « *Eh bien, j'ai été obligé de plaider coupable à mon accusation de [expurgé] afin de sortir de prison* ». Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que le juge avait informé équitablement le plaignant que le plaidoyer de culpabilité pourrait être annulé et que, dans un tel cas, il serait nécessaire d'aborder de nouveau la question de la libération sous caution en attendant l'instruction de l'affaire. Le juge a expliqué au plaignant qu'il devrait être réincarcéré en attendant une révision en bonne et due forme de l'ordonnance de détention. Le plaignant a répondu en déclarant ce qui suit : [TRADUCTION] « *Je suis responsable. Je n'ai aucun doute que j'ai fait ce que j'ai fait.* »

Le comité d'examen a conclu que le juge avait examiné de façon appropriée la question de savoir si le plaignant retirait ses plaidoyers ou non et, dans l'affirmative, les prochaines étapes à suivre. La transcription a aussi révélé que le plaignant n'avait pas demandé un moment pour parler à son avocat, et que celui-ci n'avait pas demandé une suspension de l'instance. Le comité d'examen a souligné que la décision du juge de ne pas annuler les plaidoyers était une

## Résumés des dossiers

---

question relative à l'exercice du pouvoir décisionnel d'un juge qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

**A** Le comité d'examen a indiqué que, selon la transcription, le juge avait informé le plaignant qu'au cours de la fin de semaine, il avait lu dans un journal qu'un membre de la parenté du plaignant était décédé, et que le juge avait exprimé une opinion favorable au sujet du défunt. Le comité d'examen a ajouté que la transcription indiquait que le juge avait de nouveau soulevé la question du décès du membre de la parenté du plaignant lors de la deuxième comparution. Le sujet a été abordé par le juge en même temps que les sujets concernant la réputation de la famille du plaignant dans la collectivité.

Le comité d'examen a souligné que les perceptions d'impartialité étaient aussi importantes pour préserver la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice. Il ne doit pas seulement y avoir justice, mais aussi apparence de justice.

Le comité d'examen a fait remarquer que les transcriptions indiquaient que le juge avait semblé adopter une attitude détendue, décontractée et informelle au moment de s'adresser au plaignant tout au long de l'instance, notamment lorsqu'il s'était renseigné sur les funérailles du membre de sa parenté, lorsqu'il lui avait demandé pourquoi il n'assisterait pas aux funérailles, lorsqu'il avait fait des commentaires sur la réputation de sa famille dans la collectivité et sur le goût du plaignant pour la nourriture rapide et lorsqu'il avait posé des questions sur l'équipe qui allait remporter le Super Bowl et sur la vente possible du véhicule du plaignant.

Le comité d'examen a souligné qu'aux yeux des personnes se trouvant dans la salle d'audience, les questions posées par le juge au plaignant au sujet des funérailles auraient pu sembler insensibles aux émotions que pouvait ressentir le plaignant relativement à une affaire personnelle.

Le comité d'examen a précisé que le plaignant avait perçu les commentaires que le juge lui avait faits comme indicatifs du fait qu'il y avait un niveau de familiarité avec sa famille et un intérêt pour celle-ci. De l'avis du plaignant, le juge avait donc un parti pris. Le comité d'examen a souligné que d'autres personnes dans la salle d'audience pourraient avoir remarqué un niveau de familiarité entre le plaignant ou sa famille, vu les échanges du juge avec lui lors des comparutions devant le tribunal. L'attitude informelle du juge et l'apparence de familiarité pourraient porter d'autres défenseurs – et peut-être même

## Résumés des dossiers

leurs avocats – à croire que leur cause ne serait pas traitée aussi favorablement en raison de l'absence de familiarité ou d'une famille bien connue dans la collectivité.

Le comité d'examen a demandé que le sous-comité invite le juge à répondre à la plainte. Le juge y a répondu et sa réponse a été examinée par le comité d'examen.

Le comité d'examen a constaté, à la lumière de la réponse du juge, qu'il y avait eu une conférence préparatoire au procès par téléphone entre l'avocat du plaignant, le procureur de la Couronne et le juge. Le comité a précisé qu'une conférence préparatoire en matière criminelle était une pratique adoptée par les tribunaux qui permettait de régler plus facilement l'affaire, de savoir quand il pouvait y avoir un plaidoyer de culpabilité et de mieux utiliser le temps consacré au procès. Le comité a pu constater, à la lumière de la réponse du juge, que, lors de la conférence préparatoire, l'avocat du plaignant avait fourni au juge des renseignements au sujet de l'état de santé du plaignant. Le juge a expliqué qu'il avait adopté une attitude détendue et informelle au moment de s'adresser au plaignant dans la salle d'audience parce qu'il croyait que cela l'aiderait à mieux comprendre ce qui se passait.

Le comité d'examen a souligné que les renseignements concernant le décès du membre de la parenté du plaignant avaient été publiés dans les médias. Après avoir examiné la réponse, le comité a conclu que le juge avait mentionné les funérailles parce qu'il s'inquiétait que le plaignant se retrouve dans une situation difficile ou stressante et se tourne vers l'alcool. Les commentaires faits par le juge ne se voulaient pas insensibles; ils visaient plutôt à être encourageants dans le cadre de la détermination de la peine. Les commentaires ont été faits dans le but d'aider le plaignant à faire face à des événements stressants et de l'encourager à ne pas récidiver à l'avenir. Le comité d'examen s'est dit convaincu qu'en l'espèce, le juge avait adopté une approche moins formelle parce qu'il estimait une telle approche utile et espérait que le plaignant réussisse à rester sobre comme il le voulait.

Le comité d'examen a pu constater que le juge avait réfléchi soigneusement aux préoccupations énoncées dans la plainte. Le comité s'est dit convaincu qu'à l'avenir, le juge serait plus attentif à la façon dont ses commentaires pourraient être perçus par des personnes se trouvant dans la salle d'audience.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune inconduite judiciaire et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 22-024/17**

Le plaignant a allégué qu'il avait entendu le juge mis en cause prononcer un discours lors d'une collecte de fonds pour une œuvre de bienfaisance locale et que le juge avait fait des commentaires inappropriés. Le plaignant a soutenu que le juge avait traité le président des États-Unis, Donald Trump, de [TRADUCTION] « bouffon » et la Première Dame de [TRADUCTION] « danseuse de poteau ». Le plaignant a déclaré que les commentaires pouvaient donner à penser que le juge avait un parti pris.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a retenu les services d'un avocat indépendant pour interroger les personnes ayant assisté à l'événement qui pourraient fournir des renseignements au sujet de la conduite alléguée. Le sous-comité a invité le juge à répondre à la plainte. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte et le rapport du sous-comité des plaintes, y compris les renseignements indiquant que le sous-comité avait retenu les services d'un avocat indépendant pour interroger les personnes ayant connaissance des événements à l'origine de la plainte. Le comité d'examen a fait remarquer que certaines personnes avaient refusé d'être interrogées. Parmi celles qui ont été interrogées, hormis le plaignant, personne n'a pu attester du contenu du discours du juge.

Le comité d'examen a examiné la réponse du juge à la plainte. Le comité d'examen a fait remarquer que le juge ne portait pas sa toge de juge lorsqu'il avait fait ses commentaires et qu'on l'avait présenté comme un particulier. Le comité a aussi souligné que le juge avait reconnu que certains membres de l'auditoire auraient su qu'il était juge.

Le comité d'examen a précisé que le juge ne se souvenait pas des détails de ses commentaires mais n'avait pas contesté le compte rendu du plaignant. Le juge avait préparé un discours mais avait fait des commentaires supplémentaires de façon spontanée pour ajouter une touche d'humour. Le comité d'examen a indiqué que le juge avait dit regretter ses commentaires et avait reconnu que, même s'il s'était exprimé en tant que particulier et non en sa qualité de juge, il aurait dû se rendre compte que tout commentaire controversé, critique ou insultant pourrait avoir une incidence sur la façon dont il était perçu en tant que juge.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a souligné qu'un juge devait respecter des normes de conduite élevées. Le juge doit toujours se demander si ses commentaires seraient considérés comme respectueux et judicieux. Comme l'indique le préambule des *Principes de la charge judiciaire*, les juges « reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire. »

Le paragraphe 3.1 des *Principes de la charge judiciaire* prévoit que les juges « doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public ».

Dans l'arrêt de principe en matière de conduite judiciaire, *Therrien (Re) c. Ministre de la Justice et al.*, la Cour suprême du Canada a décrit la conduite attendue d'un juge :

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. [...]

*Therrien (Re) c. Ministre de la Justice et al.*, [2001] 2 R.C.S. 3 au par. 111

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil est de nature corrective et, si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et les gens à l'avenir. Le comité d'examen a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. En vertu des procédures du Conseil, le comité d'examen renverra la plainte au juge en chef si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constituée, de l'avis du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

La juge en chef a rencontré le juge et a passé en revue avec lui les préoccupations au sujet de sa conduite, ainsi que la norme de conduite élevée que doivent respecter les fonctionnaires judiciaires. Après la réunion, la juge en chef a fourni un rapport au comité d'examen. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen a

## Résumés des dossiers

---

A

conclu que le juge éprouvait beaucoup de remords et de honte. Il a reconnu le caractère inapproprié de sa conduite et a constaté comment celle-ci nuisait à la magistrature dans son ensemble. Il a admis qu'il avait agi sans tenir compte de sa charge, ni de l'incidence de sa conduite dans la collectivité sur la façon dont il était perçu, en tant que juge, par le public, ainsi que sur la façon dont le tribunal était perçu. Le comité d'examen a conclu que le juge avait tiré des leçons de la plainte et de la procédure de traitement des plaintes. Le juge a présenté des excuses sincères à la juge en chef pour l'embarras causé au tribunal et a dit qu'il ne ferait plus de commentaires politiques en public.

Après avoir examiné le rapport, le comité d'examen a clos le dossier.

### ***DOSSIER N° 22-025/17***

Le plaignant a écrit une lettre au Conseil au sujet de son procès devant la juge mise en cause, qui portait sur une accusation de conduite dangereuse et une infraction en matière de drogue. Il a ultérieurement été déclaré coupable de conduite dangereuse.

Le plaignant a écrit au Conseil pour soutenir que la juge avait mené un faux procès ou un procès simulé, manipulé le dossier du tribunal, agi de concert avec le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense et menti au plaignant en louangeant la preuve du policier.

Dans sa lettre, le plaignant a informé le Conseil qu'il avait commandé la transcription et l'enregistrement sonore et il a allégué que les deux avaient été [TRADUCTION] « manipulés ». Il a soutenu que la transcription et l'enregistrement sonore ne comprenaient pas le bégaiement d'un témoin de la Couronne, ni des commentaires que le plaignant avait faits en pleine salle d'audience et qui auraient dû avoir été captés par le microphone. Le plaignant était d'avis que la juge avait ordonné la manipulation ou la falsification du dossier.

Le plaignant a allégué qu'il n'y avait eu aucun [TRADUCTION] « processus de présentation de la preuve » dans le cadre du procès. Il a dit qu'un témoin de la police n'avait pas comparu au procès. Il a aussi soutenu que les motifs de jugement de la juge étaient déjà prêts avant le début du procès et qu'elle avait probablement reçu des observations du procureur de la Couronne et de l'avocat du plaignant. Selon le plaignant, son propre avocat l'aurait trahi.

## Résumés des dossiers

Il a envoyé une autre lettre indiquant qu'en raison de la barrière linguistique à laquelle il faisait face, il n'avait pu fournir tous les détails de ses allégations. Il a précisé qu'il préférerait présenter ses preuves au Conseil de vive voix et être contre-interrogé [TRADUCTION] « sur le coup ».

Le plaignant a également énoncé les raisons pour lesquelles il n'était pas d'accord avec la décision du tribunal d'appel qui avait rejeté son appel. Il a allégué que le policier s'était parjuré au procès. Le plaignant était d'avis que le tribunal d'appel ne lui avait pas accordé de recours.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la correspondance du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions et l'enregistrement sonore du procès devant la juge. Le personnel du tribunal a informé le sous-comité que le plaignant avait reçu une copie de l'enregistrement sonore qui provenait du dossier original du tribunal. Le sous-comité a demandé au personnel du tribunal d'indiquer si la juge aurait pu avoir accès ou aurait eu accès à l'enregistrement sonore du procès. Le sous-comité a également examiné la décision du tribunal d'appel ayant rejeté l'appel du plaignant. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant adressées au Conseil, les transcriptions de l'instance devant la juge, la décision du tribunal d'appel et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a constaté que la juge avait rendu ses motifs de jugement immédiatement après les observations. Le comité a indiqué que cela n'était pas inhabituel dans les affaires peu compliquées. La transcription a révélé que la juge du procès avait conclu qu'il s'agissait essentiellement d'une question de crédibilité et qu'elle avait conclu que le témoignage des policiers était crédible. La transcription a confirmé que les deux avocats avaient présenté des observations dans la salle d'audience avant que la juge ne rende sa décision. Le comité d'examen n'a constaté aucune preuve à l'appui de l'allégation du plaignant selon laquelle les motifs de jugement de la juge étaient déjà prêts avant le début du procès ou selon laquelle elle avait probablement reçu à l'avance des observations du procureur de la Couronne et de l'avocat du plaignant.

Quant à l'allégation susmentionnée selon laquelle la juge avait menti au plaignant en louangeant la preuve du policier, la transcription a révélé que la juge avait apprécié la preuve et tiré des conclusions sur la crédibilité. Le comité d'examen a souligné

## Résumés des dossiers

---

A que l'évaluation de la crédibilité par la juge et ses conclusions de fait étaient des questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel des juges ne relevant pas de la compétence du Conseil. Si le plaignant voulait tenter de modifier une décision rendue par la juge, un recours devant les tribunaux – comme ce qu'il avait fait – représentait la voie à suivre.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la juge avait manipulé ou falsifié le dossier du tribunal, le comité d'examen a indiqué que le personnel du tribunal avait confirmé que le processus de stockage des dossiers du tribunal ne permettait pas à un juge de modifier l'enregistrement sonore. Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge avait manipulé le dossier.

Après avoir examiné la transcription du procès, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le plaignant avait eu un procès simulé ou selon laquelle il n'y avait eu aucun [TRADUCTION] « processus de présentation de la preuve » dans le cadre du procès. Deux policiers, ainsi que le plaignant, ont témoigné. Tous les témoins ont été interrogés et contre-interrogés. En ce qui a trait à la préoccupation du plaignant selon laquelle un témoin de la police n'avait pas comparu au procès, le comité d'examen a souligné qu'il appartient au procureur de la Couronne de choisir les témoins qu'il convoquera pour prouver les accusations.

Quant à la demande du plaignant en vue de témoigner devant le Conseil, le comité a fait remarquer qu'aucune disposition de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne permettait au plaignant de témoigner oralement pendant l'étape de l'enquête de la procédure de traitement des plaintes. Le comité a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles les allégations du plaignant énoncées dans sa correspondance avaient été clairement comprises.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve, qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations concernant l'exercice du pouvoir décisionnel de la juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 22-028/17**

Le plaignant, qui a déposé une lettre auprès du Conseil de la magistrature, était préoccupé par la série de questions posées par l'avocat de la défense dans le cadre d'une enquête préliminaire se rapportant à une accusation d'agression sexuelle. La victime présumée était un adolescent. Selon le plaignant, la procureure de la Couronne avait soulevé une objection en soutenant que le consentement d'un mineur n'était pas une question en litige, mais le juge avait permis à l'avocat de la défense de poursuivre sa série de questions au motif que la défense avait le droit d'examiner comment l'infraction présumée avait été commise. Le plaignant a aussi soutenu que, lorsque la procureure de la Couronne avait soulevé une objection une deuxième fois, cette fois plus doucement et de façon plus respectueuse, le juge l'avait ignorée et la série de questions s'était poursuivie.

Le plaignant était d'avis que les questions posées par l'avocat de la défense visaient à établir le consentement de l'enfant. Selon le plaignant, cela aurait dû être clair aux yeux du juge. Il a soutenu que la [TRADUCTION] « décision incompétente » du juge avait victimisé à nouveau l'enfant en lui faisant croire qu'il était partiellement à blâmer pour l'agression présumée.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre envoyée par le plaignant. Le sous-comité a demandé et examiné la transcription du procès. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu la lettre du plaignant et l'extrait de la transcription se rapportant aux questions posées par l'avocat de la défense et aux objections formulées par l'avocate de la Couronne, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a souligné que la transcription indiquait que le juge s'était montré sensible à la nature des questions. Le juge a précisé qu'[TRADUCTION] « aussi malheureuse que puisse être la présente situation », il ne pouvait pas empêcher la défense d'examiner exactement comment l'agression présumée avait été commise. Le comité a ajouté que la transcription démontrait que le juge était conscient de la nature délicate de l'affaire et en avait informé l'avocat de la défense en conséquence, en lui disant qu'il s'adressait à un jeune. Lorsque le témoin est revenu à la barre, le juge a dit à ce dernier de prendre tout le temps dont il avait besoin pour répondre aux questions.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu que la décision du juge sur l'objection était une question relative à l'exercice du pouvoir décisionnel d'un juge qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge avait ignoré la deuxième objection de la procureure de la Couronne, le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que la procureure de la Couronne avait déclaré qu'elle reformulait la même objection. Le juge a dit que l'objection avait été notée et il a ensuite permis à l'avocat de la défense de poursuivre son contre-interrogatoire. Le comité d'examen a souligné que, dans le cadre d'un procès criminel, lorsqu'un avocat réitère une objection sur laquelle il a déjà été statué, il n'est pas inhabituel que le juge consigne l'objection au dossier sans exiger que les observations soient de nouveau présentées. Le comité d'examen a conclu que la décision du juge de noter que l'avocate de la Couronne reformulait son objection sans présenter d'autres observations sur la question déjà tranchée était une question relative à l'exercice du pouvoir décisionnel d'un juge qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Par conséquent, le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les décisions rendues par le juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. Le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 22-030/17***

Le plaignant a déposé une plainte contre le juge chargé de la gestion des causes qui avait présidé une instance relevant du droit de la famille concernant le plaignant et son ancienne conjointe. Lorsque le plaignant a communiqué avec le Conseil pour la première fois, les tribunaux étaient encore saisis de sa cause. Le personnel l'a informé de la politique du Conseil selon laquelle le Conseil ne commencera habituellement pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe ne soient terminés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Une fois conclue l'affaire devant les tribunaux, un dossier a été ouvert et une enquête a été menée.

## Résumés des dossiers

Le plaignant et son ancienne conjointe étaient les parents d'un jeune enfant. Après leur séparation, l'enfant a vécu principalement avec l'ancienne conjointe. Lorsqu'un désaccord est survenu au sujet de l'entente de partage des responsabilités parentales après la séparation, le plaignant a introduit une instance dans laquelle il demandait notamment la garde de l'enfant. L'ancienne conjointe a réagi à l'introduction de l'instance en demandant elle aussi la garde de l'enfant.

Le plaignant a fourni au Conseil de la magistrature certaines lettres décrivant en détail ses plaintes contre le juge. Elles comprenaient notamment les allégations suivantes :

1. Le juge [TRADUCTION] « a perdu tout sens de la perception et s'est livré à des actes déraisonnables et brutaux ».
2. Au lieu de veiller au respect d'une conduite [TRADUCTION] « normative » par l'ancienne conjointe, le juge a commencé à rendre des [TRADUCTION] « ordonnances bizarres ».
3. Le fait d'utiliser la santé mentale du plaignant afin de nommer le tuteur et curateur public pour faire face à [TRADUCTION] « l'opposition/la dissidence [du plaignant] reflète les meilleures traditions du totalitarisme et de l'autoritarisme ».
4. Le juge a transformé le tribunal en [TRADUCTION] « conduit de violence conjugale ».
5. Le juge a [TRADUCTION] « des pensées obsessives et délirantes ».
6. La conduite du juge est abusive et comprend la violence à l'égard des enfants et même pire.
7. Le juge a présenté un [TRADUCTION] « argument d'incapacité mentale et de délire » au sujet du plaignant.
8. Le fait que le juge a conclu à l'usurpation d'identité en matière de représentation rend nulle l'intégralité de l'instance.
9. Le juge [TRADUCTION] « a utilisé son autorité pour s'éloigner de plus en plus de la normalisation ». Son raisonnement relatif à la garde est accessoire.

## Résumés des dossiers

10. Le juge a donné des rendez-vous à une intimidatrice qui avait commis un abus de confiance et manqué à son obligation fiduciaire. Il a promu celle qui avait omis de fournir les nécessités de la vie conformément à la politique publique.
11. Les conditions d'octroi de licence imposées par le juge au plaignant sont [TRADUCTION] « similaires à des pots-de-vin ».
12. L'inscription finale du juge est bizarre. Le juge émet des directives qui s'appliquent en cas d'incapacité mentale.
13. Le juge a intentionnellement laissé dans le vague ce que la mère avait fait, de manière que le processus [TRADUCTION] « de la forme et du contenu » – et pas lui – soit responsable de ce que dirait toute ordonnance concise.
14. Le juge a admis avoir fait des prêtant à confusion et inutiles pour la restauration des directives ou avis opérationnels normatifs en l'absence de preuve, de circonstances exceptionnelles ou de problèmes/torts ouvrant droit à une action.
15. Le juge [TRADUCTION] « contribue à la prolifération de la violence conjugale et de la violence à l'égard des enfants, malgré la condamnation des pensionnats indiens ».
16. La déclaration du juge selon laquelle il n'avait aucune preuve de l'ingérence possible de l'ancienne conjointe dans la relation de l'enfant avec le plaignant est aberrante, étant donné que le juge a interdit au plaignant de déposer quelque preuve que ce soit. Le juge a aussi [TRADUCTION] « agi de manière qu'il ne soit pas possible d'examiner à fond la preuve déjà déposée auprès du tribunal et d'y renvoyer ».
17. Le juge a admis avoir rendu des ordonnances en l'absence de circonstances exceptionnelles nécessaires pour rendre ces ordonnances.
18. Le juge a introduit de nouvelles sources de préjudice physique causant des inquiétudes, du stress et des traumatismes d'une nature similaire ou plus grave. Le juge l'a rendu [TRADUCTION] « final » et manifestement bourré d'obstacles artificiels à l'obtention de recours (changement, etc.).
19. En l'absence d'un document attendu, le juge a fabriqué une [TRADUCTION] « motion présumée ».

## Résumés des dossiers

20. Le juge n'a pas géré l'affaire conformément aux directives de [TRADUCTION] « l'article 2 ». [TRADUCTION] « Son nouvel opportunisme est manifestement motivé, de son propre aveu, par des raisons accessoires – des initiatives de lutte contre la corruption ».
21. Le juge [TRADUCTION] « a adopté des pratiques de gouvernance extrêmement précaires et inappropriées ».
22. Le juge [TRADUCTION] « a passé deux ans à concevoir un environnement de travail empoisonné semblable à celui que les gouvernements s'empressent d'atténuer à Attawapiskat en envoyant de l'aide d'urgence sous prétexte de trouver des solutions à plus long terme. Mon traitement a été comparable à de la "torture sous forme de simulation de noyade" avec un effet psychologique ».
23. Le plaignant n'était pas d'accord avec la décision du juge de le déclarer incapable de s'occuper de son fils.
24. Le juge s'est fondé sur des artefacts accessoires et des exagérations pour créer au moins une illusion de convenance.
25. L'inconduite du juge a entaché les décisions officielles qui ont été rendues. Divers principes de procédure ont été nettement utilisés à mauvais escient.
26. Le juge [TRADUCTION] « a forgé même de simples détails comme le statut "sur consentement" de la toute première inscription ».
27. Au lieu de faire des choses simples et appropriées, le juge était préoccupé par les mesures d'adaptation et le maintien des mauvaises pratiques parentales. Le juge n'a pas veillé au respect d'un environnement propice au travail en collaboration et à la participation des deux parents. Le juge n'a pas veillé au respect du partage de l'information.
28. Au lieu de capitaliser sur les éléments positifs, le juge [TRADUCTION] « a choisi d'ouvrir la voie au traitement de [l'enfant] comme un bien meuble et au tranchage-découpage en soufflant sur l'invalidité – les conclusions [du juge] ont perdu toute apparence de vraisemblance ».

## Résumés des dossiers

- A**
29. Le juge n'a montré absolument aucun respect ni aucune retenue à l'égard des normes. Il fonctionne [TRADUCTION] « comme un boucher ». [TRADUCTION] « [Le juge] traite [l'enfant] comme les propriétaires d'esclaves traitaient ceux qui étaient nés dans l'esclavage ».
  30. Le juge a dénigré le plaignant aux yeux de [l'enfant].
  31. Le juge a rendu une ordonnance d'exécution qui favorisait sans équivoque les comportements irresponsables de l'ancienne conjointe.
  32. Le juge savait que le plaignant souffrait d'exposition à un traumatisme de longue durée lié au stress et qu'il était en train de s'en remettre, mais il n'a pas fourni de mesures d'adaptation qui auraient permis de mettre en place un environnement normatif sain. Le juge a persécuté le plaignant.
  33. L'affaire [TRADUCTION] « foisonnait de discrimination, de conclusions interdites et d'insultes pures et simples ». Le juge a lancé des insultes similaires aux insultes à l'endroit des homosexuels, au harcèlement sexuel et au profilage racial.
  34. L'approche adoptée par le juge en ce qui concerne les centres de visites surveillées et le tuteur et curateur public ne correspond pas à la façon dont les demandes d'invalidité sont habituellement acceptées et les mesures d'adaptation/d'assistance sont accordées.
  35. Le juge [TRADUCTION] « incite manifestement à la haine et à l'intolérance ».
  36. Le juge a fait des commentaires inappropriés au sujet de l'instance concernant le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
  37. Les commentaires du juge ont soulevé beaucoup de préoccupations au sujet de son système de valeurs et de son aptitude à être nommé à la magistrature.
  38. Il était odieux que le juge ait dit que l'avis d'action du plaignant était [TRADUCTION] « une pensée obsessionnelle ou délirante ».
  39. Le juge n'a pas respecté les principes de l'indépendance judiciaire et de la conformité à la loi. Le juge a affiché une propension à commettre des abus de procédure. [TRADUCTION] « Vu les tendances sadiques, les atrocités et l'abus

## Résumés des dossiers

d'autorité [du juge], [le juge] devrait être démis de ses fonctions ». L'affaire a fait ressortir [TRADUCTION] « le plus grand manque de respect pour les citoyens ».

40. Le juge a fait preuve d'un manque de professionnalisme complet dans les motifs rendus.

41. Le juge [TRADUCTION] « a conçu un supplice de la goutte d'eau ».

Dans le cadre de son enquête sur la plainte, le sous-comité a examiné :

- a) toute la correspondance du plaignant;
- b) la correspondance du personnel du Conseil adressée au plaignant;
- c) les transcriptions de onze comparutions devant le juge;
- d) les motifs du juge à l'appui de sa conclusion selon laquelle le plaignant était une partie spéciale;
- e) la décision du tribunal d'appel.

Après l'enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, la correspondance du personnel du Conseil adressée au plaignant et toutes les transcriptions de l'instance judiciaire, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité d'examen a souligné qu'à la première comparution au tribunal, qui était une conférence relative à la cause convoquée d'urgence, le plaignant était représenté par un avocat. La transcription a révélé qu'à la fin de la conférence relative à la cause, le juge avait rendu une ordonnance de consentement accordant notamment au plaignant un droit d'accès surveillé auprès de l'enfant.

Le comité d'examen a ajouté qu'à la troisième comparution devant le juge, l'ex-conjointe avait présenté une motion pour demander que le plaignant soit déclaré « partie spéciale » et que le bureau du tuteur et curateur public soit nommé comme son représentant. Dans le cadre d'une instance relevant du droit de la famille, une « partie spéciale » est une partie qui semble être frappée d'incapacité mentale en ce sens qu'elle ne peut comprendre des renseignements pertinents pour prendre une décision concernant une question en litige, ou qu'elle ne peut apprécier les conséquences prévisibles raisonnables d'une décision ou de l'absence d'une décision concernant la question en litige.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a indiqué que le juge avait déclaré le plaignant « partie spéciale » et que le tuteur et curateur public avait été nommé pour le représenter. Selon le juge, bien que le plaignant fût un homme intelligent, capable de comprendre une instance judiciaire, il n'appréciait pas les conséquences prévisibles raisonnables de ses décisions ou actes.

Le plaignant a interjeté appel de la décision de le déclarer « partie spéciale » à la Cour supérieure de justice et à la Cour d'appel. Ses appels ont été rejetés.

Le comité d'examen a souligné que l'affaire relevant du droit de la famille était demeurée en cours et devant le juge pendant plus de trois ans. Durant ce temps-là, le statut de partie spéciale du plaignant n'a jamais changé.

Le comité d'examen a indiqué que les allégations pouvaient être décrites de façon générale comme suit :

- 1) abus de pouvoir et de position par le juge;
- 2) le juge a humilié le plaignant;
- 3) les décisions du juge étaient erronées.

En ce qui concerne les allégations, le comité d'examen a conclu ce qui suit :

*1) Allégations se rapportant à un présumé abus de pouvoir et de position par le juge*

Le comité d'examen a conclu que le dossier du tribunal démontrait que le juge avait agi de façon appropriée dans tous ses rapports avec le plaignant. L'examen des transcriptions a révélé que le juge avait été patient et poli tout au long des nombreuses comparutions au tribunal. Par exemple, le juge a agi avec sérénité lorsque le plaignant lui a remis un [TRADUCTION] « prix bidon » à titre de [TRADUCTION] « prix de distinction et de processus de l'information ».

Le comité d'examen a constaté que le juge avait permis au plaignant de participer même s'il était représenté par un avocat du bureau du tuteur et curateur public. Le juge a aussi reçu des documents et entendu des observations directement du plaignant. Le comité d'examen a conclu que le dossier n'était aucune des allégations se rapportant à un abus de pouvoir ou de position par le juge. Le comité d'examen a rejeté les allégations à cet égard.

## Résumés des dossiers

### 2) *Allégations selon lesquelles le juge avait humilié le plaignant*

Dans les transcriptions, le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge avait humilié le plaignant. Le comité d'examen a rejeté les allégations à cet égard.

### 3) *Les décisions du juge étaient erronées*

Le comité d'examen a souligné que les allégations concernant l'appréciation de la preuve par le juge et ses décisions dans l'affaire étaient des questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel d'un juge qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature, non pas des questions relatives à la conduite du juge. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge. Les plaintes concernant les décisions du juge ont été rejetées.

Le comité d'examen a examiné toutes les allégations faites par le plaignant dans sa correspondance et n'a trouvé aucune preuve d'inconduite. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

## **DOSSIER N° 23-001/17**

Le plaignant était un accusé dans le cadre d'un procès criminel tenu devant le juge mis en cause. Il était représenté par un avocat de la défense et a été déclaré coupable après le procès.

Il a formulé les allégations suivantes à l'intention du Conseil :

1. Le juge du procès a fait fi d'éléments de preuve valables et n'a accepté que les éléments de preuve justifiant l'arrestation. Le juge a fait fi de la preuve selon laquelle il faisait noir au moment des événements.<sup>†</sup>
2. Puisque les dispositifs d'enregistrement personnels étaient interdits dans la salle d'audience, le plaignant n'a pu bénéficier d'un procès ou d'un appel équitable.

## Résumés des dossiers

- A**
3. Le juge a modifié les transcriptions et a également modifié ou fait modifier le disque des transcriptions, car des éléments de preuve clés qui auraient eu une incidence sur l'appel ont été enlevés ou remplacés. Le plaignant a expressément souligné ce qui suit :
    - a) il se rappelait qu'un agent avait déclaré qu'[TRADUCTION] « il semblait être de plus en plus ivre », déclaration qui ne figurait pas dans la transcription ou l'enregistrement sonore de l'instance;
    - b) il se rappelait qu'avant la détermination de la peine, on lui avait demandé s'il avait quelque chose à dire et il avait fait des commentaires, lesquels ne figuraient ni dans la transcription, ni dans l'enregistrement;
    - c) il était d'avis que le juge avait enlevé des éléments de preuve établissant l'innocence du plaignant, comme le fait qu'il n'y avait pas de contenant d'alcool ouvert et qu'il s'agissait plutôt d'un cendrier.
  4. Le juge était proche de quelques employés du tribunal qui étaient associés à certains agents de police. Selon le plaignant, cette situation pouvait être considérée comme un conflit d'intérêts et avait fait en sorte qu'il était plus facile pour le juge d'avoir un parti pris contre lui.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'instance, a écouté l'enregistrement sonore et l'a comparé à la transcription. Après l'enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, la transcription, les motifs du juge et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a conclu ce qui suit :

1. Les questions concernant les conclusions du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. L'appréciation de la preuve, y compris les conclusions sur la crédibilité et les conclusions de fait, était une question relative à l'exercice du pouvoir décisionnel qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Lorsqu'une personne n'est pas d'accord avec la décision d'un juge, un recours devant les tribunaux – comme un appel – demeure la voie à suivre.

## Résumés des dossiers

2. La transcription démontrait que ni le plaignant ni son avocat n'avait demandé d'utiliser un dispositif d'enregistrement personnel au procès, comme le permet la Loi sur les tribunaux judiciaires. Un juge a le pouvoir discrétionnaire de permettre l'enregistrement personnel de l'instance en vue de compléter des notes. Quoi qu'il en soit, la décision du juge de permettre ou non au plaignant d'enregistrer l'instance était une question relative à l'exercice du pouvoir décisionnel d'un juge qui ne relevait donc pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.
3. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge avait modifié les transcriptions et modifié ou fait modifier le disque des transcriptions, le comité d'examen a souligné qu'il était chose courante que les juges se voient remettre une transcription des motifs de jugement pour corriger les erreurs de grammaire, de ponctuation ou d'orthographe.

Les services judiciaires ont fourni une copie des modifications effectuées par le juge en l'espèce. Il y a eu trois corrections grammaticales très mineures : l'insertion du mot « is » à un endroit, l'insertion du mot « and » à un autre endroit et l'ajout d'un « s » manquant au mot « Constables ».

Le sous-comité des plaintes a indiqué que les services judiciaires avaient précisé que tous les enregistrements sonores étaient sauvegardés sur un réseau, de sorte que le juge ne se serait pas vu fournir l'enregistrement sonore sur le réseau et n'y aurait pas eu accès. Le sous-comité a examiné un exemplaire de l'enregistrement sur le réseau tout en lisant la transcription. Le sous-comité a conclu que la transcription reprenait mot pour mot l'enregistrement sonore.

4. Quant à la préoccupation selon laquelle il pourrait exister quelques associations locales entre des participants au système de justice qui auraient mené à un parti pris de la part du juge, il n'y avait aucune preuve à cet effet.

Le comité d'examen a rejeté les allégations au motif qu'il n'y avait rien à l'appui des allégations d'inconduite, tandis que les allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnel ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

---

### **DOSSIER N° 23-003/17**

Le plaignant a tenté en vain de faire entendre un argument constitutionnel par un tribunal pénal. Il a ensuite écrit une lettre à un juge administratif pour lui demander d'intervenir dans le processus judiciaire et de fixer la date d'une audience. Le juge ne l'ayant pas aidé à fixer la date de l'audience, il a déposé une plainte auprès du Conseil de la magistrature. Il a joint à ses lettres de plainte des documents énonçant les arguments juridiques qui, selon lui, seraient pertinents s'il réussissait à obtenir une date d'audience.

Le sous-comité a examiné les lettres du plaignant et a obtenu et examiné les décisions judiciaires que celui-ci avait mentionnées dans ses lettres. Le sous-comité a ensuite fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu les lettres du plaignant et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a souligné que le sous-comité avait appris que le plaignant avait été déclaré plaideur quérulent à plus d'un échelon du système judiciaire et que les questions figurant dans sa correspondance semblaient être un prolongement de sa conduite vexatoire.

Le comité d'examen a indiqué qu'un juge ne commettait pas d'inconduite s'il refusait d'agir pour intervenir dans une affaire devant les tribunaux en réponse à une lettre d'un plaideur.

Le comité d'examen a souligné que le Conseil de la magistrature n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans une affaire devant les tribunaux ni de contraindre un juge à intervenir pour fixer la date d'une audience. Il s'agissait de questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel d'un juge et à l'établissement des dates d'audience et de questions de droit qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a conclu que les lettres du plaignant ne révélaient aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part du juge administratif. Selon le comité d'examen, le plaignant tentait d'utiliser la procédure de traitement des plaintes pour obtenir une date d'audience au tribunal, ce qui constitue un abus de la procédure de traitement des plaintes. Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire, que les redressements demandés ne relevaient pas de la compétence du Conseil et que la plainte constituait un abus de la procédure de traitement des plaintes. Le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 23-004/17**

Le plaignant était l'intimé dans une instance relevant du droit de la famille. La plainte a été déposée contre le juge ayant présidé l'audition d'une motion en modification d'une ordonnance existante relative à l'accès et à la pension alimentaire pour enfant.

Dans la motion en modification, le plaignant demandait plus de temps avec son enfant et une réduction du montant qu'il était tenu de payer au titre de la pension alimentaire pour enfant. Après l'audition de la motion en modification, le juge a augmenté le temps que le plaignant pouvait passer avec son enfant, mais ne lui a pas accordé tout le temps qu'il avait demandé. Le juge n'a pas accueilli la demande du plaignant visant à réduire le montant de la pension alimentaire pour enfant.

Le juge a présidé trois comparutions dans l'affaire : deux conférences relatives à la cause, ainsi que l'audition de la motion en modification. Le plaignant n'était pas représenté lors des deux conférences relatives à la cause, mais il était représenté ou aidé par un avocat lors de l'audition de la motion en modification.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a formulé les allégations suivantes :

1. l'ordonnance du juge dans le cadre de la motion en modification était erronée en ce sens qu'elle dépassait [TRADUCTION] « la vaste portée de solutions raisonnables » et contenait des [TRADUCTION] « lacunes »;
2. le juge ne lui a pas envoyé une copie de l'ordonnance définitive;
3. lors de l'audition de la motion en modification, le juge a dit au plaignant de [TRADUCTION] « se taire », à défaut de quoi il risquerait d'être déclaré coupable d'outrage au tribunal.

Dans le cadre de l'examen de la plainte, le sous-comité a examiné la lettre du plaignant et tous les documents à l'appui et a demandé et examiné les transcriptions des trois comparutions devant le juge mis en cause. Après l'enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, les documents à l'appui, la transcription de la motion en modification et le rapport du sous-comité. En ce qui concerne les allégations susmentionnées, le comité d'examen a fait les observations suivantes :

## Résumés des dossiers

1. *L'ordonnance du juge dans le cadre de la motion en modification était erronée en ce sens qu'elle dépassait [TRADUCTION] « la vaste portée de solutions raisonnables » et contenait des [TRADUCTION] « lacunes ».*

Le comité d'examen a souligné que le plaignant avait aussi déclaré dans sa lettre que le juge avait [TRADUCTION] « vu la preuve », mais qu'il avait choisi d'ignorer [TRADUCTION] « toutes les preuves factuelles présentées ». Le comité d'examen a indiqué que les motifs du juge étaient complets et portaient sur les questions dont le tribunal était saisi.

Le comité d'examen a conclu que l'allégation à cet égard se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge et à la façon dont celui-ci avait apprécié la preuve, des questions qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. L'allégation a été rejetée.

2. *Le juge n'a pas envoyé au plaignant une copie de l'ordonnance définitive.*

Le comité d'examen a fait remarquer qu'à la fin de l'audition de la motion en modification, le juge avait déclaré qu'une décision écrite serait probablement fournie au cours du mois suivant. Le juge a ajouté qu'une fois la décision rendue, [TRADUCTION] « je vous la ferai parvenir à tous deux ». Comme promis, la décision a été communiquée dans le délai précisé. La décision comprenait une directive enjoignant à l'avocat du plaignant inscrit au dossier de veiller à l'exécution de l'ordonnance dans un délai de trente jours.

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle le dossier du tribunal ne permettait pas de savoir pourquoi la décision ou une copie de l'ordonnance définitive n'avait pas été fournie au plaignant. Le comité d'examen a précisé que la responsabilité de les fournir incomberait normalement à l'avocat du plaignant. Le comité a souligné que, selon la règle 25 (13) des *Règles en matière de droit de la famille*, sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne qui a préparé l'ordonnance la signifie à toutes les autres parties.

Le comité d'examen a indiqué que, dans le dossier du tribunal ou les documents fournis par le plaignant, le sous-comité n'avait constaté aucune preuve donnant à penser que le juge avait ordonné qu'une copie des motifs ou de l'ordonnance définitive ne soit pas donnée au plaignant. L'allégation à cet égard a été rejetée au motif qu'elle n'était pas étayée par la preuve.

## Résumés des dossiers

3. *Le juge a dit au plaignant de [TRADUCTION] « se taire », à défaut de quoi il risquerait d'être déclaré coupable d'outrage au tribunal.*

Le comité d'examen a souligné que son examen de la transcription de la motion en modification n'était pas cette allégation. Le comité d'examen a conclu qu'aucune partie de la transcription de l'audition de la motion en modification n'indiquait que le juge avait dit au plaignant de [TRADUCTION] « se taire ». Le comité a précisé que la transcription démontrait qu'à un moment donné pendant l'audition de la motion, le juge avait appelé les services de sécurité parce que le plaignant interrompait sans cesse la présentation des observations de l'autre partie et de l'avocat de service. Pendant la présentation des observations, le plaignant a dit [TRADUCTION] « cette Cour hypocrite ». Afin de maintenir l'ordre dans la salle d'audience, le juge a ordonné au plaignant de s'exprimer par l'intermédiaire de son avocat. Le plaignant a déclaré que son avocat l'aidait, mais qu'il ne le représentait pas. D'après le comité, il ne ressortait pas du dossier que le plaignant avait pris les mesures nécessaires, en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*, pour changer de représentant et pour se représenter lui-même.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que le juge avait demandé au plaignant de s'asseoir à trois occasions distinctes avant d'appeler les services de sécurité. Le juge a ensuite pris une courte pause pour donner au plaignant du temps pour réfléchir. Au retour de la pause, le juge a confirmé auprès de l'avocat du plaignant qu'ils étaient prêts à procéder. La motion en modification a ensuite été instruite sans autre incident.

Le comité d'examen a fait remarquer qu'un juge était responsable d'exercer un contrôle sur le déroulement du procès dans sa salle d'audience. Le comité a souligné que le juge s'était acquitté de sa responsabilité en s'occupant de l'interruption de la présentation des observations de la partie adverse par le plaignant et qu'il ne s'agissait pas d'une conduite inappropriée. Le comité d'examen a rejeté l'allégation à cet égard au motif qu'elle n'était pas étayée par la preuve.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté la plainte et a clos le dossier.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 23-005/17**

Le plaignant a comparu devant la juge mise en cause lors d'une conférence en vue d'un règlement amiable, dans le cadre d'une instance relevant du droit de la famille. Ses allégations se rapportaient à deux questions, qu'il a qualifiées de questions d'[TRADUCTION] « information » et d'[TRADUCTION] « attitude » :

1. En ce qui concerne les préoccupations en matière d'[TRADUCTION] « information », il a allégué qu'il avait des déficiences, que la juge était au courant d'une de ses déficiences et qu'elle n'avait rien fait pour tenir compte de ses besoins dans le cadre de l'instance. Il a affirmé que la juge avait permis à l'autre partie d'utiliser des tactiques d'intimidation, car l'autre partie savait comment [TRADUCTION] « lui nuire ». Il a donné certains exemples, notamment les suivants :
  - a) Ses symptômes étant particulièrement aigus lorsque la juge lui a demandé ce qu'il avait fait pour son enfant, il a eu un accès d'anxiété et n'a pas été capable de fonctionner pour répondre à la question. Il a soutenu que la juge n'avait pas pris de pause à ce moment-là pour lui permettre de se calmer et qu'il s'était donc senti désavantagé.
  - b) Il a tenté d'informer la juge des mécanismes d'adaptation spéciaux auxquels son fils et lui avaient recours et la juge a répondu en disant que [TRADUCTION] « c'était dégoûtant ».
  - c) Son avocat était au courant de sa déficience mais n'a pas demandé de mesures d'adaptation pour son compte.

En fin de compte, le plaignant a déclaré qu'il y avait eu violation de ses droits en vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, de la *Loi sur les droits de la personne*, de la loi intitulée *Children's Protection Act* et d'un traité des Nations Unies. Il a été allégué que cela avait mené à une année supplémentaire de mauvais traitements et de négligence pour son fils, comme le confirmerait un rapport du Bureau de l'avocat des enfants.

2. En ce qui a trait aux [TRADUCTION] « préoccupations en matière d'attitude », le plaignant a allégué que la juge n'était pas professionnelle et que ses actes étaient à

## Résumés des dossiers

certaines égards contestables. Il a déclaré que la juge avait donné son opinion d'une manière agressive et insensible en lui demandant pourquoi ils étaient là.

Le sous-comité a examiné les transcriptions des deux jours de l'instance judiciaire. Dans le cadre de son enquête, le sous-comité des plaintes a confirmé auprès des services judiciaires que les transcriptions étaient exactes. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a souscrit à la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge avait manipulé les transcriptions de l'instance.

Le comité d'examen a indiqué qu'il était ressorti ce qui suit des transcriptions :

Le premier jour de l'instance, la juge a rencontré les parties et a été informée que l'enfant souffrait d'autisme. Les parties ont dit à la juge qu'elles s'étaient partagé la garde de l'enfant [TRADUCTION] « une semaine tour à tour », même si la mère avait une ordonnance de garde. L'enfant avait vécu avec le plaignant, qui est son père, pendant un an après que l'ordonnance eut été rendue, car la mère avait été expulsée de chez elle. L'enfant est retourné vivre chez sa mère après cela. Même si le père voulait qu'une ordonnance soit rendue pour que l'arrangement de garde « une semaine tour à tour » se poursuive, la juge était d'avis qu'en raison de l'état de santé de l'enfant, une telle ordonnance serait [TRADUCTION] « tout à fait inappropriée ». Il y a eu une discussion au sujet du type d'accès qui devrait être précisé pour le père.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que c'était la mère de l'enfant qui avait soulevé le fait que le père soutenait avoir le même trouble médical que l'enfant. Par conséquent, l'avocat du plaignant a déclaré que celui-ci s'était fait dire par son médecin qu'il souffrait du trouble déficitaire de l'attention chez les adultes et qu'il avait peut-être un trouble du spectre autistique. L'avocat a indiqué à la juge qu'il avait un rapport faisant état de ce diagnostic. La juge a ensuite précisé sa position relativement au différend des parties et a ajouté que les parties devaient discuter d'un règlement avant la date d'audience suivante. Le comité d'examen a souligné qu'il s'agissait de la procédure habituelle dans le cadre d'une conférence en vue d'un règlement amiable.

## Résumés des dossiers

A

À la date d'audience suivante, l'avocat du plaignant a déclaré que le père était [TRADUCTION] « d'accord pour se rendre au procès sans avocat » et qu'il lui avait demandé d'être retiré du dossier, ce à quoi le plaignant avait consenti. Lorsque la juge a demandé au plaignant de lui donner son point de vue sur la question de la garde, il a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Je suis désolé, je ressens un peu d'anxiété, ce qui nuit à ma capacité de fonctionner en ce moment ». La mère a répondu qu'elle avait cherché une copie d'un rapport de l'évaluation de la santé mentale du plaignant et qu'elle n'avait qu'une version de 2007. Le plaignant a ensuite continué à parler sans demander de mesure d'adaptation ni de pause. De l'avis du comité d'examen, le plaignant a continué à s'exprimer sur les questions de façon claire et raisonnée. Le comité a indiqué que le plaignant avait déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « ma déficience ne nuit pas totalement à ma vie. Le seul moment où m'affecte, c'est soit lorsque j'apprends certaines choses, soit lorsque je suis dans une situation de stress extrême et dans une situation comme celle-ci, parce que je n'ai pas eu les soutiens nécessaires dans le cadre de l'instance judiciaire ». La discussion entre la juge et le plaignant s'est poursuivie jusqu'à ce que le plaignant dise [TRADUCTION] « donnez-moi juste une seconde, pour que je rassemble mes pensées ». Le plaignant a ensuite affirmé que l'enfant et lui [TRADUCTION] « se soutiennent mutuellement ». La juge a demandé ce qui suit : [TRADUCTION] « qu'est-ce que nous cherchons, la parentification d'un enfant pour qu'il vous soutienne? » À ce moment-là, le plaignant a indiqué qu'il ressentait de l'anxiété et que son esprit [TRADUCTION] « recommen[çait] à se déformer ». La juge a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Eh bien, je ne veux pas que cela arrive. Je peux vous dire que si vous assistez à une audience, vous allez être dans une situation semblable [...] alors il vaut mieux régler cela ». Le plaignant s'est dit d'accord et a indiqué que son plus gros problème, c'était que la mère voulait emmener l'enfant à l'extérieur de la province.

Le comité d'examen a aussi précisé que l'avocat dessaisi de l'affaire avait aidé le plaignant lorsque la question de la pension alimentaire pour enfant avait été soulevée. Le comité a constaté que le plaignant avait très bien donné suite aux questions posées et indiqué qu'il était disposé à s'asseoir et à négocier. On lui a demandé d'indiquer sa position sur diverses questions; selon le comité d'examen, il l'a fait de façon claire. Vers la fin de l'instance, le plaignant a dit à la juge : [TRADUCTION] « je tiens maintenant à vous remercier pour m'avoir fourni des éclaircissements », et il l'a remerciée de nouveau [TRADUCTION] « d'avoir rendu les choses plus claires ».

## Résumés des dossiers

En réponse aux allégations du plaignant, le comité d'examen a tiré les conclusions suivantes :

1. En ce qui concerne les questions liées aux mesures d'adaptation relatives à la déficience du plaignant, le comité a soigneusement examiné les transcriptions et a ensuite conclu ce qui suit :
  - a) C'est la mère, et non le plaignant ou son avocat, qui a initialement soulevé la question de la déficience du plaignant. Bien que la juge n'ait pris aucune mesure particulière pour tenir compte de sa déficience, il n'y a eu aucune demande de mesure d'adaptation. De plus, le plaignant s'est en tout temps exprimé d'une manière démontrant qu'il comprenait tout à fait la procédure et les questions et qu'il y participait pleinement. Il n'y avait aucune preuve indiquant que l'autre partie avait eu recours à des [TRADUCTION] « tactiques d'intimidation » ou que les symptômes du plaignant étaient tels qu'il ne pouvait fonctionner pour répondre aux questions ou donner ses points de vue ou qu'il semblait être désavantagé.
  - b) Le comité d'examen a confirmé auprès des services judiciaires que la transcription était exacte. Aucune partie de la transcription n'indiquait que la juge avait dit que les mécanismes d'adaptation spéciaux utilisés par le plaignant et son fils étaient [TRADUCTION] « dégoûtants », comme l'avait allégué le plaignant.
  - c) Les allégations au sujet des actes de l'avocat du plaignant se rapportant à la déficience de son client ne pouvaient être examinées par le Conseil, car elles ne relevaient pas de sa compétence. La compétence du Conseil se limite aux plaintes concernant la conduite des juges provinciaux. Le plaignant a été informé que le Barreau du Haut-Canada était l'organisme compétent pour recevoir les plaintes concernant la conduite d'un avocat et enquêter sur celles-ci.

Par conséquent, le comité d'examen a conclu qu'en ce qui concerne la question de savoir si la juge avait commis une inconduite en ne tenant pas compte de la déficience du plaignant, la juge avait pris acte de la déficience et l'instance s'était déroulée d'une manière ne donnant pas à penser que la juge aurait eu besoin de faire modifier la procédure. Le comité d'examen a conclu à l'absence d'inconduite ou de discrimination de la part de la juge. L'allégation à cet égard a été rejetée.

## Résumés des dossiers

- A
2. Quant aux allégations liées aux [TRADUCTION] « préoccupations en matière d'attitude » voulant que la juge n'ait pas été professionnelle et que ses actes aient à certains égards été agressifs et insensibles, le comité d'examen n'a constaté aucune preuve à l'appui de ces allégations. De l'avis du comité, les transcriptions démontraient que la juge avait été professionnelle et directe avec les deux parties, mais qu'elle s'était montrée disposée à entendre leurs points de vue respectifs. Comme il a été mentionné, à la fin de l'instance, le plaignant l'a remerciée à deux reprises pour l'approche qu'elle avait adoptée. Les allégations à cet égard ont également été rejetées au motif qu'elles n'étaient pas étayées par la preuve.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté la plainte et a clos le dossier.

### **DOSSIER N° 23-006/17**

Les plaignants ont demandé au Conseil de la magistrature d'examiner la conduite d'un juge qui avait présidé un procès criminel. Le plaignant avait été accusé de voies de fait et déclaré coupable par le juge après le procès; son épouse était l'autre plaignante. Ils ont contesté certains aspects du procès :

1. Ils avaient des préoccupations au sujet de la qualité de la représentation par un parajuriste au procès et par un avocat lors de l'appel. Ils ont aussi affirmé que le procureur de la Couronne avait compromis toutes les comparutions au tribunal et influencé le parajuriste.
2. Ils ont nommé un procureur adjoint de la Couronne en indiquant qu'il était un ami proche du juge.
3. Il a été allégué que, pendant le procès :
  - a. le juge avait ordonné à tout le monde de sortir de la salle d'audience et ensuite traité les plaignants de menteurs;
  - b. le juge avait rendu une décision défavorable au plaignant parce que celui-ci avait été en retard, de sorte qu'il n'y avait aucune possibilité de procès équitable;

## Résumés des dossiers

---

- c. la condamnation aurait une incidence sur la capacité du plaignant de voyager aux États-Unis, où ils habitent en hiver.
4. Après le procès, les plaignants ont commandé des transcriptions. Ils ont allégué ce qui suit :
- a. la transcriptrice avait le même nom de famille que le juge, ce qui jetait un doute sur l'exactitude de la transcription;
  - b. la demande des transcriptions de l'appel avait été [TRADUCTION] « bloquée et rejetée au cours de l'année suivante », jusqu'à ce que leur avocat finisse par les obtenir;
  - c. les transcriptions avaient été manipulées et plusieurs mots y manquaient.

Le sous-comité des plaintes a examiné toute la correspondance reçue de la part des plaignants, ainsi que les documents qui y étaient joints. Le sous-comité a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement sonore des comparutions au tribunal. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni son rapport de l'enquête au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance et les documents reçus de la part des plaignants, le rapport du sous-comité des plaintes et des extraits de la transcription.

Le comité d'examen a souligné que le Conseil de la magistrature n'était pas compétent à l'égard des plaintes concernant les avocats ou les parajuristes. Le Barreau du Haut-Canada est l'organisme qui régit les avocats et parajuristes de l'Ontario et qui est responsable du maintien de la discipline. On a recommandé aux plaignants de faire part de leurs préoccupations à cet organisme.

Le comité d'examen a précisé que, selon les dossiers du tribunal, le procureur adjoint de la Couronne nommé par les plaignants n'était pas la personne qui avait participé à la poursuite lors du procès. De plus, l'allégation était fondée sur de la spéculation. Il n'y avait aucune preuve indiquant que la personne nommée avait eu une quelconque influence sur le juge dans l'affaire.

## Résumés des dossiers

1. En ce qui concerne les allégations se rapportant au procès :

- a. Le comité d'examen a constaté à la lecture de la transcription que le juge avait rendu une ordonnance excluant des témoins au début du procès. Le comité a souligné que cela se produisait dans presque toutes les affaires criminelles dans lesquelles la crédibilité était contestée, pour veiller à ce que la preuve de chaque témoin ne soit pas influencée par un autre témoignage. Le comité a précisé qu'en l'espèce, le procès comprenait des évaluations de la crédibilité des témoins, y compris les deux plaignants; par conséquent, il était indiqué que le juge rende une telle ordonnance.

Le comité d'examen a indiqué que la transcription démontrait que le juge avait posé des questions à la conjointe de l'accusé (la plaignante) sur de nombreuses pages de la transcription, afin de demander des éclaircissements au sujet de la preuve. Le juge n'a finalement pas accepté la preuve de l'accusé et a conclu que cette preuve n'était pas compatible avec celle de sa conjointe. Le comité d'examen a conclu qu'il s'agissait d'une décision ne relevant pas de la compétence du Conseil. Si les plaignants n'étaient pas d'accord avec les décisions rendues par le juge, un appel représentait la voie à suivre.

- b. Le comité a indiqué que le sous-comité avait conclu que les transcriptions n'étaient pas l'allégation selon laquelle le juge avait rendu une décision défavorable au plaignant en raison d'un retard. La procédure suivie par le juge était celle qui est suivie dans le cadre de tout procès criminel. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles il n'y avait aucune preuve d'iniquité dans le dossier du tribunal.
- c. Le comité d'examen a souligné que le Conseil n'était pas compétent pour examiner la question de savoir si la condamnation pouvait avoir une incidence sur la capacité de l'accusé de voyager aux États-Unis.

2. En ce qui a trait aux questions concernant les transcriptions :

- a. Le comité a précisé que le sous-comité avait demandé à la registrature du Conseil de communiquer avec la transcriptrice pour obtenir de plus amples renseignements. Le sous-comité a indiqué que la transcriptrice et le juge étaient des cousins. La transcriptrice a confirmé que son travail n'était nullement

## Résumés des dossiers

---

influencé par le juge qui était saisi de l'affaire. Elle a indiqué que le juge avait été autorisé à examiner le jugement pour corriger des erreurs de grammaire et qu'il avait apporté des modifications en ce sens. Le comité d'examen a souligné qu'il s'agissait d'une pratique acceptée et courante au sein des tribunaux.

- b. En ce qui concerne le délai pour obtenir la transcription, le comité a indiqué que le délai entre la commande et la remise de la transcription n'était pas déraisonnable.
- c. Quant à l'allégation selon laquelle les transcriptions avaient été manipulées et selon laquelle il y manquait plusieurs mots, le sous-comité a indiqué que la transcription avait été comparée à l'enregistrement sonore de l'instance et a conclu qu'elle constituait une copie authentique de cet enregistrement. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles il n'y avait aucun mot manquant ni aucune modification importante.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté la plainte et a clos le dossier.

### ***DOSSIER N° 23-008/17***

La plaignante a formulé des allégations au sujet de la conduite d'une juge (ci-après appelée la « juge »), qui remontait à plusieurs années avant la nomination de la juge à la Cour de justice de l'Ontario. La plaignante a allégué que la juge visée par la plainte l'avait menacée pendant que cette dernière était encore avocate.

Le sous-comité des plaintes a lu la correspondance et les pièces jointes fournies par la plaignante, y compris des documents concernant les enquêtes qui avaient eu lieu au moment de l'inconduite alléguée. Après avoir terminé son examen, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné tous les documents fournis par la plaignante, ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a souligné que les allégations avaient fait l'objet d'enquêtes menées par l'employeur de la plaignante et le Barreau du Haut-Canada (le « Barreau ») et, selon la plaignante, par la police locale.

# Résumés des dossiers

Le comité d'examen a constaté qu'au moment de l'inconduite alléguée, la juge avait nié avoir proféré des menaces contre la plaignante mais avait reconnu avoir haussé le ton lorsqu'elle lui avait parlé; elle s'en était ensuite excusée.

Le comité d'examen a souligné que le Barreau était l'organisme compétent pour se pencher sur les plaintes concernant la conduite des avocats. Le comité d'examen a indiqué que les documents fournis par la plaignante démontraient que le Barreau avait enquêté sur les allégations concernant la conduite de la juge lorsqu'elle était avocate et avait clos son dossier, après avoir décidé qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. L'employeur de la plaignante a terminé son enquête et, selon la plaignante, la police locale a clos son enquête sans porter d'accusations.

Le comité a précisé qu'en règle générale, la compétence du Conseil se limite à la conduite d'une personne nommée à la magistrature. Le comité a examiné l'exception établie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien (Re)*, [2001] 2 RCS 3, 2001 CSC 35. La Cour a jugé que le défaut de divulguer un fait important durant le processus de demande de nomination à la magistrature peut avoir pour conséquence qu'une plainte relève de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité a souligné qu'en Ontario, dans le cadre du processus de demande de nomination à la magistrature de la Cour de justice de l'Ontario, chaque candidat doit répondre à la question suivante :

Question 7. Veuillez indiquer tout renseignement qui d'après vous, raisonnablement et objectivement, pourrait avoir des répercussions négatives sur la Cour de justice de l'Ontario si vous étiez nommé(e).

Le comité d'examen a fait remarquer que les documents de la plaignante démontraient que la juge avait été nommée plus d'une décennie après que la conduite alléguée s'était produite, dans des circonstances dans lesquelles une plainte avait été déposée auprès du Barreau tandis que celui-ci était compétent pour mener une enquête sur les allégations.

Selon le comité d'examen, vu les résultats des enquêtes menées lorsque la juge était avocate, il aurait été raisonnable qu'elle estime que les allégations de la plaignante n'auraient pas « des répercussions négatives sur la Cour de justice de l'Ontario ».

Le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles il n'y avait pas suffisamment de preuve pour conclure que la juge avait omis

## Résumés des dossiers

de divulguer des renseignements durant le processus de demande de manière que la plainte soit visée par l'exception prévue dans l'arrêt Therrien. Au contraire, la preuve étayait la conclusion selon laquelle le Conseil n'était pas compétent pour examiner la plainte. La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte si elle ne relève pas de sa compétence.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

### **DOSSIER N° 23-009/17**

La plaignante était une victime dans une affaire dans laquelle l'accusé avait été acquitté d'une accusation d'agression sexuelle.

La plaignante a écrit au Conseil pour lui demander d'examiner la conduite du juge mis en cause dans l'affaire, en ce qui a trait à son utilisation d'[TRADUCTION] « *hypothèses stéréotypées dans ses motifs concernant la crédibilité des plaignantes et son manque de compréhension des répercussions des traumatismes sur la mémoire et les souvenirs – ou d'autres comportements – des survivantes d'agression sexuelle* ».

La plaignante a souligné trois préoccupations principales :

- A. Les hypothèses stéréotypées concernant la moralité et la crédibilité démontrent un manque d'information au sujet des effets connus des traumatismes sur la mémoire et la conduite.

Dans cette section, la plaignante a soulevé trois préoccupations précises :

1. L'évaluation de la crédibilité a fait ressortir un manque d'information au sujet des répercussions des traumatismes sur la mémoire.

Des passages du jugement ont été cités, de même que des énoncés tirés d'ouvrages en sciences sociales concernant le lien entre les traumatismes et le droit, rédigés en partie par des professeurs de droit. Il a été fait mention [TRADUCTION] « *d'autres conseils de la magistrature ayant examiné la nécessité d'une formation supplémentaire sur le sujet* ».

## Résumés des dossiers

2. L'évaluation de la crédibilité a fait ressortir un manque d'information au sujet des répercussions des traumatismes sur la conduite des survivantes après l'agression.

La plaignante a écrit que, [TRADUCTION] « selon des recherches psychologiques bien établies, la conduite avec l'agresseur après une agression n'est ni inhabituelle ni incompatible avec les traumatismes ou leurs effets courants. *Encore une fois, ces constatations tirées des recherches et des pratiques cliniques sur la psychologie des traumatismes ont été reconnues dans le contexte juridique* ». Il a été fait mention d'un article sur la question publié dans le Canadian Journal of Women and the Law.

3. L'évaluation de la crédibilité révèle des hypothèses concernant la présumée intention ou motivation ayant incité la plaignante à se manifester.

Des passages des motifs de jugement ont été cités dans cette section, pour mettre en évidence le contraste entre la décision rendue en l'espèce et celle rendue dans une autre affaire d'agression sexuelle dans laquelle l'accusé avait été déclaré coupable. Selon la plaignante, il était clair que les motifs rendus par le juge dans l'autre affaire étaient plus compatibles avec les ouvrages en sciences sociales cités.

- B. Rôle du juge dans le contre-interrogatoire des plaignantes victimes d'agression sexuelle.

La plaignante a critiqué le juge mis en cause pour ne pas avoir adopté une « *approche tenant compte des traumatismes* » dans l'affaire.

- C. Inexactitudes au niveau de la caractérisation de la preuve présentée par les plaignants.

La plaignante a donné des exemples.

- D. Tendances ressortant des décisions du juge lorsqu'il préside des affaires d'agression sexuelle.

La plaignante estimait qu'une [TRADUCTION] « *tendance troublante ressort dans l'analyse et la décision ultime [du juge mis en cause] : il amenuise les répercussions de l'agression sexuelle et démontre une compréhension dépassée de la sexualité humaine et de la dynamique des agressions sexuelles* ». À l'appui de ces propos, il

## Résumés des dossiers

a été fait mention d'un jugement dans lequel l'accusé avait été acquitté par le même juge et d'une autre décision relative à la peine rendue par ce dernier. Un contraste a encore une fois été établi avec la décision rendue par un autre juge dans l'affaire d'agression sexuelle précédemment mentionnée dans laquelle l'accusé avait été déclaré coupable.

Pour conclure, la plaignante a fait état de [TRADUCTION] « *lacunes persistantes sur le plan de l'éducation et de la responsabilisation des juges et de la police lorsqu'il s'agit de traiter avec des femmes qui ont été victimes de violence ou qui déposent une plainte pour agression sexuelle* ». Elle a parlé du [TRADUCTION] « *pas en avant prometteur* » au moment de mentionner la décision rendue par l'autre juge.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et la décision rendue par le juge. Le sous-comité a aussi étudié les documents supplémentaires fournis par la plaignante, qui comprenaient des textes faisant autorité et des recherches secondaires. De plus, le sous-comité a examiné la décision d'un autre juge que la plaignante avait mentionnée de nombreuses fois, ainsi que l'appel de cette décision, à la suite duquel la condamnation de l'accusé avait été annulée. Le sous-comité a également examiné les décisions rendues dans les deux autres affaires mentionnées par la plaignante. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité des plaintes a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue les documents reçus de la plaignante, le jugement rendu par le juge visé par la plainte, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité d'examen a souligné que les points soulevés par la plaignante dans la section A se rapportaient tous à l'appréciation de la crédibilité des témoins par le juge et à l'allégation selon laquelle le juge avait omis de prendre en considération les effets des traumatismes sur la mémoire et le comportement. Le comité a ajouté qu'un juge avait l'obligation de fonder sa décision sur la preuve qui lui était présentée. Le comité d'examen a souligné que les commentaires des *Principes de la charge judiciaire* prévoient ce qui suit :

« Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi. »

« L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges. »

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a fait remarquer que le document intitulé *Commentaries on Judicial Conduct* (Conseil canadien de la magistrature, 1991) indique ce qui suit : [TRADUCTION] « Le juge est souvent appelé, dans le cadre de ses fonctions, à faire des évaluations critiques de la crédibilité ou de la conduite antérieure d'un plaideur ou d'un témoin dans l'affaire dont il est saisi. Même si ce type de conclusion est de nature préjudiciable, elle constitue un élément essentiel du processus judiciaire. »

Le comité d'examen a conclu que les évaluations de la crédibilité des témoins par le juge ne franchissaient pas le seuil de l'exercice du pouvoir décisionnel de manière à relever de l'inconduite judiciaire. En l'espèce, de l'avis du comité d'examen, le juge avait fait ses évaluations et tiré ses conclusions en renvoyant clairement à la preuve, comme il était tenu de le faire.

Comme il a été mentionné précédemment, la plaignante a porté une attention toute particulière à une autre affaire, dans laquelle un autre juge avait déclaré l'accusé coupable d'agression sexuelle. De l'avis du comité d'examen, la plaignante espérait que d'autres juges suivent l'approche adoptée par le juge dans cette autre affaire. Cependant, le comité d'examen a fait remarquer que la décision rendue dans l'affaire en question avait été portée en appel avec succès et que le juge d'appel avait vivement critiqué le fait que le juge de première instance s'était fondé sur de la littérature universitaire qui n'avait pas été présentée par les parties ou à celles-ci. Le comité d'examen a souligné que, dans le cadre de l'appel, le juge d'appel avait déclaré que tous les témoins avaient droit à une évaluation de leur crédibilité fondée sur la preuve dans l'affaire, plutôt que sur des hypothèses au sujet du comportement humain découlant de la lecture personnelle d'ouvrages en sciences sociales par un juge.

Le comité d'examen a conclu que les allégations au sujet des évaluations de la crédibilité effectuées par le juge dans l'affaire à l'origine de la plainte ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une partie n'était pas d'accord avec l'appréciation de la crédibilité, un appel représentait la voie à suivre.

Le comité d'examen a souligné que les points soulevés dans la section B se rapportaient au rôle du juge dans le contre-interrogatoire des plaignantes victimes d'agression sexuelle. Comme il a été mentionné, la plaignante a déclaré que le juge n'avait pas adopté une [TRADUCTION] « *approche tenant compte des traumatismes* » dans l'affaire.

## Résumés des dossiers

---

Le comité d'examen a précisé que le contre-interrogatoire était considéré dans la jurisprudence comme le moyen ultime par lequel la partie adverse peut chercher à obtenir la vérité. L'avocat de la partie adverse dispose d'une grande latitude pour interroger les témoins. Le comité d'examen a conclu que, si une personne croyait que le juge avait commis des erreurs de droit liées à la façon dont le contre-interrogatoire avait été mené, il s'agirait d'une question ne relevant pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a indiqué que la section C se rapportait aux allégations de la plaignante selon lesquelles le juge avait caractérisé la preuve de façon inexacte. Le comité d'examen a conclu qu'il s'agissait de questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne la section D, le comité d'examen a fait remarquer que les allégations se rapportaient aux décisions rendues par le juge dans deux autres affaires d'agression sexuelle. Le comité d'examen a souligné que le juge avait l'obligation de rendre sa décision en se fondant sur son appréciation des faits et sur son interprétation et son application de la loi dans chaque cas. Si une partie est d'avis qu'une décision rendue par un juge établit un précédent juridique erroné, un appel représente la voie à suivre.

Le comité d'examen a précisé qu'en ce qui concerne la première affaire mentionnée, il y avait une préoccupation selon laquelle le juge avait dit que [TRADUCTION] « *la dynamique du comportement sexuel humain n'est pas quelque chose qui se prête à une compréhension scientifique, encore moins à une connaissance d'office ou à une mesure par rapport à la norme du bon sens* ». Quant à la deuxième affaire, la plaignante était préoccupée par la peine infligée dans une affaire de leurre d'enfants et par les motifs relatifs à la peine rendus par le juge. De l'avis du comité d'examen, les allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité d'examen n'a constaté aucune inconduite judiciaire ni aucun cycle d'inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a conclu que les allégations formulées par la plaignante se rapportaient toutes à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge et non à une inconduite judiciaire. Les questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Ce dernier n'a pas le pouvoir discrétionnaire de donner

## Résumés des dossiers

suite à des plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de sa compétence.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 23-011/17**

La plaignante a comparu devant le juge mis en cause, a subi son procès et a été déclarée coupable de cascades au volant et d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine. Elle était représentée par un avocat. Elle a écrit au Conseil, alléguant qu'elle avait été traitée injustement et qu'elle avait dit la vérité dans son témoignage, qui avait été rejeté par le juge. Elle a également allégué que la police n'avait pas été juste en portant des accusations contre elle et que son avocat avait été incompetent. Elle a joint une copie d'une lettre adressée au juge dans laquelle elle exprimait sa frustration relativement aux répercussions des déclarations de culpabilité, à son arrestation, à la police, à l'avocat et au procès. Elle a aussi inclus des affidavits, des copies de la correspondance avec son avocat, un avis d'appel supplémentaire et une copie de l'avis d'abandon de son appel.

La registrature a répondu à la plaignante pour lui expliquer que la compétence du Conseil se limitait aux plaintes concernant la conduite des juges et qu'il semblait que ses allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La registrature a expliqué que, si une personne n'était pas d'accord avec la décision d'un juge, un appel représentait la voie à suivre.

La plaignante a de nouveau écrit au Conseil en reformulant sa plainte, alléguant cette fois-ci que le juge n'avait pas été impartial, avait un parti pris contre elle et son avocat, avait été impoli, avait fait preuve de discrimination à son endroit en raison de son accent et avait rendu des décisions qui n'étaient pas fondées sur les faits. Elle a supposé qu'il avait eu des discussions inappropriées avec l'avocat [TRADUCTION] « d'une partie » avant le procès.

Le sous-comité a examiné la correspondance de la plaignante et a demandé et examiné la transcription du procès et des motifs de jugement du juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné la correspondance de la plaignante, la transcription et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a conclu que la plainte visait essentiellement la façon dont le juge avait apprécié la preuve et tranché l'affaire, des questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel d'un juge ne relevant pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge.

Le comité d'examen a fait remarquer que les allégations concernant la conduite du juge n'étaient pas étayées par la transcription. Le juge n'a pas été impoli, n'a fait preuve d'aucun parti pris et a posé des questions démontrant qu'il voulait comprendre la preuve. Ses motifs de jugement démontraient qu'il avait rendu sa décision en se fondant sur son appréciation des faits.

Le comité d'examen a souligné que le Conseil n'avait aucune compétence à l'égard des plaintes visant la police ou les avocats. La compétence du Conseil se limite aux plaintes concernant la conduite des juges de nomination provinciale. La plaignante a été informée de l'existence du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP), qui a compétence à l'égard des plaintes visant la police, et du Barreau de l'Ontario, qui a compétence à l'égard des plaintes concernant les avocats.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté la plainte et a clos le dossier.

### **DOSSIER N° 23-016/17**

La plainte faisait suite à un article de journal au sujet d'une affaire portant sur la détermination de la peine devant un tribunal criminel. Le plaignant a allégué que la décision du juge d'ajourner la détermination de la peine et ses motifs relatifs à la peine constituaient une inconduite. Il a allégué que, dans ses motifs relatifs à la peine, le juge avait fait preuve de parti pris et avait accordé plus d'importance aux intérêts de l'accusé qu'aux vies des femmes.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine, ainsi que l'article de

## Résumés des dossiers

journal ayant mené à la plainte. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, l'article de journal, les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine et le rapport du sous-comité des plaintes.

En ce qui concerne les commentaires faits par le juge pendant l'instance, les allégations de parti pris et les allégations selon lesquelles le juge avait accordé plus d'importance aux préoccupations de l'accusé qu'à la victime et aux vies des femmes, le comité d'examen a souligné que les commentaires du juge devaient être évalués dans le contexte de l'intégralité de l'audience de détermination de la peine et compte tenu du rôle du juge dans la détermination de la peine du délinquant. Le comité d'examen a fait remarquer que le rapport des médias offrait un bref résumé de l'instance sans fournir de contexte ni de détails importants.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que le plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre faisait partie d'une proposition conjointe sur la peine. La procédure permettant à l'accusé de plaider coupable à une infraction moindre est prévue dans le *Code criminel* et, comme en l'espèce, résulte habituellement d'une entente conclue entre le procureur de la Couronne et l'accusé. Le procureur de la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu d'accepter le plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre, et les juges de première instance sont tenus d'accorder un poids important à la décision du procureur général d'accepter un tel plaidoyer. Par conséquent, la loi autorisait le juge à accepter le plaidoyer de culpabilité. Le comité d'examen a conclu que la décision du juge de l'accepter ne relevait pas de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne la décision du juge d'ajourner la détermination de la peine, le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que l'avocat de l'accusé avait demandé l'ajournement. Le juge a donné aux deux avocats l'occasion de présenter des observations et a ensuite pris une pause pour réfléchir à sa décision. Au moment d'accorder l'ajournement, le juge a déclaré qu'il jouissait d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour trancher la demande mais a reconnu que son pouvoir discrétionnaire était limité par son obligation de prendre en considération [TRADUCTION] « [...] tous les intérêts et facteurs pertinents et de déterminer la décision la plus appropriée à rendre dans la présente affaire ».

## Résumés des dossiers

---

Le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge avait pris en considération les intérêts du délinquant et de la victime dans le cadre de son application de la loi et avait motivé sa décision d'accorder l'ajournement. Le comité d'examen a souligné que le bien-fondé de la décision du juge d'ajourner l'audience de détermination de la peine se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que, lors de la procédure relative à la détermination de la peine, le juge avait examiné tant les facteurs atténuants que les facteurs aggravants et avait tenu compte du préjudice causé par le délinquant. La transcription démontrait également que le juge avait reconnu les répercussions sur les victimes.

Conscient de la nécessité de respecter le droit constitutionnel du maintien de l'indépendance judiciaire, le comité d'examen a soigneusement examiné les commentaires dans le contexte de l'intégralité de l'instance figurant dans les transcriptions, tout en tenant compte du rôle du juge dans le cadre de l'audience de détermination de la peine et de la question de savoir si les allégations concernant les commentaires du juge relevaient de sa compétence. Comme il a été indiqué ci-dessus, les questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel des juges ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de sa compétence.

Après avoir examiné les commentaires du juge dans le contexte de l'instance, le comité d'examen a conclu que ces commentaires étaient étroitement liés à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions. Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

### **DOSSIER N° 23-017/17**

Le plaignant a lu au sujet de la détermination d'une peine dans un article. Il s'est dit préoccupé par le fait que le juge avait réduit la peine et reporté la détermination de la peine. Il a allégué que le juge avait fait preuve d'un parti pris et que ses commentaires favorisaient le crime et démontraient qu'il accordait plus d'importance aux intérêts de l'accusé qu'à ceux de la victime et à l'avenir d'autres femmes dans la collectivité.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine, ainsi que l'article de journal ayant mené à la plainte. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, l'article de journal, les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine et le rapport du sous-comité des plaintes.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge avait un parti pris et avait accordé plus d'importance aux préoccupations de l'accusé qu'à celles de la victime et aux vies des femmes, le comité d'examen a souligné que les commentaires du juge devaient être évalués dans le contexte de l'intégralité de l'audience de détermination de la peine et compte tenu du rôle du juge dans la détermination de la peine du délinquant. Le comité d'examen a fait remarquer que le rapport des médias offrait un bref résumé de l'instance sans fournir de contexte ni de détails importants.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que le plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre faisait partie d'une proposition conjointe sur la peine. La procédure permettant à l'accusé de plaider coupable à une infraction moindre est prévue dans le *Code criminel* et, comme en l'espèce, résulte habituellement d'une entente conclue entre le procureur de la Couronne et l'accusé. Le procureur de la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu d'accepter le plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre, et les juges de première instance sont tenus d'accorder un poids important à la décision du procureur général d'accepter un tel plaidoyer. Par conséquent, la loi autorisait le juge à accepter le plaidoyer de culpabilité. Le comité d'examen a conclu que la décision du juge de l'accepter ne relevait pas de la compétence du Conseil.

## Résumés des dossiers

En ce qui concerne la décision du juge d'ajourner la détermination de la peine, le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que l'avocat de l'accusé avait demandé l'ajournement. Le juge a donné aux deux avocats l'occasion de présenter des observations et a ensuite pris une pause pour réfléchir à sa décision. Au moment d'accorder l'ajournement, le juge a déclaré qu'il jouissait d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour trancher la demande mais a reconnu que son pouvoir discrétionnaire était limité par son obligation de prendre en considération [TRADUCTION] « [...] tous les intérêts et facteurs pertinents et déterminer la décision la plus appropriée à rendre dans la présente affaire ».

Le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge avait pris en considération les intérêts du délinquant et de la victime dans le cadre de son application de la loi et avait motivé sa décision d'accorder l'ajournement. Le comité d'examen a souligné que le bien-fondé de la décision du juge d'ajourner l'audience de détermination de la peine se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que, lors de la procédure relative à la détermination de la peine, le juge avait examiné tant les facteurs atténuants que les facteurs aggravants et avait tenu compte du préjudice causé par le délinquant. La transcription démontrait également que le juge avait reconnu les répercussions sur les victimes.

Le comité d'examen a indiqué que le plaignant avait exprimé des préoccupations relativement à l'emploi de l'expression [TRADUCTION] « mentalité de lynchage » par le juge dans le contexte du hockey. Le comité d'examen a précisé que la transcription révélait que, le jour de l'inscription du plaidoyer, le procureur de la Couronne avait parlé d'une culture du hockey qui n'en faisait pas assez pour maîtriser la conduite du délinquant. Le procureur de la Couronne a dit qu'il demanderait au juge de prendre connaissance d'office du rôle de la culture du hockey dans l'infraction dont le tribunal était saisi. Dans ses observations sur la peine, le procureur de la Couronne a de nouveau abordé la question. Le comité d'examen a fait remarquer que c'était en réponse aux observations du procureur de la Couronne et dans le contexte de celles-ci que le juge avait commencé à rendre ses motifs relatifs à la peine en reconnaissant la [TRADUCTION] « mentalité de lynchage » qui peut exister dans la culture du hockey.

## Résumés des dossiers

Conscient de la nécessité de respecter le droit constitutionnel du maintien de l'indépendance judiciaire, le comité d'examen a soigneusement examiné les commentaires dans le contexte de l'intégralité de l'instance figurant dans les transcriptions, tout en tenant compte du rôle du juge dans le cadre de l'audience de détermination de la peine et de la question de savoir si les allégations concernant les commentaires du juge relevaient de sa compétence. Comme il a été indiqué ci-dessus, les questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel des juges ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de sa compétence.

Après avoir examiné les commentaires du juge dans le contexte de l'instance, le comité d'examen a conclu que ces commentaires étaient étroitement liés à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions. Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 23-018/17**

La plaignante a lu au sujet d'une décision judiciaire dans le journal. Elle a allégué que la conduite du juge dans le cadre de la détermination de la peine était honteuse. Elle a exprimé des préoccupations concernant des commentaires faits par le juge et elle a soutenu que le juge avait protégé l'accusé et fait fi des difficultés de la victime. Selon la plaignante, si le Conseil permettait au juge de demeurer en fonction et de [TRADUCTION] « continuer à se livrer à un tel comportement vicieux », le Conseil serait [TRADUCTION] « comme les prêtres catholiques qui protègent leurs collègues qui violent des enfants. »

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine, ainsi que l'article de journal ayant mené à la plainte. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre, l'article de journal, les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine et le rapport du sous-comité des plaintes.

En ce qui concerne les commentaires faits par le juge pendant l'instance, le comité d'examen a souligné que les commentaires du juge devaient être évalués dans le contexte de l'intégralité de l'audience de détermination de la peine et compte tenu du

## Résumés des dossiers

rôle du juge dans la détermination de la peine du délinquant. Le comité d'examen a fait remarquer que le rapport des médias offrait un bref résumé de l'instance sans fournir de contexte ni de détails importants.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que le plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre faisait partie d'une proposition conjointe sur la peine. La procédure permettant à l'accusé de plaider coupable à une infraction moindre est prévue dans le *Code criminel* et, comme en l'espèce, résulte habituellement d'une entente conclue entre le procureur de la Couronne et l'accusé. Le procureur de la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu d'accepter le plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre, et les juges de première instance sont tenus d'accorder un poids important à la décision du procureur général d'accepter un tel plaidoyer. Par conséquent, la loi autorisait le juge à accepter le plaidoyer de culpabilité. Le comité d'examen a conclu que la décision du juge de l'accepter ne relevait pas de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne la décision du juge d'ajourner la détermination de la peine, le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que l'avocat de l'accusé avait demandé l'ajournement. Le juge a donné aux deux avocats l'occasion de présenter des observations et a ensuite pris une pause pour réfléchir à sa décision. Au moment d'accorder l'ajournement, le juge a déclaré qu'il jouissait d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour trancher la demande mais a reconnu que son pouvoir discrétionnaire était limité par son obligation de prendre en considération [TRADUCTION] « [...] tous les intérêts et facteurs pertinents et déterminer la décision la plus appropriée à rendre dans la présente affaire. »

Le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge avait pris en considération les intérêts du délinquant et de la victime dans le cadre de son application de la loi et avait motivé sa décision d'accorder l'ajournement. Le comité d'examen a souligné que le bien-fondé de la décision du juge d'ajourner l'audience de détermination de la peine se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que, lors de la procédure relative à la détermination de la peine, le juge avait examiné tant les facteurs atténuants

## Résumés des dossiers

---

que les facteurs aggravants et avait tenu compte du préjudice causé par le délinquant. La transcription démontrait également que le juge avait reconnu les répercussions sur les victimes.

Conscient de la nécessité de respecter le droit constitutionnel du maintien de l'indépendance judiciaire, le comité d'examen a soigneusement examiné les commentaires du juge dans le contexte de l'intégralité de l'instance figurant dans les transcriptions, tout en tenant compte du rôle du juge dans le cadre de l'audience de détermination de la peine et de la question de savoir si les allégations concernant les commentaires du juge relevaient de sa compétence. Comme il a été indiqué ci-dessus, les questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel des juges ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de sa compétence.

Après avoir examiné les commentaires mentionnés dans la lettre de plainte dans le contexte de l'instance, le comité d'examen a conclu que ces commentaires étaient étroitement liés à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 23-019/17**

La plaignante a allégué qu'un juge saisi d'une affaire criminelle semblait avoir un parti pris contre la victime et favoriser l'accusé. Elle a souligné que le juge avait reporté la détermination de la peine malgré les objections du procureur de la Couronne. Elle a déclaré que l'affaire lui faisait perdre encore plus confiance en la capacité du système de justice pénale de prendre au sérieux de tels comportements criminels.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine, ainsi que l'article de journal ayant mené à la plainte. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, l'article de journal, les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine et le rapport du sous-comité des plaintes.

---

## Résumés des dossiers

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge avait démontré un parti pris en faveur de l'accusé, le comité d'examen a souligné que les commentaires et décisions du juge devaient être évalués dans le contexte de l'intégralité de l'audience de détermination de la peine et compte tenu du rôle du juge dans la détermination de la peine du délinquant. Le comité d'examen a fait remarquer que le rapport des médias offrait un bref résumé de l'instance sans fournir de contexte ni de détails importants.

En ce qui concerne la décision du juge d'ajourner la détermination de la peine, le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que l'avocat de l'accusé avait demandé l'ajournement. Le juge a donné aux deux avocats l'occasion de présenter des observations et a ensuite pris une pause pour réfléchir à sa décision. Au moment d'accorder l'ajournement, le juge a déclaré qu'il jouissait d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour trancher la demande mais a reconnu que son pouvoir discrétionnaire était limité par son obligation de prendre en considération [TRADUCTION] « [...] tous les intérêts et facteurs pertinents et de déterminer la décision la plus appropriée à rendre dans la présente affaire ».

Le comité d'examen a fait remarquer que la transcription démontrait que le juge avait pris en considération les intérêts du délinquant et de la victime dans le cadre de son application de la loi et avait motivé sa décision d'accorder l'ajournement. Le comité d'examen a souligné que le bien-fondé de la décision du juge d'ajourner l'audience de détermination de la peine se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que, lors de la procédure relative à la détermination de la peine, le juge avait examiné tant les facteurs atténuants que les facteurs aggravants et avait tenu compte du préjudice causé par le délinquant. La transcription démontrait également que le juge avait reconnu les répercussions sur les victimes.

Conscient de la nécessité de respecter le droit constitutionnel du maintien de l'indépendance judiciaire, le comité d'examen a soigneusement examiné les commentaires du juge dans le contexte de l'intégralité de l'instance figurant dans les transcriptions, tout en tenant compte du rôle du juge dans le cadre de l'audience de

## Résumés des dossiers

---

détermination de la peine et de la question de savoir si les allégations concernant les commentaires et décisions du juge relevaient de sa compétence. Les questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel des juges ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de sa compétence.

Après avoir examiné les allégations figurant dans la lettre de plainte dans le contexte de l'instance, le comité d'examen a conclu que les décisions et commentaires du juge étaient étroitement liés à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 23-020/17***

La plaignante était la requérante dans une affaire relevant du droit de la famille. Elle et son ancien conjoint étaient les parents d'un jeune enfant. Elle a demandé la garde de l'enfant, ainsi que l'autorisation de changer le lieu de résidence de l'enfant. Le père de l'enfant s'est opposé à cette demande. Le juge visé par la plainte a présidé le procès.

Le juge a ordonné que les parties aient la garde conjointe de l'enfant et que la résidence principale de celui-ci soit la maison de la plaignante. Cette dernière n'a pas été autorisée à déménager comme elle l'avait demandé.

La plaignante a joint à sa lettre une copie des motifs de jugement rendus par le juge et a allégué que la décision du juge reflétait [TRADUCTION] « des hypothèses assez audacieuses et misogynes ». Elle a allégué notamment ce qui suit :

1. Le juge a conclu que les parties étaient capables de communiquer efficacement en ce qui concerne le partage du temps avec l'enfant. Cette conclusion ne tenait pas compte du fait que la plaignante avait si peur de son ancien conjoint qu'elle avait cédé pour l'apaiser.
2. Le juge a décidé que les deux parties avaient eu l'occasion de tirer des leçons de la rupture de leurs relations antérieures. Selon le juge, la plaignante et son ancien conjoint ayant eu un enfant ensemble, ils devaient maintenant tous les

## Résumés des dossiers

---

deux [TRADUCTION] « modifier les comportements antérieurs qui pourraient avoir contribué à ces ruptures afin que [celle-ci] ne s'effondre pas ». Ces déclarations ne tenaient pas compte de la violence que la plaignante avait subie aux mains de son ancien conjoint.

3. Le juge a conclu que ni l'un ni l'autre des parents n'était capable de faire passer les besoins de l'enfant avant les siens. Cette conclusion, telle qu'elle se rapportait à la plaignante, était [TRADUCTION] « insensible et inappropriée ».
4. Le juge a minimisé la violence subie par la plaignante. Celle-ci a trouvé cela blessant, parce que le juge a [TRADUCTION] « sous-estimé la violence continue et permanente [qu'elle a] subie ».
5. Après avoir examiné la preuve de la plaignante, le juge était convaincu qu'elle n'était pas intimidée par son ancien conjoint et qu'elle pouvait très bien se défendre dans le cadre de la relation en ayant recours à la persuasion verbale. Cette constatation [TRADUCTION] « sous-estime la violence » qu'elle a subie et l'a [TRADUCTION] « victimisée davantage ».
6. La plaignante a encouragé son ancien conjoint à s'impliquer auprès de l'enfant malgré la violence qu'elle a subie. Le juge a retenu ce fait contre elle au moment de décider qu'un déménagement aurait pour effet de réduire le temps que l'enfant pourrait passer avec l'ancien conjoint.
7. Le juge n'a pas compris qu'après des années de violence, la confiance en soi de la plaignante et sa capacité de défendre ses intérêts étaient réduites.

La plaignante a résumé sa plainte en déclarant que la décision du juge lui avait donné l'impression qu'elle était [TRADUCTION] « obligée de revivre la violence » et que le tribunal tolérait [TRADUCTION] « la violence en se rangeant du côté de [son] agresseur et en [l']obligeant à rester dans une ville où [elle vit] dans un état de peur constante. »

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance de la plaignante, les motifs de jugement rendus par le juge, le dossier du procès et la transcription du procès. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

## Résumés des dossiers

---

Le comité d'examen a examiné la correspondance de la plaignante, des extraits de la transcription du procès, les motifs de jugement rendus par le juge et le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité d'examen a souligné que le sous-comité des plaintes avait indiqué que, lors du procès, la plaignante avait témoigné qu'elle avait été victime de violence familiale aux mains de son ancien conjoint et qu'après leur séparation, elle était encore intimidée par lui et avait encore peur de lui. Ils se sont séparés après un incident de violence familiale. Par suite de cet incident, l'ancien conjoint a plaidé coupable à une accusation de voies de fait à l'endroit de la plaignante et a contracté un engagement de ne pas troubler l'ordre public pendant douze mois. L'ancien conjoint s'est finalement vu accorder une absolution inconditionnelle, par suite d'un exposé conjoint présenté lors de l'instance criminelle.

L'ancien conjoint de la plaignante a témoigné qu'ils avaient tous les deux été capables de prendre conjointement des dispositions pour qu'il passe du temps avec l'enfant après la séparation. L'ancien conjoint a minimisé l'ampleur de toute violence familiale, soutenant que la plaignante et lui avaient l'habitude de se chicaner.

L'enquête a révélé qu'après un procès de trois jours, le juge avait conclu ce qui suit :

1. la plaignante était principalement responsable des soins de l'enfant;
2. la plaignante et son ancien conjoint avaient été capables de collaborer et de prendre conjointement des décisions au sujet de l'enfant;
3. en l'espèce, la violence familiale n'avait pas mené à une situation dans laquelle la plaignante était intimidée par son ancien conjoint. Le juge a conclu que la plaignante était capable de [TRADUCTION] « se défendre [...] en ayant recours à la persuasion verbale plutôt que physique ».

Le comité d'examen a souligné que l'appréciation de la preuve par le juge et sa décision dans l'affaire étaient des questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge.

Après avoir passé en revue les motifs de jugement rendus par le juge, le comité d'examen a conclu que ces motifs ne révélaient pas une attitude misogyne, une acceptation de la

## Résumés des dossiers

violence familiale et de sa pertinence au regard des responsabilités parentales après la séparation. Les motifs de jugement démontraient plutôt que la preuve concernant la violence familiale avait été prise en considération et que les conclusions de fait étaient fondées sur un examen de l'ensemble de la preuve présentée au procès. De l'avis du comité d'examen, les motifs de jugement démontraient que le juge ne s'était fondé ni sur des stéréotypes, ni sur des idées inappropriées ou préconçues au sujet de la violence familiale.

Le comité d'examen n'a constaté aucune preuve de commentaires inappropriés de la part du juge dans les extraits de la transcription qu'il a examinés et a accepté la conclusion du sous-comité des plaintes selon laquelle le reste de la transcription ne contenait aucune preuve indiquant que le juge avait posé des questions révélant une attitude misogyne.

Le comité d'examen a souligné que les commentaires du juge au sujet des relations et des attentes des parties dans le cadre de leur rôle de parents étaient axés sur l'enfant. Le comité d'examen a fait remarquer que les commentaires n'avaient ni réduit l'importance de la violence familiale ni fait fi de cette très grave question.

La plainte a été rejetée au motif que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire. Le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 23-021/17***

Les plaignants étaient les grands-parents par alliance de deux jeunes enfants dont la mère était décédée. Leur beau-fils, le père, avait laissé les enfants à leurs soins. La grand-mère maternelle et son conjoint ont présenté une demande de garde pour que les enfants déménagent et viennent vivre avec eux. Après le procès, le juge a accordé la garde à la grand-mère maternelle et à son conjoint. Dans leur lettre de plainte au Conseil, les plaignants ont contesté certains aspects de la décision.

Ils estimaient avoir été victimes de mauvais traitements psychologiques et affectifs de la part du système judiciaire, du juge, des avocats et de l'enquêteur du Bureau de l'avocat des enfants. Ils ont exprimé des préoccupations au sujet de la conduite de leur avocat et, en particulier, ils ont dit s'inquiéter du fait que le juge, lorsqu'il était avocat, avait

## Résumés des dossiers

---

représenté le père des enfants. Ils ont affirmé que leur avocat n'avait jamais présenté de motion pour conflit d'intérêts.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre des plaignants et a demandé et examiné la transcription du procès et les motifs de jugement. À la fin de l'enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance des plaignants, des extraits de la transcription de l'instance, les motifs de jugement rendus par le juge et le rapport du sous-comité.

Dans les extraits de la transcription du procès, le comité d'examen a constaté que, le troisième jour du procès, le juge avait soulevé la question de savoir s'il y avait un conflit d'intérêts. Le juge a indiqué que la preuve lui avait fait prendre connaissance du nom du père biologique et du fait qu'il l'avait représenté quelques années plus tôt, lorsqu'il était avocat. Le comité a souligné que la transcription démontrait que le juge avait soulevé la question en son cabinet avec les avocats des parties et qu'il les avait informés qu'il examinerait toute motion en récusation qu'une partie ou le Bureau de l'avocat des enfants souhaiterait présenter. Le juge a ensuite donné du temps aux avocats pour qu'ils obtiennent les instructions de leurs clients sur la question. Par la suite, tous les avocats ont confirmé que les parties étaient prêtes à procéder à l'instruction. Le comité a constaté que le juge avait aussi dit que, si quelqu'un changeait d'avis, la question pourrait encore être soulevée, ce qui n'est pas arrivé. Le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles il n'y avait eu aucune inconduite liée à la façon dont le juge avait traité de la question.

En ce qui concerne les allégations des plaignants au sujet de leur avocat, le comité a précisé qu'une personne qui veut déposer une plainte contre un avocat doit communiquer avec le Barreau de l'Ontario. Le comité a constaté que le personnel du Conseil avait recommandé aux plaignants de communiquer avec le Barreau de l'Ontario.

De même, le comité d'examen a souligné que, dans leur lettre, les plaignants avaient exprimé d'autres préoccupations au sujet des avocats ayant participé au dossier. Ces préoccupations ne relevant pas de la compétence du Conseil, un recours par l'intermédiaire du Barreau ou d'autres recours en justice – comme un appel – représenteraient la voie à suivre.

## Résumés des dossiers

Le comité d'examen a souligné que les plaignants contestaient la décision rendue par le juge, ainsi que ses motifs. Le comité a conclu que les allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnel du juge et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Si les plaignants n'étaient pas d'accord avec la décision, un appel représentait la voie à suivre.

Le comité d'examen a fait remarquer que la demande des plaignants visant à obtenir une indemnisation pour les mauvais traitements psychologiques et affectifs qu'ils auraient subis de la part du système judiciaire ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 23-023/17***

La plainte fait suite à un témoignage donné par la juge mise en cause lors d'une instance publique.

Le plaignant a allégué qu'une déclaration faite par la juge mise en cause dans le cadre de son témoignage constituerait des voies de fait s'il y était donné suite. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a affirmé ce qui suit : [TRADUCTION] « Les juges devraient être assujettis à des normes plus élevées, et sa déclaration transmet comme message qu'il aurait été acceptable de commettre cet acte de violence parce que les croyances judiciaires ou politiques [de la juge mise en cause] avaient été choquées ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a obtenu et examiné la partie pertinente de la transcription du témoignage de la juge lors de l'instance. Après l'enquête, le sous-comité a fourni un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, l'extrait de la transcription contenant le témoignage de la juge, ainsi que le rapport du sous-comité.

Selon le comité d'examen, l'examen du témoignage de la juge à la lumière de l'ensemble des circonstances qui ont été décrites n'a pas fait ressortir que la juge avait l'intention de commettre un acte de violence. Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucune inconduite judiciaire et a rejeté la plainte. Le dossier a été clos.

## Résumés des dossiers

---

### ***DOSSIER N° 23-024/17***

La plaignante a allégué que, lors de la détermination d'une peine au criminel, les commentaires du juge avaient révélé des préjugés sexistes, ainsi qu'un degré de partisanerie important. Selon elle, le juge s'était activement préoccupé du sort de l'accusé et ne s'était pas soucié de la victime. La plaignante a renvoyé à des commentaires qui, à son avis, illustraient la façon dont le juge avait violé l'impartialité qui est essentielle pour que la magistrature agisse équitablement envers toutes les parties concernées.

Elle a allégué que le juge avait affiché des préjugés sexistes qui avaient eu un effet direct sur les sentiments de sécurité et d'inclusion de toutes les Canadiennes. Elle a soutenu que le jugement extrêmement mauvais du juge n'était pas représentatif des valeurs du système judiciaire canadien.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine, ainsi que l'article de journal ayant mené à la plainte. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante, l'article de journal, les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine et le rapport du sous-comité des plaintes.

En ce qui concerne les commentaires faits par le juge pendant l'instance, le comité d'examen a souligné que les commentaires du juge devaient être évalués dans le contexte de l'intégralité de l'audience de détermination de la peine et compte tenu du rôle du juge dans la détermination de la peine du délinquant. Le comité d'examen a fait remarquer que le rapport des médias offrait un bref résumé de l'instance sans fournir de contexte ni de détails importants.

Quant aux allégations selon lesquelles le juge avait affiché un parti pris sexiste et fait preuve de partisanerie, le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que, lors de la procédure relative à la détermination de la peine, le juge avait examiné tant les facteurs atténuants que les facteurs aggravants et avait tenu compte du préjudice causé par le délinquant. La transcription démontrait également que le juge avait mentionné les répercussions sur les victimes.

## Résumés des dossiers

---

Conscient de la nécessité de respecter le droit constitutionnel du maintien de l'indépendance judiciaire, le comité d'examen a soigneusement examiné les commentaires dans le contexte de l'intégralité de l'instance figurant dans les transcriptions, tout en tenant compte du rôle du juge dans le cadre de l'audience de détermination de la peine et de la question de savoir si les allégations concernant les commentaires du juge relevaient de sa compétence. Les questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnel des juges ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de sa compétence.

Après avoir examiné les commentaires mentionnés dans la lettre de la plaignante dans le contexte de l'instance, le comité d'examen a conclu que ces commentaires étaient étroitement liés à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions. Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

### ***DOSSIER N° 23-025/17***

La plaignante s'est déclarée [TRADUCTION] « choquée et déçue » par les commentaires d'un juge lors d'une audience de détermination de la peine. Elle a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Je suis préoccupée par le fait que la clémence a été accordée; c'était l'immoralité effrontée de la façon dont elle a été justifiée, en favorisant et en soutenant la (soi-disant) éthique du club des vieux copains, tout en affichant une attitude profondément sexiste et, à la limite, criminelle ».

Elle a soutenu que [TRADUCTION] « le fait de conseiller au délinquant de ne pas se laisser "entraîner" à nouveau dans une telle situation va à l'encontre du fait que le délinquant a lui-même créé la situation. » Elle a souligné que d'autres hommes ne se comportaient pas de la même manière.

Elle a allégué que le juge s'était rangé du côté du délinquant sur le plan moral et l'avait félicité pour ses réalisations. Selon elle, il s'agissait d'une [TRADUCTION] « simple position intéressée pour le club des hommes blancs privilégiés ».

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine, ainsi que l'article de

## Résumés des dossiers

---

journal ayant mené à la plainte. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, l'article de journal, les transcriptions de la procédure relative à la détermination de la peine et le rapport du sous-comité des plaintes.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que le plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre faisait partie d'une proposition conjointe sur la peine. La procédure permettant à l'accusé de plaider coupable à une infraction moindre est prévue dans le *Code criminel* et, comme en l'espèce, résulte habituellement d'une entente conclue entre le procureur de la Couronne et l'accusé. Le procureur de la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu d'accepter le plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre, et les juges de première instance sont tenus d'accorder un poids important à la décision du procureur général d'accepter un tel plaidoyer. Par conséquent, la loi autorisait le juge à accepter le plaidoyer de culpabilité. Le comité d'examen a conclu que la décision du juge de l'accepter ne relevait pas de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne les commentaires faits par le juge pendant l'instance et les allégations selon lesquelles il avait fait preuve d'une attitude sexiste favorable à l'accusé, le comité d'examen a souligné que les commentaires du juge devaient être évalués dans le contexte de l'intégralité de l'audience de détermination de la peine et compte tenu du rôle du juge dans la détermination de la peine du délinquant. Le comité d'examen a fait remarquer que le rapport des médias offrait un bref résumé de l'instance sans fournir de contexte ni de détails importants.

Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que le juge avait examiné tant les facteurs atténuants que les facteurs aggravants et avait tenu compte du préjudice causé par le délinquant. La transcription démontrait également que le juge avait reconnu les répercussions sur les victimes.

Conscient de la nécessité de respecter le droit constitutionnel du maintien de l'indépendance judiciaire, le comité d'examen a soigneusement examiné les commentaires du juge dans le contexte de l'intégralité de l'instance figurant dans les transcriptions, tout en tenant compte du rôle du juge dans le cadre de l'audience de détermination de la peine et de la question de savoir si les allégations concernant les commentaires et décisions du juge relevaient de sa compétence. Les questions relatives

## ANNEXE A

### Résumés des dossiers

---

à l'exercice du pouvoir décisionnel des juges ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de sa compétence.

Après avoir examiné les allégations figurant dans la lettre de plainte dans le contexte de l'instance, le comité d'examen a conclu que les décisions et commentaires du juge étaient étroitement liés à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

A



---

**ANNEXE B**

**PRINCIPES DE LA  
CHARGE JUDICIAIRE**

## Principes de la charge judiciaire

*« Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice. »*

# PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

## PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement.

En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

## Principes de la charge judiciaire

---

### **PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE**

#### **1. LES JUGES EN SALLE D'AUDIENCE**

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires:*

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

*Commentaires:*

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires:*

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

## Principes de la charge judiciaire

---

### 2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.
- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.
- 2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

*Commentaires:*

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

*Commentaires:*

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

## Principes de la charge judiciaire

---

### **3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ**

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

*Commentaires:*

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.



---

**ANNEXE C**

**AUDIENCE RELATIVE  
À LA CONDUITE DU  
JUGE BERND E. ZABEL**

## ANNEXE C

# Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

### DANS L'AFFAIRE DE 81 plaintes concernant l'honorable juge Bernd Zabel

Juge de la Cour de justice de l'Ontario dans la région du Centre-Ouest

## MOTIFS DE DÉCISION

### Devant :

L'honorable juge Robert Sharpe, président  
Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Leslie Pringle  
Cour de justice de l'Ontario

M. Christopher D. Bredt  
Borden Ladner Gervais LLP  
Avocat

M. Farsad Kiani  
Membre du public

Comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario

### Avocats :

M<sup>me</sup> Linda Rothstein et M. Michael Fenrick  
Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP  
Avocats chargés de la présentation

M. Ricardo G. Federico et M<sup>me</sup> Giulia B. Gambacorta  
Avocats de l'honorable juge Bernd E. Zabel

## ANNEXE C

# Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

### MOTIFS DE DÉCISION

- [1] Le 9 novembre 2016, le lendemain de l'élection présidentielle des États-Unis, le juge Bernd Zabel est entré dans la salle d'audience en portant une casquette rouge sur laquelle était inscrite la phrase « MAKE AMERICA GREAT AGAIN », le slogan de la campagne électorale de Donald Trump. L'incident a attiré l'attention des médias et suscité les critiques du public à l'encontre du juge Zabel. Le 15 novembre 2016, le juge Zabel a présenté des excuses et a reconnu qu'il n'aurait pas dû porter la casquette au tribunal.
- [2] 81 plaintes concernant la conduite du juge Zabel ont été déposées après l'incident. Conformément à l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. 43 (la « Loi »), notre comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « Conseil ») a été constitué pour entendre les allégations d'inconduite de la part du juge Zabel.
- [3] Les faits ayant donné naissance aux plaintes ne sont pas réellement contestés. Les faits essentiels sont décrits dans l'exposé des faits conjoint signé par l'avocat chargé de la présentation et le juge Zabel. À l'audience, le juge Zabel a témoigné et deux témoins additionnels ont été appelés pour son compte. Les 81 plaintes, un recueil d'articles et d'opinions médiatiques, 63 lettres et deux cartes écrites à l'appui du juge Zabel ont été remis au comité d'audition.
- [4] Le juge Zabel avoue que ses actes étaient contraires à la norme de conduite attendue d'un juge et contraires aux *Principes de la charge judiciaire* des juges de la Cour de justice de l'Ontario, établis et approuvés en vertu de l'article 51.9 de la Loi. Le juge Zabel reconnaît également que sa conduite constitue une inconduite judiciaire qui justifie l'imposition d'une ou de plusieurs des sanctions énumérées au paragraphe 51.6 (11).

### FAITS

- [5] Le juge Zabel est juge de la Cour de justice de l'Ontario, assigné à présider dans la région du Centre-Ouest. Le juge Zabel, âgé maintenant de 69 ans, a immigré au Canada d'Allemagne, lorsqu'il était enfant, en 1953. Dans son témoignage, il s'est décrit comme un réfugié du communisme. Il a été nommé à la Cour de justice

## Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

de l'Ontario, le 2 avril 1990, et a siégé comme juge à Hamilton pendant 27 ans. Avant sa nomination à la magistrature, il a exercé le droit pénal et le droit de la famille pendant 11 ans. Le juge n'a pas aucun antécédent d'inconduite judiciaire. Le dossier devant nous démontre que le juge est profondément respecté par ses collègues de la magistrature et par le barreau de Hamilton, et qu'il est considéré comme un juge professionnel, travailleur, équitable et impartial.

### **Faits du 9 novembre 2016**

- [6] Le juge Zabel a expliqué dans son témoignage qu'il avait commandé d'Amazon, en juin 2016, six casquettes rouges portant sur le devant le slogan « MAKE AMERICA GREAT AGAIN », en lettres blanches. Ces casquettes étaient un article promotionnel lié à la campagne électorale présidentielle de Donald Trump. Lorsque le juge Zabel a acheté les casquettes, Donald Trump était en voie d'obtenir la nomination du Parti républicain, mais il n'était pas anticipé qu'il remporte les élections. Le juge Zabel a retourné une des casquettes qui était défectueuse, en a donné quatre à des amis et en a placé une dans le tiroir de son bureau. Il a déclaré dans son témoignage qu'il avait acheté les casquettes comme souvenir historique et pas en signe de soutien pour le candidat Trump. Il a également ajouté qu'il a un portrait de l'ancien président John F. Kennedy dans son bureau.
- [7] Le juge Zabel a expliqué qu'il avait une fois porté la casquette dans la salle commune des juges. Ses collègues avaient rigolé et il a remis la casquette dans son tiroir. À l'approche de la fin de la campagne électorale présidentielle, le juge Zabel a commencé à croire que Trump allait probablement remporter la présidence.
- [8] Le 8 novembre 2016, le jour des élections présidentielles aux États-Unis, le juge Zabel a regardé en direct les résultats des élections, jusque tard dans la nuit.
- [9] Le juge Zabel a affirmé dans son témoignage que le matin du 9 novembre 2016, il était sûr que les personnes se trouvant dans la salle d'audience commenteraient la victoire surprenante de Trump. Il a indiqué qu'il voulait « ajouter un peu d'humour en entamant la journée avec la casquette, qui m'allait très mal – j'avais l'air un peu bête avec ». Il a porté sa casquette « MAKE AMERICA GREAT AGAIN » en quittant son cabinet. En route vers la salle d'audience, il a rencontré deux collègues juges, les juges Culver et Agro. Les deux juges ont critiqué le fait qu'il allait entrer dans la

## Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

salle d'audience avec la casquette. La juge Agro a déclaré dans son témoignage qu'elle lui avait dit : « Tu es devenu fou? » Le juge Zabel a répondu qu'il portait la casquette pour faire une blague, pour marquer un moment historique.

- [10] Il y avait plusieurs affaires pénales sur la liste du juge Zabel et dix avocats ont plaidé devant lui au cours de la matinée. Des membres du public et du personnel du tribunal étaient également présents dans la salle d'audience. Quelques rires ont éclaté lorsque le juge Zabel a pénétré dans la salle d'audience avec sa casquette. Après que le greffier a annoncé que le tribunal était en session, le juge Zabel a déclaré : « En célébration d'une nuit historique aux États-Unis. Sans précédent. » Il a retiré sa casquette et l'a placée sur le podium, le slogan « MAKE AMERICA GREAT AGAIN » visible de tous ceux qui se trouvaient dans la salle d'audience. L'avocat de la Couronne a répondu « Oui ». l'un des avocats de la défense, Michael Wendl, a déclaré : « J'aurais dû porter mon t-shirt, Votre Honneur. »
- [11] Le juge Zabel est passé à la première affaire figurant sur sa liste. M. Wendl représentait l'accusé. Il a relevé que la date proposée était le jour de l'inauguration aux États-Unis. Le juge Zabel a répondu : « Quand est-ce? Avez-vous l'intention de vous y rendre, M. Wendl? » Ce dernier a répondu : « Je n'irai pas aux États-Unis pendant quatre ans, Votre Honneur. » Le juge Zabel a alors rétorqué : « Oh, je ne vais pas intervenir dans ce débat. »
- [12] Le juge Zabel a ensuite traité plusieurs affaires, d'une façon habituelle, sans autre incident ou mention de la casquette. Cinq accusés ont inscrit des plaidoyers de culpabilité. Contrairement aux rapports médiatiques, le juge Zabel a pris la casquette lorsqu'il a quitté la salle d'audience pour la pause du matin et, après la pause, il ne portait plus la casquette ni ne l'avait ramenée avec lui.
- [13] À l'heure du lunch, le juge Zabel avait terminé les dossiers sur sa liste. Il a demandé au greffier de voir si un autre juge avait besoin d'aide et on lui a répondu que non. Le juge Zabel a ajourné sa session jusqu'après le lunch pour vérifier une dernière fois si un autre juge avait besoin de son aide.
- [14] Il est retourné dans la salle d'audience à 14 h 20 et a été informé qu'aucun autre juge n'avait besoin d'aide. Le greffier a dit « Levez-vous » et alors que le juge Zabel quittait la salle d'audience, le procureur de la Couronne a fait observer : « Vous avez perdu votre casquette. » Quelques rires se sont fait entendre. Le juge Zabel

## ANNEXE C

### Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

a répondu : « Brève comparution pour la casquette. J'ai énervé le reste des juges parce qu'ils ont tous voté pour Hillary, alors [sic]. J'étais le seul sympathisant de Trump ici, mais ça va. » Le juge Zabel a précisé dans son témoignage qu'il ne voulait pas dire qu'il était un sympathisant de Trump, mais qu'il était le seul parmi ses collègues à prédire que Trump allait gagner.

- [15] Nous n'acceptons pas l'argument du juge Zabel, selon lequel cet échange devrait être considéré comme un échange « confidentiel » avec des avocats de la Couronne. Même si le tribunal avait terminé ses instances pour la journée, le juge Zabel se trouvait encore dans la salle d'audience et il portait la toge. Il était attendu de lui qu'il se conduise d'une façon digne d'un juge.

#### **Les faits du 15 novembre 2016**

- [16] Le vendredi 11 novembre 2016, le *Globe and Mail* a publié un article relatant ce qui s'était passé dans la salle d'audience du juge Zabel, le 9 novembre. L'article du *Globe and Mail* mentionnait que Kim Stanton, directrice juridique du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (« LEAF »), avait exprimé sa crainte profonde que le juge Zabel s'était déclaré sympathisant de la campagne de Trump. Mme Stanton a révélé qu'elle était préoccupée par la capacité du juge Zabel de remplir ses fonctions de juge équitable, car Trump avait formulé des commentaires dérogatoires envers les femmes pendant sa campagne, qu'il avait proposé une interdiction temporaire de l'entrée des Musulmans aux États-Unis et la déportation des immigrants illégaux, et qu'il prévoyait de construire un mur le long de la frontière mexicaine. Un avocat musulman aurait même déclaré qu'un grand nombre de ses coreligionnaires craindraient de subir des préjugés s'ils devaient comparaître devant le juge Zabel. Le doyen de l'Osgoode Hall Law School aurait quant à lui indiqué que l'incident ne constituait pas une inconduite, mais qu'il nécessitait un avertissement. Un pénaliste proéminent a fait observer que le juge Zabel était un bon juge et que l'affaire devrait être réglée à l'interne.
- [17] Le juge Zabel a déclaré dans son témoignage que l'article du *Globe and Mail* a été, pour lui, le premier signe que ses actes avaient suscité des préoccupations. Il a affirmé avoir été « surpris et choqué de la réaction à ma blague de mauvais goût » et qu'il avait écouté l'enregistrement des instances de la journée.

## Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

[18] Le mardi 15 novembre 2016, son premier jour au tribunal après la parution de l'article dans le *Globe and Mail*, le juge Zabel est entré dans la salle d'audience, a remarqué qu'il y avait des membres de la presse présents et a fait la déclaration suivante :

C'est la première fois que je préside des instances depuis la parution de l'article du *Globe and Mail*, le vendredi 11 novembre, qui rapportait que le mercredi 9 novembre j'avais ouvert la session en portant une casquette arborant le slogan de la campagne de M. Trump. Les faits relatés dans l'article étaient corrects, sauf que je ne suis pas retourné dans la salle d'audience avec la casquette après la pause du matin.

J'ai commis une erreur. Je tiens à présenter mes excuses pour ma tentative maladroite de marquer avec humour un moment historique dans la salle d'audience, après les résultats surprenants des élections présidentielles aux États-Unis. Je n'avais aucunement l'intention de faire une déclaration politique ou d'endosser des opinions politiques, et en particulier, les opinions et commentaires de Donald Trump. Je regrette profondément que telle ait été la perception de mes actes maladroits. Je reconnais que le port de la casquette a enfreint les Principes de la charge judiciaire et constitué un manque de jugement de ma part, ce que je regrette sincèrement. Je présente mes excuses au public que je sers, à l'institution que je représente, à mes collègues de la magistrature, aux avocats et à tous ceux et celles qui servent l'administration de la justice. Je continuerai humblement de traiter toutes les personnes qui comparaissent devant moi avec équité et impartialité comme je le fais depuis ma nomination à cette Cour honorable, en 1990.

### **Les plaintes**

[19] Après la couverture médiatique des faits du 9 et du 15 novembre 2016, le Conseil a reçu 81 plaintes relatives à la conduite du juge Zabel. Les plaintes provenaient d'organismes d'intérêt public, de professeurs de droit, d'avocats, de parajuristes et de membres du public. Neuf plaintes provenaient d'organismes de juristes :

## ANNEXE C

### Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

LEAF, l'Association du barreau de l'Ontario, la Canadian Bar Association of Black Lawyers, la Criminal Lawyers' Association, la South Asian Bar Association of Toronto, la Canadian Muslim Lawyers Association conjointement avec la Canadian Association of Muslim Women in the Law, la Rights Advocacy Coalition for Equality, la HIV & Aids Legal Aid Clinic of Ontario conjointement avec le Canadian HIV/AIDS Legal Network, et la Roundtable of Diversity Associations.

[20] Toutes ces plaintes évoquaient le même problème : la conduite du juge Zabel constituait une expression inacceptable d'opinions politiques partisans par un juge. La plupart des plaignants se sont déclarés très inquiets, car ils ont perçu la plupart des propos que Trump a exprimés pendant sa campagne comme étant des propos misogynes, racistes, homophobes et antimusulmans. Les plaignants ont fait valoir que le juge Zabel s'était associé à ces propos par ses actes et qu'il était raisonnable que des femmes et des membres de groupes vulnérables craignent de ne pas être traités équitablement et impartialement par le juge Zabel.

[21] Aucune de ces plaintes ne provenait de personnes qui se trouvaient dans la salle d'audience du juge Zabel, le 9 novembre 2016, et qui comptaient des représentants du procureur général provincial et du procureur général fédéral. Michael Wendl, l'un des avocats de la défense qui se trouvait devant le juge Zabel ce jour-là, est l'auteur de l'une des nombreuses lettres de soutien déposées. Il a décrit le juge Zabel comme « le paradigme du secteur judiciaire » et a précisé :

Je me trouvais dans la salle d'audience le jour de l'incident de la casquette. Je pense que le juge Zabel blaguait. En fait, j'ai blagué avec lui. Je pense que la conduite du juge Zabel découlait probablement de l'atmosphère collégiale qui règne à Hamilton. Je n'ai aucune crainte de me retrouver devant le juge Zabel. Je ne doute absolument pas de son impartialité ni de sa capacité de tenir une audience équitable.

#### ***Instances du Conseil de la magistrature de l'Ontario***

[22] En décembre 2016, le juge principal régional a suspendu le juge Zabel avec rémunération, en vertu du paragraphe 51.4 (8) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, sur recommandation d'un sous-comité des plaintes du Conseil de la magistrature de l'Ontario, en attendant le règlement des plaintes contre lui.

## ANNEXE C

# Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

- [23] Conformément à sa procédure de plaintes, le Conseil de la magistrature de l'Ontario a remis au juge Zabel des copies des plaintes et lui a donné la possibilité d'y répondre. Par l'intermédiaire de son avocat, le juge Zabel a répondu très brièvement et déclaré qu'il avait fait des excuses publiques le 15 novembre 2016, qu'il regrettait ses actes et qu'il attendait avec impatience de reprendre ses fonctions judiciaires.
- [24] Le sous-comité des plaintes a ordonné que les plaintes fassent l'objet d'une audience en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'avocat chargé de la présentation a signifié et déposé un avis d'audience résumant les faits du 9 et du 15 novembre 2016, et soutenant que les actes du juge Zabel étaient contraires à la norme de conduite attendue d'un juge, qu'ils avaient porté atteinte à la confiance du public envers l'administration de la justice, qu'ils avaient compromis la perception publique de l'indépendance des magistrats par rapport à la politique et qu'ils constituaient une expression de ses opinions politiques et des opinions politiques de ses collègues. Il est également allégué que l'explication formulée par le juge, le 15 novembre, ne correspondait pas aux commentaires qu'il a exprimés au tribunal, le 9 novembre. L'avis d'audience affirme que les actes du juge Zabel constituent une inconduite judiciaire qui justifie une mesure en vertu du paragraphe 51.6 (11) de la Loi afin de préserver la confiance du public envers la magistrature.

## ANALYSE

### *Inconduite judiciaire*

- [25] Notre comité d'audition doit décider en premier si les actes du juge Zabel constituent une inconduite judiciaire. En fonction de l'exposé conjoint des faits, des aveux du juge Zabel et des témoignages additionnels que nous avons entendus, nous sommes convaincus que c'est bien le cas.
- [26] Les juges canadiens doivent respecter une norme élevée. Dans l'arrêt *Re Therrien*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, au para. 108, la Cour suprême du Canada a décrit la charge judiciaire comme « tout à fait unique ». Les juges règlent des différends,

## Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

déterminent des droits et défendent les droits et libertés fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Comme la Cour suprême l'a rappelé au para. 109, le juge « constitue le pilier de l'ensemble du système de justice ».

[27] Maintenir la confiance dans la magistrature est essentiel à notre forme de gouvernement démocratique. Cela signifie que « la population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable » et que le juge « devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité » : *Re Therrien*, au para. 111.

[28] La séparation entre la fonction politique et la fonction judiciaire est un des piliers de la règle de droit et de notre système démocratique de gouvernement. L'un des principes fondamentaux de notre système de justice est l'indépendance de la magistrature par rapport à la politique. Les juges doivent sans exception se tenir éloignés de la scène politique et se conduire de façon à éviter toute perception que l'administration de la justice est influencée par leurs opinions politiques. Les citoyens doivent sentir que le juge décidera de leur destin en se fondant sur les lois et les éléments de preuve. L'expression de ses opinions politiques par un juge, en particulier dans la salle d'audience, va à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

[29] Ces principes sont bien connus et clairement exposés dans les directives de déontologie des juges. Les *Principes de la charge judiciaire* applicables aux juges de la Cour de justice de l'Ontario prévoient ce qui suit :

3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

### *Commentaires*

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

[30] Les Principes de déontologie judiciaire du Conseil canadien de la magistrature contiennent un libellé semblable, à la page 28 : « Toutes les activités et relations politiques de nature partisane doivent cesser totalement et sans aucune équivoque

## Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

dès l'entrée en fonction ». Les juges doivent s'abstenir « de toute activité susceptible de donner à une personne raisonnable, impartiale et bien informée, l'impression qu'ils sont activement engagés en politique ».

- [31] Le juge Zabel n'a fait aucun commentaire sur la politique canadienne et les Canadiens n'ont aucune influence sur les élections américaines et ne peuvent pas voter pour des élections américaines. Néanmoins, étant donné notre proximité avec les États-Unis et l'impact énorme que notre puissant voisin a sur nos vies quotidiennes, nous, Canadiens, nous intéressons vivement à la politique américaine. Notre bien-être économique et notre sentiment de paix et de sécurité dépendent en partie du président des États-Unis. Les Canadiens ont des opinions très fermes sur qui devrait être élu à cette fonction.
- [32] La campagne présidentielle électorale des États-Unis de 2016 était très partisane et amère. Les candidats professaient des politiques entièrement opposées. Un grand nombre des positions de Trump étaient provocatrices et controversées. Si ses politiques sur des sujets comme le libre-échange, le changement climatique, l'immigration et la sécurité nationale, étaient adoptées, elles auraient des conséquences sur la vie quotidienne de nombreux Canadiens. Ses opinions ont suscité beaucoup d'intérêt au Canada et un grand nombre de Canadiens ont exprimé leur profond désaccord avec ses politiques. On a souvent affirmé que les politiques de Trump étaient contraires aux intérêts du Canada et aux valeurs fondamentales canadiennes. De nombreux citoyens du Canada estiment que les opinions de Trump sur les femmes, les minorités racialisées et d'autres groupes vulnérables sont offensives. Il est normal qu'un juge qui semble endosser les opinions de Trump soit perçu par le public comme exprimant une opinion sur des questions qui revêtent une grande importance pour les Canadiens.
- [33] Le juge Zabel insiste sur le fait qu'il n'avait pas l'intention de démontrer son soutien pour Donald Trump. Il a expliqué dans son témoignage qu'il voulait faire une blague au sujet d'un résultat que peu de gens attendaient et qu'au lieu d'exprimer son soutien pour Trump, il célébrait plutôt sa prédiction que Trump allait remporter les élections.
- [34] Bien que les intentions du juge Zabel soient pertinentes, sa conduite doit être évaluée selon des critères objectifs. Comme le déclare le Conseil canadien de la

## ANNEXE C

# Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

magistrature à la page 27 de ses *Principes de déontologie judiciaire* : « L'apparence d'impartialité doit être évaluée en fonction de la perception d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée. »

- [35] Que penserait une personne raisonnable en voyant le juge Zabel entrer dans la salle d'audience en portant la casquette rouge signature de Trump avec le slogan « MAKE AMERICA GREAT AGAIN » et l'entendre dire qu'il a porté la casquette en « célébration d'un événement historique »? À notre avis, et en fait comme le juge Zabel le reconnaît maintenant, une personne raisonnable penserait que le juge Zabel faisait une déclaration politique et endossait la campagne de Donald Trump.
- [36] Nous sommes d'accord avec les observations de l'avocat chargé de la présentation selon lesquelles la décision de 2016 du président du Comité de la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature de ne pas traiter une plainte contre un juge qui portait un t-shirt de Trump pendant qu'il faisait des achats se distingue de l'affaire devant nous. Dans cette affaire, les faits se sont passés hors du tribunal, rien n'indiquait au public que la personne qui portait le t-shirt était un juge, le juge n'a rien dit qui pourrait indiquer ses sympathies pour Trump et apparemment il avait enfilé le t-shirt au début de la journée et est sorti faire ses achats sans réfléchir à ce qu'il portait.
- [37] Nous n'hésitons pas à conclure que les actes du juge Zabel constituent une violation grave des normes de conduite judiciaire et de l'administration de la justice, qui justifie l'une des mesures prévues au paragraphe 51.6 (11) de la Loi.

### **Mesure appropriée**

- [38] Cela nous amène à l'aspect le plus difficile que nous devons trancher : quelle est la mesure appropriée dans les circonstances de l'affaire?
- [39] Le paragraphe 51.6 (11) définit les sanctions que notre comité d'audition peut imposer afin de restaurer la confiance du public dans l'administration de la justice :
- (a) donner un avertissement au juge;
  - (b) réprimander le juge;

## ANNEXE C

### Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

- (c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- (d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- (e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- (f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- (g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

[40] Le paragraphe 51.6 (12) prévoit que notre ordonnance peut adopter toute combinaison de ces mesures, sauf qu'une recommandation au procureur général que le juge soit destitué ne peut pas être combinée à une autre mesure.

[41] La décision prise dans l'affaire *Re Chisvin*, (CMO, 26 novembre 2012), au para. 38, contient une liste des facteurs à prendre en considération pour évaluer la sanction appropriée en cas d'inconduite judiciaire :

- i. Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites;
- ii. La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite;
- iii. Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience;
- iv. Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée;
- v. Si le juge a reconnu que les faits ont eu lieu;
- vi. Si le juge a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;
- vii. La durée de service du juge comme magistrat;
- viii. Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre le juge;
- ix. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature;

## ANNEXE C

### Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

x. La mesure dont le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels.

[42] Outre ces facteurs, nous devons également tenir compte de deux principes énoncés dans la décision *Re Baldwin*, (CMO, 10 mai 2002), qui devraient guider le choix de la mesure ou sanction appropriée.

[43] Le premier principe est que l'objet d'une instance pour inconduite judiciaire est principalement de « nature réparatrice ». Lorsqu'il détermine la sanction indiquée, le Conseil doit se focaliser sur ce qui est nécessaire « pour restaurer la perte de confiance du public à la suite de l'inconduite judiciaire en cause ». L'objectif n'est pas de punir le juge, mais plutôt de réparer toute atteinte à l'intégrité et à la réputation de l'administration de la justice.

[44] Le deuxième principe est la proportionnalité. La décision *Re Baldwin* explique que le « Conseil devrait envisager en premier lieu la mesure la moins grave - un avertissement - et continuer à examiner l'opportunité de chaque mesure par ordre croissant de gravité jusqu'à la plus grave - une recommandation de destitution - en n'ordonnant que la mesure nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général » [TRADUCTION]

[45] En l'espèce, il y a des facteurs atténuants et des facteurs aggravants.

[46] Les facteurs aggravants sont le fait que l'inconduite judiciaire s'est produite dans la salle d'audience, alors que le juge Zabel remplissait ses fonctions officielles. Comme nous l'avons déjà fait observer, nous considérons l'inconduite comme grave. Elle enfreint les principes fondamentaux selon lesquels les juges ne doivent pas exprimer leurs opinions politiques et l'administration de la justice doit demeurer distincte du débat politique. La conduite du juge Zabel a attiré l'attention des médias, du public et des juristes. Elle a terni la réputation de la justice dans notre province.

[47] Toutefois, il y a quelques facteurs atténuants.

[48] Le juge Zabel a reconnu avoir violé la norme de conduite judiciaire attendue des juges. Il a présenté ses excuses publiquement le 15 novembre et s'est à nouveau excusé devant notre comité d'audition : « J'aimerais déclarer au comité d'audition que j'ai beaucoup de peine à trouver les mots justes pour exprimer mon profond regret pour ce que j'ai fait ce jour-là et les conséquences de mes actes sur l'administration

## Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

de la justice. J'ai agi d'une façon irréfléchie, inconsidérée et j'ai bien entendu retiré les leçons de ce qui s'est passé. » Il a ajouté qu'il comprenait pourquoi sa tentative de faire de l'humour avait été interprétée par de nombreux Ontariens comme l'endossement de la candidature de Donald Trump et une expression de son soutien à ses opinions controversées. Le juge Zabel a également convenu que sa conduite avait eu des conséquences préjudiciables sur l'administration de la justice.

- [49] Cela étant dit, nous sommes d'accord avec les observations de l'avocat chargé de la présentation sur le caractère adéquat des excuses du juge Zabel du 15 novembre. Dans sa déclaration d'excuses, le juge Zabel a répété que sa conduite constituait une tentative maladroite de faire de l'humour et qu'il n'avait pas eu l'intention de démontrer son soutien pour les opinions de Donald Trump. Quelles qu'aient été les intentions du juge Zabel, ses propos prononcés lorsqu'il est entré dans la salle d'audience le 9 novembre, expliquant qu'il portait la casquette « en célébration d'un événement historique », et ses propos prononcés à la fin de la journée, lorsqu'il a quitté le tribunal, précisant qu'il était le seul partisan de Trump parmi ses collègues de la magistrature, allaient bien évidemment être interprétés comme une expression de soutien pour la campagne de Donald Trump.
- [50] Nous sommes aussi d'accord avec les observations de l'avocat chargé de la présentation selon lesquelles le juge Zabel aurait dû expressément s'excuser d'avoir attribué des opinions politiques à ses collègues, lorsqu'il a affirmé qu'ils avaient « voté » pour Hillary Clinton. Il a écouté l'enregistrement de l'instance du 9 novembre avant sa déclaration du 15 novembre et il aurait dû inclure des excuses pour cet aspect de sa conduite.
- [51] Cependant, nous sommes convaincus que le juge Zabel comprend maintenant que sa conduite a été perçue comme une expression de soutien pour un candidat politique controversé en dépit des intentions qu'il a pu avoir lorsqu'il a porté la casquette dans le tribunal. Il comprend que sa conduite était inacceptable et indigne de la norme de conduite attendue d'un juge. Il regrette profondément son comportement du 9 novembre et nous sommes convaincus qu'il n'y a aucun risque qu'il se conduise d'une façon semblable à l'avenir.
- [52] Nous sommes également convaincus que le juge Zabel a fait des efforts pour améliorer sa conduite. Il a tenté de suivre un cours sur l'éthique judiciaire et lorsqu'il

## Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

a appris que le cours n'était pas offert en 2017, il a demandé au juge James Turnbull, membre chevronné de la Cour supérieure de justice, de lui dispenser un cours privé sur le matériel préparé pour le cours. Le juge Turnbull a écrit une lettre de soutien indiquant la nature de son mentorat envers le juge Zabel et affirmant qu'il est convaincu que le juge Zabel comprend très bien les principes de déontologie applicables aux juges et le fait que sa conduite ait violé ces principes. Le juge Turnbull a conclu sa lettre en déclarant qu'il était sûr que le juge Zabel ne fera plus jamais l'objet d'une plainte au CMO pour violation des normes d'éthique judiciaire.

- [53] Cela nous conduit à ce que nous considérons comme le facteur atténuant le plus important – les 27 années de service exemplaire et irréprochable du juge Zabel à la magistrature. Il n'a jamais fait l'objet d'une instance du Conseil. Il ressort clairement des 63 lettres de soutien provenant de ses collègues magistrats, d'avocats, de personnel du tribunal et de membres du public qu'il jouit d'une réputation enviable comme juge hautement professionnel, compétent, courtois, équitable et humain.
- [54] Le juge Zabel est loué pour son travail, son professionnalisme, son intégrité et son désir d'aider les autres juges et les avocats. Les jeunes avocats parlent en termes élogieux de son aide et de ses encouragements. La présidente de la Hamilton Criminal Lawyers' Association affirme que son groupe n'appuie pas la plainte de la Criminal Lawyers' Association, qu'elle a souvent représenté des clients devant le juge Zabel et qu'elle l'a toujours trouvé équitable et impartial. Des collègues de sexe féminin soutiennent qu'il les encourageait toujours lorsqu'elles travaillaient comme avocates et qu'il les soutient beaucoup depuis qu'elles l'ont rejoint à la magistrature. D'autres juges et des avocats insistent sur le fait qu'il est un juge ouvert et impartial, qui ne démontre pas des opinions polarisées, misogynes, racistes ou homophobes.
- [55] La juge Marjoh Agro a témoigné devant notre comité d'audition. Elle a expliqué que le juge Zabel l'avait aidée lorsqu'elle était une avocate débutante, à une époque où il y avait très peu d'avocates plaidantes à Hamilton. Il l'a encouragée à postuler pour un poste de magistrate et l'a soutenue depuis sa nomination. Elle reconnaît que le juge Zabel a commis une erreur grave, mais elle est impatiente de le voir reprendre sa place à la magistrature.

## Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

- [56] Lidia Narozniak, procureure adjointe de la Couronne à la retraite, a déclaré dans son témoignage qu'elle avait poursuivi de nombreuses affaires difficiles devant le juge Zabel, qui portaient sur des cas de violence familiale, de violence envers les enfants et d'agressions sexuelles et mettaient en jeu des accusés, des plaignants et des témoins de divers niveaux socio-économiques, nationalités, races, orientations sexuelles et identités sexuelles. Elle n'a jamais senti une once de racisme, sexisme, misogynie ou partialité chez le juge Zabel. Elle a fait observer dans son témoignage que le juge Zabel traitait toujours tous ceux qui comparaissaient devant lui avec courtoisie et respect. Ces commentaires se retrouvent dans de nombreuses autres lettres de soutien, y compris des lettres d'un avocat sud-asiatique et de plusieurs avocates.
- [57] Un certain nombre de plaintes évoquent la crainte de plaideurs qui sont susceptibles de faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe, la race, le handicap, l'orientation sexuelle, l'origine nationale ou le statut d'immigration. Elles indiquent que Donald Trump a fait des déclarations hautement médiatisées qui paraissent refléter des opinions misogynes, racistes, anti-musulmanes, anti-immigrantes et homophobes, contraires aux valeurs canadiennes. Les plaignants soutiennent que des plaideurs susceptibles de souffrir de discrimination craindront de ne pas être traités équitablement par un juge qui a exprimé son soutien à la candidature de Donald Trump.
- [58] Nous sommes confrontés à un contraste saisissant entre la perception créée par l'incident du 9 novembre et la réalité d'un juge chevronné et équitable. La conduite du juge Zabel ce jour-là a été perçue par de nombreuses personnes comme une marque de soutien à Trump et de sympathie envers les opinions et politiques de Trump. De ce point de vue, il a violé un principe fondamental d'éthique judiciaire et, en particulier étant donné la controverse suscitée par la campagne de Donald Trump, il a commis une inconduite grave lorsqu'il a porté la casquette « MAKE AMERICA GREAT AGAIN » au tribunal, le 9 novembre 2016.
- [59] Cependant, nous devons tenir compte du caractère réel du juge Zabel. Sa conduite du 9 novembre 2016 était totalement en désaccord avec le juge exemplaire qu'il est depuis 27 ans. Nous sommes convaincus que le juge Zabel ne partage aucune des opinions discriminatoires que les plaignants attribuent à Donald Trump. Nous sommes convaincus que les membres de groupes vulnérables n'ont aucune

## Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

crainte à avoir à l'égard du traitement que leur réserverait le juge Zabel. Quelle que soit l'opinion du juge Zabel au sujet des élections présidentielles des États-Unis et quelle que soit la gravité de ses actes du 9 novembre 2016, ses antécédents à la magistrature et sa réputation auprès de ses collègues magistrats et des avocats démontrent qu'il est un juge ouvert d'esprit et impartial, qui s'est engagé à respecter les normes les plus élevées de sa profession.

- [60] Les perceptions sont importantes. Il y a une maxime bien ancrée en droit qui dit qu'«[il] est essentiel que non seulement justice soit rendue, mais que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue » : *R. c. Sussex Justices; Ex parte McCarthy*, [1924] 1 K.B. 256 at 259.
- [61] Toutefois, la réalité est aussi importante. Le critère pour l'impartialité judiciaire établi par la Cour suprême du Canada consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique » : *Committee for Justice and Liberty c. National Energy Board*, [1978] 1 R.C.S. 369 at 394-95; et *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, au para. 31. L'observateur raisonnable n'est pas « de nature scrupuleuse et tatillonne » : *S. (R.D.)*, au para. 36. Au contraire, comme une décision anglaise qui fait autorité l'a établi, l'observateur raisonnable est le « genre de personne qui réserve toujours son jugement sur chaque point jusqu'à ce qu'elle comprenne entièrement les deux côtés de l'argument » [traduction] et « qui se donne la peine de lire le texte de l'article et non seulement les gros titres » [traduction] : *Helow (AP) v. Secretary of State for the Home Department and another*, [2008] U.K.H.L. 62, aux paras. 2 et 3.
- [62] Le lecteur du gros titre – « Juge porte une casquette “MAKE AMERICA GREAT AGAIN” au tribunal » – douterait fort de la capacité de ce juge d'exercer ses fonctions judiciaires d'une manière acceptable. En revanche le lecteur de la description de la longue carrière exemplaire du juge, 27 ans, de sa sensibilité à des facteurs comme la race et le sexe, et de l'absence de tout signe de préjudice ou de partialité de sa part, verrait la situation différemment.
- [63] Le choix de la décision à prendre est difficile. D'une part, la conduite du juge Zabel du 9 novembre constitue une violation grave des principes de déontologie judiciaire et d'autre part, il est difficile d'imaginer comment ou pourquoi un juge du calibre et du niveau du juge Zabel se conduirait comme il l'a fait. En plus, il semble qu'il n'y

## Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

ait aucun risque qu'il partage l'une ou l'autre des opinions politiques qu'il a semblé endosser.

[64] Étant donné la gravité de la conduite du juge Zabel, nous estimons qu'aucune des sanctions les moins graves – avertissement, réprimande, présentation d'excuses, mesures réparatrices ou suspension avec rémunération – n'est adéquate. Nous devons choisir entre la sanction la plus grave avant la destitution, la suspension sans rémunération pendant 30 jours, peut-être combinée à d'autres sanctions moins graves, et la recommandation de destitution.

[65] Dans l'affaire *Re Therrien*, au para. 147 (citant Martin L. Friedland, *Une place à part: L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada* : (Ottawa: 1995), la Cour suprême du Canada a cité un rapport préparé pour le Conseil canadien de la magistrature, aux p. 80-81) :

Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge (Friedland, op. cit., p. 89-91).

[66] Après avoir examiné attentivement la situation, nous sommes parvenus à la conclusion qu'une recommandation de destitution n'était ni appropriée ni nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

[67] En l'espèce, un juge possédant des antécédents de service exemplaires et une longue carrière a commis un seul acte d'inconduite judiciaire aberrant et inexplicable. Si un membre du public raisonnable et informé examinait la conduite du juge Zabel dans le contexte de toute sa carrière et des témoignages que nous avons entendus, il ne penserait pas qu'il soit nécessaire de le destituer de sa fonction, à cause de cette seule transgression, dans le but de restaurer la confiance du public envers le système de justice. Nous ajoutons qu'en l'absence des solides preuves du long service impeccable du juge Zabel comme juge équitable et impartial, le résultat aurait pu être différent.

## ANNEXE C

# Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

[68] Nous prenons la décision suivante.

[69] Nous imposons la sanction la plus grave que prévoit la loi avant la recommandation de destitution et ordonnons que le juge Zabel soit suspendu sans rémunération pendant 30 jours.

[70] En plus de la sanction de suspension, nous réprimandons aussi le juge Zabel pour sa violation du principe fondamental de conduite judiciaire qui interdit aux juges de se conduire d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, ouverte et informée, risquerait de donner l'apparence que le juge exerce des activités politiques.

[71] Nous relevons que le juge Zabel est déjà suspendu de ses fonctions judiciaires depuis décembre 2016. Il a été profondément marqué par la honte publique qu'il s'est attirée et qu'il a attirée sur le système de justice qu'il sert. Il est fier de ses accomplissements professionnels et de ses antécédents professionnels, et il paie un prix très élevé pour sa transgression.

### **DÉCISION**

[72] En conséquence, nous ordonnons ce qui suit aux termes du paragraphe 51.6 (11) de la Loi :

1. Le juge Zabel est réprimandé pour sa violation des normes de déontologie judiciaire;
2. Le juge Zabel est suspendu pendant 30 jours sans rémunération.

[73] Le juge Zabel, à juste titre d'après nous, n'a pas demandé d'être indemnisé des frais qu'il a engagés pour l'instance.

## ANNEXE C

# Audience relative à la conduite du juge Bernd E. Zabel

---

**Date :** 11 septembre 2017

### **Comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario**

L'honorable juge Robert Sharpe, président  
Cour d'appel de l'Ontario

L'honorable juge Leslie Pringle  
Cour de justice de l'Ontario

M. Christopher D. Bredt  
Borden Ladner Gervais LLP  
Avocat

M. Farsad Kiani  
Membre du public

C



---

**ANNEXE D**

**AUDIENCE RELATIVE À  
LA CONDUITE  
DU JUGE JOHN KEAST**

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

### AVERTISSEMENT

Le comité d'audience qui entend cette affaire en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ordonne que l'avis suivant soit joint au dossier :

Le comité d'audience a interdit la publication de tout renseignement qui identifie ou tend à identifier l'enfant ou les enfants ou tout membre de la famille mêlés à une affaire de protection de l'enfance.

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

### CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 51.6  
de la *LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*, L.R.O. 1990, chap. C. 43,  
dans sa version modifiée,

En ce qui concerne une plainte sur la conduite de  
l'honorable juge John Keast

#### Devant :

Juge Eileen E. Gillese, présidente  
Cour d'appel de l'Ontario

Juge Lise S. Parent  
Cour de justice de l'Ontario

M. Christopher D. Bredt  
Membre représentant les avocats

M<sup>me</sup> Judith A. LaRocque  
Membre représentant le public

**Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario**

### MOTIFS DE DÉCISION

#### Avocats :

M<sup>e</sup> Marie Henein, M<sup>e</sup> Scott Hutchison et M<sup>e</sup> Christine Mainville,  
Avocats chargés de la présentation

M<sup>e</sup> Paul Stern, avocat du juge Keast

M<sup>e</sup> Chris Kinnear Hunter, avocat de la Children's Aid Society of the Districts of Sudbury  
and Manitoulin

M<sup>e</sup> Sean A. Moreman, avocat de la Société Radio-Canada

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

## MOTIFS DE DÉCISION

### SURVOL

- [1] Le juge John Keast a été nommé à la Cour de justice de l'Ontario (CJO), dans la région du Nord-Est, en juillet 2001. À l'époque de sa nomination, il avait la réputation d'être une personne intègre, qui travaillait d'arrache-pied pour ses clients et le grand public. Le juge Keast a rapidement acquis une réputation semblable à la magistrature.
- [2] Néanmoins, entre le 8 janvier et le 17 mars 2016, le juge Keast a échangé des textos avec un ami, dans lesquels il est indéniable qu'il s'est conduit d'une manière indigne de la norme de conduite attendue d'un juge et contraire aux Principes de la charge judiciaire des juges de la CJO, établis et approuvés aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 (la « Loi »).
- [3] La Children's Aid Society for the District of Sudbury and Manitoulin (la « SAE ») est entrée en possession des textos. La SAE a déposé une plainte au Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « Conseil »), en y joignant en annexe une copie des textos. Dans sa plainte, la SAE soutenait que le juge Keast s'était conduit et avait agi d'une manière contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature.
- [4] Après avoir mené une enquête sur la plainte, en application de l'article 51.6 de la Loi, le Conseil a ordonné la tenue d'une audience sur la plainte. Notre comité du Conseil a été convoqué pour conduire l'audience (le « comité d'audience »).
- [5] Le juge Keast admet que ses actions, au cours de la période allant du 8 janvier au 17 mars 2016, constituent une inconduite judiciaire.
- [6] En se fondant sur la totalité des éléments de preuve, y compris l'Exposé conjoint des faits déposé dans le cadre de l'audience et les aveux du juge Keast, notre comité d'audience n'hésite pas à conclure que les actions du juge Keast constituaient une inconduite. En outre, le comité d'audience estime que l'inconduite représente un manquement grave aux normes de conduite judiciaire qui a eu des répercussions préjudiciables sur la confiance du public envers la magistrature et l'administration

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

de la justice. En conséquence, le comité d'audience a conclu que l'inconduite justifiait la prise d'une mesure en vertu du paragraphe 51.6 (11) de la Loi.

- [7] Après avoir annoncé ces conclusions, le comité d'audience a entendu des observations sur la question difficile de la mesure à prendre.
- [8] L'avocat chargé de la présentation a soutenu qu'il était indiqué de suspendre le juge Keast, sans rémunération, pendant 15 jours.
- [9] L'avocat du juge Keast a plaidé qu'un avertissement ou qu'une réprimande serait une mesure appropriée.
- [10] Pour les motifs qui suivent, notre comité d'audience a décidé que les sanctions suivantes constituent la mesure adéquate : une réprimande, l'ordre que le juge Keast présente des excuses et la suspension du juge Keast, sans rémunération, pendant 30 jours.

#### CONTEXTE

- [11] Avant le dépôt de l'Avis d'audience dans cette affaire, le juge Keast a déposé une motion dans laquelle il demandait, entre autres, que l'audience soit tenue à huis clos, pour la maintenir confidentielle et pour maintenir confidentiels son nom, les détails de la plainte et tous les documents connexes. Il a fait valoir que ces mesures devaient être prises pour éviter de porter atteinte au droit à la vie privée protégé par le paragraphe 45 (8) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. 11.
- [12] L'avocat chargé de la présentation s'est opposé à la tenue de l'audience à huis clos et à ce que tous les aspects de l'instance soient maintenus confidentiels. Cependant, l'avocat chargé de la présentation a convenu que des mesures devraient être prises pour protéger ceux dont le droit à la protection de leur vie privée était compromis.
- [13] Le comité d'audience a reconnu la solide présomption en faveur de la publicité des débats et de l'accès du public à l'audience sur la plainte. Toutefois, nous avons reconnu que l'instance mettait en jeu le droit à la protection de la vie privée d'un enfant ou de plusieurs enfants mêlés à des affaires de protection de l'enfance et qu'il fallait protéger ce droit.

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

- [14] Nous avons conclu que le principe de la publicité des débats exigeait que l'audience soit conduite en public et que le nom du juge Keast et la nature de l'inconduite présumée soient rendus publics. Cependant, nous avons pris des mesures en vue de protéger le droit à la vie privée en question. Entre autres, nous avons ordonné que les détails de la plainte, contenus à l'Annexe A de l'Avis d'audience, soient expurgés de façon à supprimer tout renseignement susceptible d'identifier un enfant ou des enfants mêlés à une affaire de protection de l'enfance.
- [15] Nous avons également accordé une mesure provisoire en ce qui concerne les aspects confidentiels de la motion. Nous avons ordonné que tous les documents déposés dans le cadre de l'instance, jusqu'au dépôt de l'Avis de motion, y compris les documents accompagnant la motion et ceux qui ont été produits à l'audition orale de la motion (les « documents »), soient traités par les parties comme des documents confidentiels à toutes fins. En outre, nous avons ordonné que les documents soient scellés et ne fassent pas partie du dossier public.
- [16] Le juge Keast a été informé que s'il désirait poursuivre sa demande de tenue de l'audience à huis clos, il devait déposer une motion avec préavis aux médias. Il a poursuivi sa motion, en donnant un préavis aux médias. L'avis de la motion a également été affiché sur le site Web du Conseil.
- [17] Plus tard, sur consentement des parties, y compris le seul intervenant, une société de médias, la Société Radio-Canada (la « SRC »), le comité d'audience a ordonné une interdiction de publication (l'« interdiction de publication »). L'interdiction de publication visait à protéger les droits à la protection de la vie privée engagés par l'instance.
- [18] L'interdiction de publication prévoit ce qui suit :
- Il est interdit de publier tout renseignement qui identifie ou tend à identifier l'enfant ou les enfants ou tout membre de la famille mêlés à une affaire de protection de l'enfance.
- [19] Plus tard, dans le cadre de l'instance, le juge Keast a déposé une motion en vue d'obtenir que l'ordonnance provisoire de mise sous scellés demeure en vigueur et que tous les documents déposés après cette ordonnance soient mis sous scellés et ne fassent pas partie du dossier public. La SRC s'y est opposée.

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

- [20] Le comité d'audience a rejeté la motion, en relevant à nouveau la forte présomption en faveur de la publicité des débats et de l'accès du public à une audience sur une plainte pour inconduite judiciaire. Par ailleurs, nous avons estimé que des preuves claires et convaincantes n'avaient pas été produites pour démontrer la nécessité d'imposer des restrictions en plus de l'interdiction de publication. Par conséquent, nous avons rendu une ordonnance levant la mise sous scellés.
- [21] L'interdiction de publication demeure en vigueur. Elle vise à protéger les droits de personnes vulnérables à la protection de leur vie privée. À la lumière de cette interdiction, la description suivante des faits qui ont conduit à la plainte a dû être considérablement restreinte.
- [22] Au début janvier 2016, le juge Keast a appris qu'un jeune qu'il connaissait était en danger immédiat. Il s'était déjà trouvé dans des situations semblables à trois reprises (les « situations antérieures »). Comme chaque fois, le juge Keast a demandé l'aide et le conseil d'un ami de longue date qui avait de l'expérience et avait suivi une formation à l'égard de ce genre de situation. Le juge Keast a envoyé un texto à son ami, qui travaillait pour la SAE. C'est une série de textos échangés au cours des trois prochains mois qui ont suivi qui fait l'objet de l'instance en question.
- [23] Dans les situations antérieures, le juge Keast et son ami ont travaillé ensemble et ouvertement pour trouver une solution. Cette fois-ci, cependant, le juge Keast a agi différemment. Il a été saisi d'un dossier de la SAE qui était urgent et à une étape critique. Il craignait que les témoins dans l'affaire dont il était saisi interviendraient aussi dans sa situation personnelle. Il espérait pouvoir régler sa situation personnelle et mener à bien le dossier devant lui. En conséquence, le juge Keast et son ami n'ont pas divulgué leur échange de textos.
- [24] Deux ou trois jours plus tard, le juge Keast a demandé conseil à son juge principal régional. Il a expliqué en gros sa situation personnelle au juge principal régional. Cependant, il ne lui a pas dévoilé toute l'affaire ni les répercussions possibles sur le dossier dont il était saisi.
- [25] Comme le temps passait et que rien ne semblait avoir été fait en ce qui concerne sa situation personnelle, le juge Keast a commencé à s'énerver. Dans ses textos à son ami, il a donné libre cours à sa colère, critiquant de façon inappropriée et regrettable deux individus et la SAE, qu'il accusait de ne pas bien faire leur travail.

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

- [26] En fin de compte, un individu a eu des doutes au sujet de la situation personnelle du juge Keast et de ce qu'il faisait à ce sujet. Cet individu a fait des copies des textos figurant sur le téléphone cellulaire du juge Keast, sans que ce dernier en soit au courant ou y consente.
- [27] L'individu a remis à la SAE des copies des textos. En se fondant sur ces messages, la SAE a déposé une plainte qui a donné lieu à l'instance en question.
- [28] Le contenu inapproprié des textos est résumé ci-dessous. Le juge Keast a commis plusieurs irrégularités, comme ceci :
- ◆ Il a communiqué des renseignements confidentiels à une partie;
  - ◆ Il a profité de son amitié avec le destinataire de ses textos pour avoir accès à des renseignements confidentiels;
  - ◆ Il a exprimé son opinion sur l'affaire de la SAE dont il était saisi;
  - ◆ Il a fait des commentaires inappropriés qui pourraient être perçus comme exprimant un préjudice contre la CAE, une institution qui est régulièrement représentée devant lui;
  - ◆ Il a prodigué des conseils juridiques à son ami;
  - ◆ Il a tenté de dissimuler des textos de personnes susceptibles d'être touchées par l'échange de renseignements qu'ils contenaient.
- [29] Pendant l'audience, le juge Keast a demandé que les textos soient exclus des éléments de preuve. Le comité d'audience a rejeté la motion en précisant que ses motifs suivront. Les motifs promis sont énoncés plus loin, dans les présents motifs.
- [30] Après que les textos ont été déclarés admissibles en preuve, l'affaire s'est poursuivie avec un Exposé conjoint des faits. Dans cet exposé conjoint des faits, le juge Keast a reconnu le contenu des textos et leur authenticité. Il a également avoué que ses actions au cours de la période allant du 8 janvier au 17 mars 2016 constituent une inconduite judiciaire.

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

- [31] Au vu de l'Exposé conjoint des faits et des aveux du juge Keast, le comité d'audience a conclu que le juge Keast avait commis une inconduite judiciaire justifiant la prise d'une mesure. Nous avons ensuite entendu des observations relatives à la mesure appropriée.
- [32] Comme indiqué plus haut, l'avocat chargé de la présentation a plaidé en faveur d'une suspension, sans rémunération, pendant 15 jours. L'avocat du juge Keast a soutenu qu'un avertissement ou une réprimande serait une sanction adéquate. Il a également avisé que le juge Keast demandait une indemnisation pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés pour cette instance.
- [33] Avant de passer à la question de la sanction, le comité d'audience énonce ci-dessous les motifs pour lesquels il a accepté les textos en preuve.

#### **ADMISSIBILITÉ DES TEXTOS**

- [34] L'argument du juge Keast en faveur de l'exclusion des textos peut être résumé comme ceci. L'individu qui a fait les copies des textos figurant sur le téléphone cellulaire du juge Keast l'a fait sans le consentement de ce dernier. En faisant cette copie, l'individu a agi contre la loi, illégalement. Lorsque la SAE a reçu la copie des textos de l'individu, elle savait que ces textos avaient été « volés » du téléphone cellulaire du juge Keast. En outre, la SAE a assuré l'individu que les textos ne seraient pas divulgués à des personnes extérieures à la SAE sans le consentement de l'individu. La SAE est un agent de l'État. Lorsque la SAE a remis les textos au Conseil, elle a violé aussi bien son engagement envers l'individu que les droits du juge Keast protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Comme les textos ont été obtenus d'une manière contraire à la Charte, en vertu du paragraphe 24 (2) de la *Charte*, ils devraient être exclus des preuves, car le fait de les admettre en preuve discréditerait l'administration de la justice.
- [35] Le comité d'audience a rejeté cet argument. Nous ne voyons aucune raison d'exclure les textos des preuves.
- [36] La fouille initiale effectuée sur le téléphone cellulaire du juge Keast et la saisie subséquente des textos (en les copiant) ont été menées par un individu, agissant à titre personnel. L'État n'a pas fouillé ou saisi le téléphone cellulaire du juge Keast.

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

C'est l'individu qui a copié les textos qui a empiété sur l'attente raisonnable du juge Keast à l'égard de la protection de sa vie privée, et non l'État.

- [37] La SAE n'a joué aucun rôle dans la fouille et la saisie des textos. L'État n'est pas intervenu dans la copie initiale des textos ni dans leur transmission volontaire à la SAE. La seule action de la SAE a été de recevoir les textos et, sur les conseils d'un avocat, de les communiquer au Conseil lorsqu'elle a déposé sa plainte.
- [38] L'article 32 de la *Charte* stipule que ses dispositions s'appliquent au Parlement et au gouvernement du Canada, ainsi qu'à la législature et au gouvernement de chaque province. En conséquence, pour que le juge Keast parvienne à exclure les textos au motif qu'ils ont été obtenus en violation de ses droits protégés par la *Charte*, il devait établir que la fouille ou la saisie des textos avait été effectuée par le gouvernement ou par une personne agissant au nom du gouvernement. Voir l'arrêt *R. c. Buhay*, [2003] 1 R.C.S. 631, 2003 CSC 30, au para. 25. Il ne l'a pas fait.
- [39] C'est pourquoi, on ne peut pas dire que les textos ont été obtenus d'une manière qui porte atteinte aux droits du juge Keast protégés par la *Charte* et le paragraphe 24 (2) de la *Charte* ne s'applique pas.
- [40] Nous concluons ce sujet en relevant que, de toute façon, dans une audience devant établir l'existence d'une inconduite judiciaire, il est pratiquement inconcevable que l'administration de la justice soit mieux servie par l'exclusion de la preuve de l'inconduite présumée, au lieu de son admission.
- [41] Le comité d'audience souhaite exposer deux autres arguments.
- [42] Premièrement, le dossier n'appuie pas la déclaration selon laquelle la SAE aurait assuré à l'individu que les textos ne seraient pas divulgués à des personnes extérieures à la SAE. Au contraire, la transcription des réunions au cours desquelles les textos ont été remis à la SAE indique clairement que l'individu a volontairement donné à la SAE les textos, même en l'absence d'un engagement de non-divulgaration de la part de la SAE, en sachant que la divulgation des textos pourrait avoir un effet préjudiciable sur la position judiciaire du juge Keast.
- [43] Deuxièmement, la conduite de la SAE tout au long de cette affaire a été exemplaire. Depuis le moment où l'individu a contacté la SAE pour la première fois afin de lui communiquer la copie des textos jusqu'au dépôt de la plainte de la SAE auprès du
-

## Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

Conseil, la SAE s'est acquittée de ses obligations avec une intégrité remarquable. La SAE a fait preuve du même niveau d'intégrité et de sensibilité à l'égard des divers arguments et intérêts contradictoires soulevés tout au long de l'audience.

### **ANALYSE**

#### **1. Principes juridiques pertinents**

[44] Si, comme en l'espèce, le Conseil de la magistrature conclut que le juge a commis une inconduite judiciaire, le par. 51.6 (11) de la Loi lui confère le pouvoir de prendre les mesures suivantes, selon le cas :

- (a) donner un avertissement au juge;
- (b) réprimander le juge;
- (c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- (d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- (e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- (f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- (g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

[45] Le paragraphe 51.6 (12) autorise le Conseil à adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas a) à f). Cependant, une recommandation au procureur général que le juge soit destitué, alinéa g), ne peut pas être combinée à une autre mesure.

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

[46] Dans la décision *Re Chisvin*, (CJO, 26 novembre 2012), au para. 38, le Conseil énonce les facteurs suivants comme pertinents pour évaluer la sanction appropriée en cas d'inconduite judiciaire :

- i. Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites;
- ii. La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite;
- iii. Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience;
- iv. Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée;
- v. Si le juge a reconnu que les faits ont eu lieu;
- vi. Si le juge a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;
- vii. La durée de service du juge;
- viii. Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre le juge;
- ix. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature;
- x. La mesure dont le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels. [TRADUCTION]

[47] En ce qui concerne l'approche à suivre pour déterminer la mesure à prendre, la Cour a déclaré ce qui suit au paragraphe 8 de la décision *Re Baldwin*, (CJO, 10 mai 2002):

Une fois qu'il est établi qu'une mesure en vertu du paragraphe 51.6 (11) s'impose, *le Conseil devrait envisager en premier la mesure la moins grave, l'avertissement, et remonter une mesure à la fois jusqu'à la mesure la plus grave, la recommandation de destitution, et n'ordonner que la mesure qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général.* [TRADUCTION]

[48] Dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, au para. 68, la Cour suprême du Canada a souligné le fait que le rôle d'un organe traitant d'une question d'inconduite judiciaire était de nature réparatrice. L'objectif n'est pas de punir le juge, mais plutôt de réparer tout dommage causé à l'intégrité et à la

---

## Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

réputation de l'administration de la justice. Voir aussi la décision *Baldwin*, à la p. 8, confirmant cette optique.

- [49] Il ressort de la jurisprudence qu'une recommandation de destitution devrait être faite en dernier recours, uniquement dans des circonstances où l'aptitude du juge à remplir les fonctions de sa charge est irrémédiablement compromise au point qu'il soit incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. Dans l'arrêt *Re Therrien*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, au para. 147, la Cour suprême du Canada a expliqué :

La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au cœur du présent litige. Elle en délimite les moindres contours et en dicte l'ultime conclusion. Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

### **2. Application des principes juridiques**

- [50] La confiance du public à l'égard du système de justice est au cœur d'une audience sur une inconduite judiciaire. Pour choisir la mesure appropriée, le comité d'audience doit se demander quelle sanction, ou combinaison de sanctions, serait suffisante pour restaurer la confiance du public envers le juge Keast et envers l'administration de la justice en général, tout en tenant compte des actions du juge Keast dans les circonstances du cas.
- [51] Aux fins de cette évaluation contextuelle, nous reprenons les facteurs énumérés dans la décision *Chisvin*.
- i. L'inconduite n'était pas un incident isolé, car elle s'est produite sur une période de trois mois. Toutefois, il n'y a pas de preuve d'antécédents d'inconduite de la part du juge Keast, car les textos découlent tous d'une seule situation personnelle, continue;

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

- ii. La nature et l'étendue de l'inconduite sont décrites ci-dessus à la section Contexte et il n'est pas nécessaire de les décrire à nouveau ici. Il suffit de dire que les textos constituaient plusieurs types d'inconduite, y compris la création d'une apparence de préjudice envers la SAE, une institution qui est régulièrement représentée devant le juge Keast;
- iii. Bien que les actions du juge Keast n'aient pas été commises dans la salle d'audience, elles ont empiété sur ses fonctions judiciaires et sa vie personnelle;
- iv. L'inconduite n'a pas été commise pendant que le juge Keast s'acquittait de ses fonctions judiciaires. Cependant, les textos ont été envoyés dans une situation qui estompait sa vie privée et sa vie professionnelle;
- v. Lorsque le juge Keast a été mis au courant de la plainte, il a répondu par écrit en reconnaissant tous les faits et leur irrégularité. Cet aveu ressort clairement de l'Exposé conjoint des faits déposé dans le cadre de l'audience;
- vi. Le juge Keast a démontré qu'il faisait des efforts en vue de changer d'attitude. Il a suivi une période de counseling. Les personnes qui lui ont fourni les séances de counseling ont remis au conseil d'audience un rapport (le « rapport de counseling »), qui formulait la conclusion suivante :

Nous pensons que le juge Keast, après avoir suivi un counseling psychologique, discuté avec nous et, surtout, réfléchi lui-même de façon objective à sa conduite, comprend l'erreur de sa conduite. Il reconnaît et comprend très bien l'obligation des juges de séparer les principes d'impartialité réelle et perçue et d'indépendance judiciaire de leur vie personnelle. Il ressent un profond respect envers le système de justice qu'il sert. Il regrette sincèrement sa conduite et se sent bouleversé par sa conduite et ses nombreuses répercussions sur autrui. Nous sommes sûrs qu'il ne se mettra plus jamais dans une situation aussi compromettante; [Traduction]

- vii. Le juge Keast a passé 17 ans irréprochables et exemplaires à la magistrature;
  - viii. Le juge Keast n'a aucun antécédent d'inconduite judiciaire;
-

## Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

- ix. Pour évaluer les répercussions de l'inconduite sur le respect envers le juge Keast et la magistrature, le comité d'audience a tenu compte d'un dossier contenant 60 lettres de soutien pour le juge Keast. Nous parlerons plus en détail ci-dessous de ce dossier;
- x. Les actions du juge Keast ne signifient pas qu'il a profité de sa position judiciaire pour satisfaire des désirs personnels.

[52] Après avoir examiné attentivement ce qui précède, le comité d'audience n'a pas pu accepter les arguments de l'avocat chargé de la présentation ni ceux de l'avocat du juge Keast en ce qui concerne la mesure appropriée. Rappelons que l'avocat chargé de la présentation a plaidé en faveur d'une suspension du juge Keast, sans rémunération, pendant 15 jours et que l'avocat du juge Keast a proposé un avertissement ou une réprimande.

[53] À notre avis, étant donné la nature et la portée de l'inconduite, nous avons décidé que notre choix devait porter sur deux mesures : la sanction la plus grave après la destitution – à savoir la suspension sans rémunération pendant 30 jours – et la recommandation de destitution du juge Keast.

[54] Pour terminer, nous avons conclu qu'une recommandation de destitution n'était pas nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge Keast et l'administration de la justice en général. Le juge Keast a été un juge exemplaire pendant 17 ans. Sa conduite, telle qu'exprimée dans les textos, est en totale rupture avec le reste de sa carrière, aussi bien avant qu'après sa nomination à la magistrature. Nous sommes convaincus qu'une conduite de ce genre ne se reproduira plus jamais. Nous sommes aussi convaincus que sa réputation de juge équitable et impartial, déterminé à respecter les normes les plus élevées de conduite judiciaire, est tout à fait justifiée.

[55] Nous avons apprécié la réputation du juge Keast grâce au dossier contenant 60 lettres de soutien de collègues et de supérieurs de la magistrature, d'avocats, de membres du personnel judiciaire et de membres du public, qui a été remis au comité d'audience. Les auteurs de ces lettres déclarent clairement qu'ils comprennent la nature et la portée des actions du juge Keast. Malgré cela, ils louent son travail sérieux à la magistrature et dans le domaine de l'éducation judiciaire, son professionnalisme, son intégrité et son impartialité. À la lecture

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

de ces lettres, on a l'impression que l'inconduite du juge Keast a découlé de son désir de protéger un jeune en danger. Son inquiétude pour le jeune en danger, conjuguée à son amitié de longue date avec le destinataire des textos, l'a conduit à perdre son sens du jugement et à estomper les limites entre ses fonctions judiciaires et sa vie personnelle.

- [56] Les textos représentent un incident isolé sur une carrière judiciaire irréprochable de 17 ans. Ils ont été le produit de circonstances personnelles difficiles, exceptionnelles, dans lesquelles le juge Keast s'efforçait de protéger une personne vulnérable. Les actions n'ont pas eu lieu dans la salle d'audience ou en public. Bien que les textos révèlent un manque grave de jugement, personne ne dispute le fait que le juge Keast était motivé par un objectif bien intentionné. En outre, le juge Keast a bien essayé de régler le conflit d'intérêts apparent dans lequel il se trouvait en demandant conseil à son juge principal régional.
- [57] De sa propre initiative, le juge Keast a suivi – et terminé – des séances de counseling, qui lui ont permis de comprendre ce qui s'était passé et l'ont armé des outils nécessaires pour éviter une conduite de ce genre à l'avenir.
- [58] Dans les circonstances, nous sommes convaincus que le juge Keast ne se conduira plus jamais de cette façon et que la SAE n'a pas à craindre un traitement préjudiciable de la part du juge Keast.
- [59] Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le comité d'audience a conclu que les sanctions suivantes étaient appropriées en l'espèce : une réprimande, l'ordre que le juge présente des excuses; la suspension du juge Keast, sans rémunération, pendant 30 jours. Nous relevons que ces sanctions viennent s'ajouter au fait que le juge Keast n'a pas été assigné à présider depuis 15 mois et que cette mesure lui a causé beaucoup d'anxiété.
- [60] Une réprimande est justifiée, étant donné la gravité de l'inconduite.
- [61] Par ailleurs, bien que le juge Keast se soit excusé, par écrit, de ses commentaires déplacés et désobligeants et qu'il ait offert également ses excuses pendant l'audience, nous pensons qu'il devrait présenter ses excuses directement aux deux individus qu'il a injustement traités dans ses textos et à la SAE.

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

[62] En outre, même si la destitution ne se justifie pas, à notre avis, il y a lieu de lui imposer la sanction la plus grave que prévoit la loi, à part la destitution. Pour cette raison, nous lui imposons également une suspension, sans rémunération, pendant 30 jours.

### **DÉCISION**

[63] En conséquence, nous rendons l'ordonnance suivante, conformément au paragraphe 51.6 (11) de la Loi :

- a. Le juge Keast est réprimandé pour sa violation des normes de conduite judiciaire;
- b. Le juge Keast doit présenter des excuses par écrit aux deux individus qu'il a injustement traités dans ses textos et à la SAE. Les lettres d'excuses doivent être remises au greffier du Conseil qui les transmettra à l'avocat de la SAE, qui se chargera de les communiquer à leurs destinataires;
- c. c. Le juge Keast est suspendu pendant 30 jours, sans rémunération.

Date : le 15 décembre 2017.

“Juge Eileen E. Gillese”

“Juge Lise S. Parent”

“M. Christopher D. Bredt”

“M<sup>me</sup> Judith A. LaRocque”

D

## **ANNEXE D**

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

## **CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO**

### **MISE EN GARDE**

Le comité d'audience ayant instruit la présente affaire en vertu de l'article 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ordonne que l'avis suivant soit joint au dossier :

Le comité d'audience a interdit, par ordonnance, la publication de tout renseignement qui divulgue ou tend à divulguer l'identité de l'enfant ou des enfants ou de tout membre de la famille mêlés à une affaire de protection de l'enfance.

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

### CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 51.6  
de la *LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*, L.R.O. 1990,  
chap. C. 43, dans sa version modifiée,

En ce qui concerne une plainte sur la conduite de  
l'honorable juge John Keast

#### Devant :

La juge Eileen E. Gillese, présidente  
Cour d'appel de l'Ontario

La juge Lise S. Parent  
Cour de justice de l'Ontario

M. Christopher D. Bredt  
Avocat

M<sup>me</sup> Judith A. LaRocque  
Membre du public

**Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario**

### MOTIFS DE LA DÉCISION – Indemnisation pour les frais pour services juridiques

#### Avocats :

M<sup>me</sup> Marie Henein, M. Scott Hutchison et Mme Christine Mainville,  
Avocats chargés de la présentation

M. Paul Stern, avocat du juge Keast

M. Chris Kinnear Hunter, avocat de la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury  
et de Manitoulin

M. Sean A. Moreman, avocat de la Société Radio-Canada

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

## **MOTIFS DE LA DÉCISION – Indemnisation pour les frais pour services juridiques**

### **APERÇU**

- [1] Le juge John Keast est un juge de la Cour de justice de l'Ontario (la « CJO ») siégeant dans la région du nord-est. Une plainte d'inconduite judiciaire formulée contre le juge Keast a mené à une audience (l'« audience ») en vertu de l'article 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, chap. C.43 (la « Loi »).
- [2] Dans des motifs de décision datés du 15 décembre 2017, (la « décision »), le présent comité d'audience (le « comité ») du Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « Conseil ») a conclu que certains actes que le juge Keast avait commis entre le 8 janvier et le 17 mars 2016 constituaient une inconduite judiciaire justifiant une mesure au titre du paragraphe 51.6 (11) de la Loi.
- [3] Dans les présents motifs, le comité se penche sur la demande que le juge Keast a formulée afin que le Conseil recommande au procureur général, sous le régime de l'article 51.7 de la Loi, qu'il soit indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement au processus de plainte et d'audience (les « frais pour services juridiques »).
- [4] Le juge Keast demande un montant de 149 585,92 \$ à titre d'indemnisation pour ses frais pour services juridiques.
- [5] Pour les motifs exposés ci-dessous, le comité recommande que le juge Keast reçoive un montant de 50 000 \$ à titre d'indemnisation pour ses frais pour services juridiques.

### **CONTEXTE**

- [6] Entre le 8 janvier et le 17 mars 2016, le juge Keast a échangé des textos avec un(e) ami(e) de longue date qui travaillait pour la Société d'aide à l'enfance (SAE), agissant ainsi d'une façon qui allait à l'encontre de la conduite attendue d'un juge et des *Principes de la charge judiciaire* qui s'appliquent aux juges de la CJO et

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

qui ont été adoptés et approuvés en vertu de l'article 51.9 de la Loi. Le comité a conclu que la conduite du juge Keast constituait une grave violation des normes de conduite judiciaire qui a miné la confiance du public à l'endroit de la magistrature et de l'administration de la justice.

[7] Au paragraphe 28 de la décision, nous avons résumé ainsi les irrégularités mises en lumière par les textos. Le juge Keast a indûment :

- ◆ communiqué des renseignements confidentiels à une partie;
- ◆ utilisé l'amitié qu'il entretenait avec le/la destinataire des messages textos pour obtenir l'accès à des renseignements confidentiels;
- ◆ exprimé son avis au sujet d'une affaire de la SAE dont il était saisi;
- ◆ formulé des commentaires inappropriés qui pouvaient être perçus comme des remarques empreintes de partialité à l'endroit de la SAE, institution dont des représentants ont régulièrement comparu devant lui;
- ◆ donné des conseils juridiques à son ami(e);
- ◆ tenté de dissimuler les messages textos aux personnes susceptibles d'être touchées par l'échange des renseignements qu'ils contenaient.

[8] Le comité a également conclu que les textos créaient une apparence de partialité à l'endroit de la SAE, institution dont des représentants comparaissaient régulièrement devant le juge Keast (à l'alinéa 51(ii) de la décision).

[9] L'audience s'est étalée sur une période d'environ six (6) jours entre avril et novembre 2017 et a été consacrée en grande partie aux motions présentées par le juge Keast.

[10] Le juge Keast a présenté une motion en confidentialité qui a été partiellement accueillie. Dans cette motion, le juge Keast demandait que son nom, les détails de la plainte et tous les documents connexes soient considérés comme des renseignements confidentiels.

[11] Le comité a convenu que la vie privée de l'enfant ou des enfants mêlés à une affaire de protection de l'enfance visée par la présente instance devait être protégée et a rendu diverses ordonnances en conséquence. Une de ces ordonnances était

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

une interdiction de publier tout renseignement qui divulgue ou tend à divulguer l'identité de l'enfant ou des enfants ou de tout membre de la famille mêlés à une affaire de protection de l'enfance. Le comité a également rendu une ordonnance de mise sous scellés provisoire à l'égard de certains documents qui avaient alors été déposés dans le cadre du processus. L'ordonnance visait à protéger les personnes dont les droits au respect de la vie privée étaient touchés.

- [12] Sauf pour ce qui est des ordonnances rendues pour protéger les personnes dont les droits au respect de la vie privée étaient touchés, la motion en confidentialité a été rejetée.
- [13] La dernière déposée ultérieurement par le juge Keast en vue de maintenir en vigueur l'ordonnance de mise sous scellés provisoire a été rejetée. Le comité a conclu que le juge Keast n'avait pas présenté d'éléments de preuve établissant de façon claire et convaincante que des restrictions autres que l'interdiction de publication étaient nécessaires. Le comité a également ordonné que l'ordonnance de mise sous scellés provisoire soit levée.
- [14] Le juge Keast avait également demandé que l'audience se déroule à huis clos, mais cette autre motion a aussi été rejetée. Lorsqu'il a rejeté la motion et ordonné que l'audience se déroule en public, le comité a souligné la forte présomption qui s'appliquait en faveur de la publicité des débats lors des audiences relatives à une plainte d'inconduite judiciaire.
- [15] Qui plus est, pour les motifs exposés dans la décision, la demande fondée sur la *Charte* que le juge Keast avait présentée afin d'exclure de la preuve les messages textos a aussi été rejetée.

#### **LA QUESTION EN LITIGE**

- [16] La question que le comité d'audience doit trancher est de savoir s'il y a lieu de recommander que le juge Keast soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques; dans l'affirmative, le comité devra aussi déterminer le montant à accorder (la « question en litige »).

## Audience relative à la conduite du juge John Keast

### **LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE**

- [17] Le cadre juridique qui s'applique à la question en litige découle des dispositions législatives et de la jurisprudence pertinentes.
- [18] Étant donné qu'une conclusion d'inconduite judiciaire a été tirée en l'espèce, les dispositions législatives pertinentes sont les paragraphes 51.7 (1), (4), (7) et (8) de la Loi, dont l'effet peut être résumé comme suit.
- [19] Le comité doit se demander si le juge Keast devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement au processus de plainte, y compris l'audience. Si le comité est d'avis que le juge Keast devrait être indemnisé, il fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité. Le procureur général verse l'indemnité conformément à la recommandation.
- [20] Voici le texte des dispositions pertinentes :

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte

- (4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.
- (7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

- [21] La décision *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191 (Cour div.), comporte des directives sur la façon dont le comité devrait analyser la question. Dans cette décision, le juge concerné était un juge de paix plutôt que, comme c'est le cas en l'espèce, un juge de la CJO. Cependant, les principes énoncés dans la décision *Massiah* sont pertinents au regard de la présente affaire.
- [22] Dans la décision *Massiah*, la Cour divisionnaire a instruit une demande de contrôle judiciaire à l'égard des décisions par lesquelles le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « CEJP ») avait destitué le juge Errol Massiah de sa charge de juge de paix et avait refusé de lui accorder une indemnité pour les frais pour services juridiques qu'il avait engagés dans le cadre du processus de traitement des plaintes.
- [23] S'exprimant au nom de la Cour divisionnaire, le juge Nordheimer (tel était alors son titre) a confirmé la décision du CEJP au sujet de la destitution, mais annulé celle qui portait sur l'indemnité et renvoyé cette question au comité d'audience dudit Conseil pour nouvel examen. Au paragraphe 49 de sa décision, le juge Nordheimer affirme que le CEJP s'est fondé au départ sur une présomption erronée pour en arriver à sa décision sur la question de l'indemnisation. Selon cette présomption, étant donné que le CEJP avait tiré une conclusion d'inconduite judiciaire, l'octroi d'une indemnité ne devrait pas être recommandé.
- [24] Au paragraphe 56 de sa décision, le juge Nordheimer précise qu'au moment de trancher la question de l'indemnisation pour les frais pour services juridiques, le décideur devrait partir du principe selon lequel les frais des mesures à prendre pour assurer le déroulement d'un processus équitable et complet devraient habituellement être supportés par le trésor public (le « principe de départ »). C'est là le point de départ approprié, parce que c'est l'intérêt public que le processus de traitement des plaintes cherche à protéger et à promouvoir, et que l'intérêt de l'administration de la justice commande que le fonctionnaire judiciaire visé par une plainte ait accès à un conseiller juridique.

## Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

- [25] Le principe de départ repose sur le principal objectif du processus de traitement des plaintes, à savoir rétablir et maintenir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature, et non punir le titulaire de la charge de juge (*Massiah*, au par. 51). Le principe de base s'applique indépendamment de la question de savoir si une conclusion d'inconduite judiciaire a été tirée à l'endroit du fonctionnaire judiciaire (*Massiah*, au par. 49).
- [26] Cependant, ainsi que le juge Nordheimer le précise au par. 57 de cette même décision, l'indemnisation pour les frais pour services juridiques n'est pas automatique dans les cas où la plainte est accueillie. La décision de recommander ou non le paiement d'une indemnité doit être prise à l'issue d'un examen en bonne et due forme des circonstances particulières de l'affaire, eu égard à l'objectif du processus :

[traduction]

Ces circonstances comprennent d'abord et avant tout la nature de l'inconduite et son rapport avec la charge judiciaire. Ainsi, lorsque l'inconduite est plus directement liée à la charge judiciaire, l'octroi d'une indemnité sera peut-être davantage justifié que dans les cas où le rapport n'est pas aussi direct. En revanche, il sera peut-être moins justifié lorsqu'il s'agit d'une conduite dont toute personne aurait dû savoir qu'elle était inappropriée, comparativement à la conduite qui est ainsi jugée uniquement à l'issue de la décision rendue en dernier ressort dans l'affaire en cause. Qui plus est, lorsque plusieurs incidents d'inconduite sont en cause, la recommandation en faveur de l'octroi d'une indemnité sera peut-être moins justifiée que dans le cas d'un seul incident d'inconduite. Il en sera également ainsi lorsque plusieurs incidents répétés d'inconduite sont reprochés plutôt qu'un seul incident isolé.

- [27] De plus, le décideur peut préciser dans sa recommandation que l'indemnité ne devrait pas couvrir les frais associés aux mesures qui, à son avis, étaient sans fondement ou inutiles (*Massiah*, au par. 60).

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

### APPLICATION À LA PRÉSENTE AFFAIRE

- [28] Conformément au raisonnement tenu dans la décision *Massiah*, le comité a débuté ses délibérations en partant du principe qu'il devrait recommander le paiement des frais pour services juridiques.
- [29] En conservant à l'esprit le principe de départ, le comité a ensuite examiné les aspects suivants : a) la nature et la gravité de l'inconduite; b) le rapport entre l'inconduite et la fonction judiciaire; c) la question de savoir si la conduite était telle que toute personne aurait dû savoir qu'elle était inappropriée; d) la question de savoir si l'inconduite consistait en plusieurs incidents ou se limitait à un seul; e) la question de savoir s'il y avait déjà eu des incidents d'inconduite dans le passé; et f) la question de savoir si les mesures prises au cours du processus d'audience étaient sans fondement ou inutiles (le « déroulement de l'audience »).
- [30] **Nature et gravité de l'inconduite** – En ce qui concerne la nature de l'inconduite, il importe de souligner que l'inconduite reprochée en l'espèce n'était pas de nature unique. Les actes reprochés au juge Keast relevaient plutôt de plusieurs types de faute. Ainsi qu'il est résumé ci-dessus, au moyen des textos qu'il a envoyés à son ami(e), le juge Keast a indûment :
- ◆ communiqué des renseignements confidentiels à une partie;
  - ◆ utilisé l'amitié qu'il entretenait avec le/la destinataire des messages textos pour obtenir l'accès à des renseignements confidentiels;
  - ◆ exprimé son avis au sujet d'une affaire de la SAE dont il était saisi;
  - ◆ formulé des commentaires inappropriés qui pouvaient être perçus comme des remarques empreintes de partialité à l'endroit de la SAE, institution dont des représentants ont régulièrement comparu devant lui;
  - ◆ donné des conseils juridiques à son ami(e);
  - ◆ tenté de dissimuler les messages textos aux personnes susceptibles d'être touchées par l'échange des renseignements qu'ils contenaient.

## ANNEXE D

### Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

- [31] Qui plus est, comme l'a conclu le comité à l'alinéa 51(ii) de la décision, les textos ont créé une apparence de partialité à l'endroit de la SAE, institution dont des représentants comparaissaient régulièrement devant le juge Keast.
- [32] Il est bien évident que chacune de ces formes d'inconduite est grave. De l'avis du comité, l'inconduite constituait une violation des principes de déontologie judiciaire qui était tellement grave que les seules sanctions possibles étaient les deux plus graves sanctions prévues, soit une recommandation en faveur de la destitution ou la suspension sans rémunération pendant une période de trente (30) jours (par. 53 de la décision).
- [33] **Rapport entre l'inconduite et la fonction judiciaire** – L'inconduite n'a pas eu lieu dans la salle d'audience ni dans le cadre des fonctions du juge Keast. Les textos découlaient d'une situation liée à la vie personnelle du juge Keast et ont été échangés avec son ami(e) personnel(le), qui était un(e) employé(e) de la SAE, au moyen du téléphone cellulaire personnel du juge.
- [34] Cependant, la situation dans le cadre duquel l'inconduite a eu lieu a obscurci la frontière entre la vie personnelle et la charge judiciaire du juge Keast. Il en est ainsi parce que la situation personnelle du juge Keast concernait un dossier de la SAE et que, en sa qualité de juge, le juge Keast était régulièrement saisi d'affaires de cet organisme. Effectivement, un incident d'inconduite était lié à une affaire de la SAE dont le juge Keast était alors saisi (il avait exposé son point de vue sur cette affaire à son ami(e)).
- [35] **La question de savoir si la conduite était telle que toute personne aurait dû savoir qu'elle était inappropriée** – À notre avis, il est évident que toute personne aurait dû savoir qu'il était inapproprié de communiquer des renseignements confidentiels et d'obtenir l'accès à de tels renseignements. Toute personne aurait également dû savoir qu'il est inapproprié d'employer des propos désobligeants pour décrire des personnes et des institutions. Étant donné que le juge Keast lui-même avait cherché à dissimuler les textos et avait prié le/la destinataire de ces messages d'en préserver le secret, on ne saurait douter qu'il savait que les textos en question étaient inappropriés.

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

- [36] Eu égard aux circonstances de la présente affaire, nous croyons que les éléments suivants sont également pertinents au regard de notre analyse. La nature de l'inconduite est telle que tout juge aurait su qu'elle était inappropriée. Les juges savent que, dès qu'ils sont nommés, ils ne peuvent plus donner de conseils juridiques. Ils savent aussi qu'ils ne peuvent faire connaître aux membres du public leur point de vue sur les affaires dont ils sont saisis. Ils connaissent les règles régissant l'accès à des renseignements confidentiels et la communication de ceux-ci.
- [37] **La question de savoir si l'inconduite consistait en plusieurs incidents ou se limitait à un seul** – L'inconduite n'était pas un incident isolé. Même si elle découlait d'une seule situation personnelle, plusieurs actes fautifs ont été commis au cours d'une période de trois mois.
- [38] **La question de savoir si d'autres incidents d'inconduite avaient déjà eu lieu dans le passé** – Aucune conclusion d'inconduite n'a été tirée dans le passé à l'endroit du juge Keast.
- [39] **Le déroulement de l'audience** – L'audience n'a pas débuté par une admission de l'inconduite. Le premier jour de l'audience, le comité a ordonné, du consentement des parties, la prise de certaines mesures afin de protéger les personnes dont les droits au respect de la vie privée étaient touchés. Le reste de l'audience a surtout porté sur les motions que le juge Keast a présentées et qui sont décrites ci-dessus. Ce n'est qu'après que le comité eut décidé que les textos étaient admissibles que l'exposé conjoint des faits a été présenté en preuve et que le juge Keast a admis devant le comité que ses gestes constituaient une inconduite judiciaire.
- [40] À notre avis, les mesures que le juge Keast a prises ont eu pour effet de prolonger la durée de l'audience et certainement pas d'en accélérer le déroulement. Cependant, compte tenu de la complexité des questions en litige et des droits en jeu en matière de respect de la vie privée, nous ne croyons pas qu'elles étaient sans fondement ou inutiles.

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

### CONCLUSION

- [41] Le comité a commencé son analyse en rappelant le principe de départ. Selon ce principe, les frais des mesures à prendre pour assurer un processus de traitement des plaintes équitable et complet devraient habituellement être supportés par le trésor public, parce que ce processus vise à promouvoir l'intérêt public et que l'intérêt de l'administration de la justice commande que le fonctionnaire judiciaire ait accès à un conseiller juridique pendant le processus. Cependant, après avoir examiné les circonstances particulières de la présente affaire au regard de l'objectif du processus de traitement des plaintes, nous avons conclu qu'il convient de recommander que le juge Keast obtienne le remboursement d'environ le tiers de ses frais pour services juridiques.
- [42] Comme nous l'avons déjà expliqué, les trois premiers facteurs militent contre une recommandation de remboursement de la totalité, ou même d'une partie importante, des frais pour services juridiques.
- [43] D'abord, le juge Keast a commis plusieurs fautes de nature différente qui constituent une inconduite grave. En deuxième lieu, l'inconduite n'était pas directement liée à sa charge judiciaire, mais découlait plutôt d'une situation relative à sa vie personnelle et a eu lieu dans le contexte de celle-ci. Malgré l'existence d'un lien avec sa charge judiciaire, les actes en question étaient surtout liés à sa vie personnelle. Ainsi qu'il est mentionné dans la décision *Massiah*, au paragraphe 57, étant donné que l'inconduite judiciaire examinée en l'espèce n'était pas directement liée à la charge judiciaire, l'ordonnance d'indemnisation est moins justifiée. Troisièmement, une conclusion semblable peut aussi être tirée du fait que toute personne aurait dû savoir que les actes étaient inappropriés.
- [44] Nous avons soupesé tous ces facteurs au regard du dossier par ailleurs sans tache du juge Keast quant à la manière dont il s'est acquitté de sa charge judiciaire pendant sa longue carrière.
- [45] Enfin, nous avons considéré le déroulement du processus d'audience comme un facteur neutre. Le juge Keast n'a reconnu son inconduite au cours de ce processus qu'après que le comité eut décidé que les textos étaient admissibles en preuve. Ajoutée à la présentation de motions qui ont eu relativement peu de succès, cette

## ANNEXE D

# Audience relative à la conduite du juge John Keast

---

attitude a eu pour effet de prolonger le processus d'audience. Cependant, il n'y a pas lieu de conclure que les motions étaient sans fondement ou qu'elles étaient inutiles. Qui plus est, comme nous l'avons appris après le dépôt de l'exposé conjoint des faits, le juge Keast a immédiatement reconnu devant le Conseil que ses actes constituaient une inconduite.

### **LA RECOMMANDATION**

[46] Pour les motifs exposés ci-dessus, le comité recommande au procureur général qu'une indemnité de 50 000 \$ soit accordée au juge Keast au titre de ses frais pour services juridiques.

Décision communiquée le 6 février 2018.

« La juge Eileen E. Gillese »

« La juge Lise S. Parent »

« M. Christopher D. Bredt »

« M<sup>me</sup> Judith A. LaRocque »



